

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Loi n° 201/008 du 06 mai 2011 D'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun.....	2
Loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 Relative a l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'ordre national des experts-comptables du Cameroun (ONECCA).....	12
Law n° 2011/009 of 06 may 2011 Relating to the practice of the accounting profession and the Functioning of the national association of professionally qualified Accountants of Cameroon (ONECCA).....	31
Loi n° 2011/010 du 06 mai 2011 Fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun.....	51
Law n° 2011 / 010 of 06 may 2011 To organize and lay down conditions for the practice of the profession of tax consultant in Cameroon.....	70
Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives a l'état des personnes physiques.....	91
Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 Portant protection du consommateur au Cameroun.....	97
Law n° 2011/012 of 06 may 2011 Framework on consumer protection in Cameroon.....	105
Décret n° 2011/1131/pm du 11 mai 2011 Fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/022 du 21 décembre 2010 relative a la copropriété des immeubles.....	113
Décret n° 2011/1132/pm du 11 mai 2011 Fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession de syndic de copropriété.....	125

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**LOI N° 201/008 DU 06 MAI 2011
D'ORIENTATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE AU CAMEROUN**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1
Dispositions générales

Article 1.-

- (1) La présente loi porte orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun.
- (2) Elle fixe le cadre juridique général de l'aménagement du territoire national dans une perspective de développement durable. A ce titre, elle définit:
 - les principes directeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire;
 - les choix stratégiques d'élaboration des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire ainsi que des schémas sectoriels.
- (3) Elle s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des activités, infrastructures, équipements et services sur le territoire national.
- (4) Elle affirme le caractère géostratégique des zones frontalières et du territoire maritime.
- (5) Elle consacre l'Etat comme garant des choix des collectivités territoriales décentralisées.

Article 2.- La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations.

Article 3.-

- (1) L'aménagement et le développement durable du territoire consistent en la mise en œuvre d'une planification physique corrigeant les disparités naturelles ou celles liées au développement par la recherche d'une répartition judicieuse, équilibrée et aussi intégrée que possible des hommes, des activités de production, des infrastructures et des équipements sur l'ensemble du territoire.
- (2) La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire vise, au sein d'une nation cohérente et solidaire, un développement équilibré du territoire national

alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. Elle tend à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels.

- (3) Elle assure l'égalité des chances entre les citoyens, en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire, et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques.
- (4) Elle vise le renforcement de l'attractivité, la compétitivité, la complémentarité et la solidarité des Régions.

Article 4. Les services compétents de l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées concourent à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, dans le respect des principes de transfert et de répartition des compétences fixées par la loi.

Article 5. Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

1- **Contrat plan** : document négocié entre l'Etat, la Région et/ou une collectivité territoriale décentralisée, éventuellement assorti de contrats particuliers, codifiant de manière détaillée le partage solidaire des responsabilités en vue de l'exécution harmonieuse d'un programme d'actions d'aménagement du territoire pendant une période déterminée en matière d'aménagement et de développement durable de la Région ou de la collectivité territoriale décentralisée; chaque partenaire s'engageant sur la nature et le financement des différentes opérations programmées.

2- **Développement durable** : mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs. " Privilégie la recherche de l'harmonie entre la rentabilité et la croissance économiques, l'acceptabilité sociale et la viabilité écologique.

3- **Equilibre écologique** : rapport relativement stable créée progressivement entre l'homme, la faune et la flore et fondé sur leur interaction avec l'écosystème.

4- **Environnement** : ensemble d'éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines.

5- **Etablissements humains** : agglomérations urbaines ou rurales, quels que soient leur type et leur taille et les infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

6- **Mission d'aménagement et de développement** : organisme d'études et d'aménagement chargé du développement harmonieux, équilibré et intégré d'une ou plusieurs Régions, ou d'un

ensemble d'activités, en cohérence avec le reste du territoire national.

7 - Plan local d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire : déclinaison au niveau communal ou intercommunal du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

8 – Schéma National d'Aménagement et de développement durable du territoire : ensemble documentaire composé d'énoncés littéraux et d'expressions graphiques présentant les orientations, les objectifs et les résultats attendus d'une vision de développement spatial, physique et environnemental basée sur des options politiques, les ressources naturelles disponibles, la dynamique sociale ainsi que le patrimoine environnemental, artistique et culturel.

9- Schéma sectoriel : traduction cohérente du schéma directeur national d'Aménagement et de développement durable du territoire dans un secteur d'activités donné, permettant à travers une planification physique et spatiale, d'anticiper les besoins en infrastructures et autres mesures d'accompagnement à appliquer dans ledit secteur.

10- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire : document régional d'aménagement et de développement durable du territoire; document de planification physique et spatiale régionale fixant les orientations fondamentales en matière d'implantation des équipements structurants, d'environnement et d'organisation de la territorialité du développement sur la base des options retenues dans le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

11- Services stratégiques collectifs : ensemble d'équipements et de services sociaux de base mis à la disposition des populations par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, le secteur privé et la société civile.

12- Zonage: découpage du territoire en zones spécifiques et répartition des activités à l'intérieur desdites zones visant à tirer le meilleur parti des domaines concernés par un plan optimal d'utilisation des sols en fonction des filières de croissance et de création de richesses et d'emplois.

13- Zone d'aménagement prioritaire: zone considérée comme stratégique par les pouvoirs publics, dont la maîtrise des handicaps géoéconomiques, environnementaux ou socioculturels, où la valorisation des potentialités nécessite une politique hardie d'actions publiques différenciées de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Chapitre II

Des principes directeurs et des choix stratégiques de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire

Article 6 - Conformément à la stratégie globale de développement, la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, cadre de référence des politiques sectorielles, s'inspire des principes :

- d'intégration régionale et sous-régionale ;
- d'intégration territoriale et de solidarité nationale, lesquels visent un développement équilibré et harmonieux du territoire national, par des mesures ou mécanismes

favorisant la réduction des disparités inter ou intra-régionales en fonction des potentialités

- régionales ou des filières de croissance et d'emplois définis;
- de décentralisation et de développement durable par le transfert des compétences et des ressources appropriées aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'aménagement du territoire et par la prise en compte des préoccupations relatives à la préservation des écosystèmes et à la sauvegarde des paysages et des expressions artistiques et culturelles;
- de prospective territoriale pour appréhender l'évolution et les mutations de l'espace dans la perspective de l'accompagnement des dynamiques souhaitables et d'inflexion des évolutions non souhaitées;
- d'égal accès des citoyens aux équipements et services de qualité sur l'ensemble du territoire national;
- de participation des Collectivités Territoriales Décentralisées, des organismes publics, des acteurs socio-économiques et des citoyens à la prise des décisions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation de celles-ci ;
- d'intégration des lois relatives à la décentralisation, à la protection de l'environnement et de celles applicables en matière d'urbanisme et de construction.

Article 7.- La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire se fonde sur les choix stratégiques suivants:

- la promotion de la croissance économique et le développement de l'emploi;
- l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales et l'optimisation de l'affectation des sols ;
- la création et la mise en réseau des pôles de développement urbains et ruraux ;
- le soutien à certaines zones spécifiques notamment, les zones à écologie fragile, les zones urbaines déstructurées, les zones très dégradées cumulant des handicaps économiques et sociaux, les zones littorales, frontalières ou insulaires ;
- la cohérence avec les stratégies de développement mises en œuvre au niveau sous-régional et régional;
- la préservation de l'environnement et la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques;
- la promotion et la préservation de la sécurité alimentaire;
- l'atténuation de l'exode rural;
- le désenclavement intérieur et extérieur du pays;

- les schémas d'aménagement sectoriels comprenant les documents de planification et autres schémas ayant vocation d'aménagement du territoire, établis en conformité avec le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- l'amélioration de la couverture cartographique nationale;
- le développement de l'emploi et de la croissance économique.

Article 8.- En vue de la réalisation des choix stratégiques visés à l'article 7 ci-dessus, l'Etat assure :

- la présence, l'organisation et l'accessibilité équitables des services publics sur l'ensemble du territoire national pour favoriser l'activité économique, créatrice de richesses et d'emplois, répondre aux besoins fondamentaux des populations et veiller à la solidarité nationale et à la cohésion sociale ;
- la réduction des inégalités spatiales sur la base des besoins locaux en équipements et infrastructures à travers une intervention différenciée, selon l'ampleur des problèmes de chômage, de désertification, d'insularité, d'inondation, de sinistre, de pollution ou de pauvreté;
- l'appui aux initiatives économiques, modulé sur la base de critères d'emplois et des incitations diverses;
- la cohérence de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire avec les politiques mises en œuvre au niveau sous-régional;
- de l'élaboration des schémas sectoriels ;

Article 9 : L'Etat veille au respect des choix stratégiques de la politique d'aménagement et du développement durable du territoire dans le cadre :

- de l'élaboration des politiques sectorielles ;
- de l'allocation des ressources budgétaires;
- des contrats plans conclus avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les établissements et organismes publics et privés, les entreprises nationales ou toute autre personne morale de droit public ou privé.

Article 10. - Les outils stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire sont:

- le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- les Schémas d'Aménagement Sectoriels;
- les Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- les Contrats plans.

Article 11.-

(1) L'Administration en charge de l'aménagement du territoire élabore, veille sur sa mise en œuvre et coordonne la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire.

A ce titre, elle:

- établit les normes et règles d'aménagement du territoire, assure leur diffusion et contrôle leur application;
- suit et contrôle la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire;
- veille à l'adoption et à l'évaluation des techniques et méthodes nouvelles applicables à l'aménagement du territoire ;
- suit la compatibilité entre les équipements et la qualité des services ;
- propose et suit la création des pôles urbains et ruraux de développement ;
- définit une stratégie de mise en valeur des zones frontalières ;
- élabore le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, en relation avec les administrations concernées;
- élabore le guide de révision et d'actualisation du schéma susvisé;
- coordonne la révision et l'actualisation du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

(2) Des missions d'aménagement et de développement durable du territoire peuvent être mises en place au niveau de chaque région.

Chapitre III **Des schémas d'aménagement et de développement Durable du territoire**

Section 1 **Du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire**

Article 12.-

- (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fixe les orientations fondamentales à long terme en matière d'aménagement de l'environnement et de développement durable du territoire national.
- (2) Il comprend un document d'analyse prospective et des documents cartographiques qui expriment la vision d'aménagement et de développement durable du territoire national.
- (3) Il est décliné en programmes d'aménagement et de développement.
- (4) Il est un stimulateur de l'absorption des investissements et un outil de rationalisation de la dépense publique et privée.

- (5) Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. " énonce les principes appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics et privés.
- (6) Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, sanitaire, culturel, sportif, et éducatif concourent à la réalisation des orientations et principes visés à l'alinéa 4 ci-dessus.

Article 13.-

- (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est élaboré selon une approche participative sur la base des besoins et des ressources disponibles, des choix stratégiques ainsi que des options de développement physique et de .cohérence régionale ou sous-régionale.
- (2) Les Collectivités Territoriales Décentralisées, les administrations et les acteurs socio-économiques sont associés à son élaboration.

Article 14.- Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans. .

Section II

**Des schémas régionaux d'aménagement
Et de développement durable du territoire**

Article 15. –

- (1) Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire fixe les orientations fondamentales à moyen terme du développement durable du territoire d'une région.
- (2) Il comprend un document d'analyse prospective et des documents cartographiques qui expriment la vision d'aménagement et de développement durable de la Région notamment la localisation des investissements, des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, des projets, des sites et zones à protéger ou à urbaniser et les relations entre établissements humains.

Article 16.- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fixe les orientations de développement physique, spatial et démographique à mettre en œuvre par la Région, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres Régions, les communes, les entreprises privées ou publiques, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ou privé.

Article 17.-

- (1) Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est élaboré par la Région concernée dans le respect du principe de la participation, avec l'appui du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.
- (2) Il doit être mis en cohérence avec le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

- (3) Il est soumis au visa du représentant de l'Etat dans la Région, préalablement à son adoption par le Conseil régional.

Article 18.-L'évaluation ou la révision du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire a lieu tous les cinq (5) ans.

Article 19.-

- (1) Des régions peuvent mettre en commun leurs moyens en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de développement durable interrégionaux.'
- (2) La convention y relative est soumise à l'approbation conjointe préalable des Ministres chargés respectivement de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Article 20.-

- (1) Les communes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
- (2) Elles élaborent conformément audit schéma, des documents-cadres des opérations d'aménagement, sous le contrôle des autorités de tutelle: Plans d'aménagement locaux communaux ou intercommunaux; Plans d'occupation des sols, documents d'urbanisme, documents d'aménagement concerté, documents de rénovation et de remembrement ainsi que d'autres opérations d'aménagement.
- (3) Les documents cadres communaux des opérations d'aménagement font l'objet d'une actualisation tous les cinq (05) ans.
- (4) Les communes peuvent également, en association avec l'Etat ou avec la Région, établir des contrats plans pour la réalisation d'objectifs de développement.
- (5) Les plans, documents et opérations visés aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus sont soumis au visa de l'autorité administrative dans la région, préalablement à leur adoption par le conseil municipal.

Section III **Des schémas sectoriels**

Article 21.

- (1) Les schémas sectoriels sont des sous-ensembles sectoriels du Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire, élaborés par l'Etat dans une perspective de long terme, en tenant compte des facteurs de cohérence régionale, nationale et internationale.
- (2) Ils doivent être conformes aux principes directeurs et choix stratégiques définis par la présente loi.
- (3) Leur élaboration associe les Collectivités Territoriales Décentralisées et les acteurs socio-économiques.

Article 22. - Les schémas sectoriels sont élaborés sur la base des besoins, des ressources, des

choix stratégiques, des options de développement physique et de cohérence régionale ou sous-régionale, selon une démarche concertée et participative.

Article 23. – Le schéma sectoriel fait l’objet d’une évaluation et d’une actualisation tous les cinq (5) ans.

Section IV

De l’élaboration des schémas stratégiques des services collectifs

Article 24.-

- (1) Les schémas stratégiques des services collectifs sont des sous-ensembles sectoriels du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, élaborés par l'Etat dans une perspective de long terme, en tenant compte des facteurs de cohérence internationale, régionale et sous-régionale.
- (2) Leur élaboration associe les Collectivités Territoriales Décentralisées et les acteurs socio-économiques du développement.
- (3) Les Schémas stratégiques des services collectifs font l'objet de textes particuliers. D'autres schémas stratégiques des services collectifs peuvent être institués par voie réglementaire.

Section V

De la répartition des compétences en matière d'aménagement et de développement durable du territoire

Article 25.- Les compétences entre l'Etat et ses démembrements, en matière d'aménagement du territoire, sont réparties conformément aux règles de la décentralisation.

Article 26.-

- (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est le référentiel de conduite de l'aménagement et du développement durable du territoire au niveau de l'Etat. .
- (2) Les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire sont des émanations du schéma national circonscrites à chaque Région.
- (3) Les Schémas d'Aménagement des Zones Frontalières sont également des émanations du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire. Ils sont conçus et mis en œuvre dans une perspective de cohérence du développement de chaque zone frontalière avec les objectifs majeurs de l'Etat.
- (4) Des missions d'aménagement et de développement supervisent la déclinaison du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire en plans de développement régional, local ou communal dont elles sont chargées du contrôle et des arbitrages, sous l'autorité de la Région. Elles peuvent être relayées au niveau communal par les services communaux d'aménagement, le cas échéant.
- (5) Des missions d'aménagement et de développement supervisent la déclinaison du Schéma

d'Aménagement des Zones Frontalières en plans de développement régional ou interrégional, local, communal ou intercommunal, dont elles sont chargées du contrôle et des arbitrages, sous l'autorité des Régions. Elles peuvent être relayées au niveau communal par les services communaux d'aménagement, le cas échéant.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL NATIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 27.

- (1) Il est créé par la présente loi un Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire.
- (2) Le Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire est chargé d'émettre des avis et suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire par l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Il émet également des avis, à la demande du gouvernement, sur des projets de textes législatifs ou réglementaires majeurs relatifs à l'aménagement et au développement durable du territoire.
- (3) Le Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire est doté d'un Secrétariat Permanent.
- (4) L'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire et de son Secrétariat Permanent sont fixés par décret du Président de la République.

Chapitre V

Des dispositions transitoires et finales

Article 28.- Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 29.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 mai 2011
Le président de la République,
(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N° 2011/009 DU 06 MAI 2011
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION COMPTABLE
LIBERALE ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL
DES EXPERTS-COMPTABLES DU CAMEROUN (ONECCA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : - La présente loi et les textes pris pour son application réglementent l'exercice de la profession comptable libérale ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre national des experts-comptables du Cameroun, en abrégé ONECCA.

Titre I :
De l'exercice de la profession comptable libérale

Article 2.- Au sens de la présente loi, exerce la profession comptable libérale, toute personne qui a pour profession habituelle contre rémunération :

- d'organiser les informations financières, d'analyser et d'interpréter les comptes d'une entreprise à laquelle elle n'est pas liée par un contrat de travail ;
- de conseiller l'entreprise notamment en matière de gestion sociale, de gestion financière, de formation, d'organisation et de restructuration en cas de difficultés structurelles ou conjoncturelles ;
- d'attester de la régularité et la sincérité des états financiers produits par l'entreprise.

Article 3.- La profession comptable libérale constitue une catégorie juridique unique dénommée « Expert-comptable libéral ».

Article 4.- Nul ne peut exercer la profession comptable libérale s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables.

Article 5.- Les membres de la profession comptable libérale sont astreints :

- au respect des normes régionales et internationales ;
- au respect du code de déontologie de la profession adopté par l'Ordre national des experts-comptables et approuvé par les pouvoirs publics ;
- au respect du Règlement intérieur de la profession, adopté par l'Ordre national des experts-comptables et rendu exécutoire par une décision de l'autorité de tutelle ;
- à l'application des normes professionnelles ;
- au contrôle de qualité de la profession et à la formation continue ;
- au respect des dispositions statutaires de l'Ordre national des experts-comptables ;
- à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Chapitre I :
Des conditions d'exercice de la profession comptable libérale

Section I :
Des métiers de la profession comptable libérale

Article 6.- La profession comptable libérale comporte trois métiers de base ci-après, exercés par l'Expert-comptable :

- l'expertise comptable
- le commissariat aux comptes ;
- l'expertise judiciaire en comptabilité.

Article 7.- L'expertise comptable consiste notamment à :

- tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels les Experts-comptables ne sont pas liés par un contrat de travail ;
- réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail ;
- faire des travaux et consultations d'ordre statistique, économique, financier et administratif.

Article 8.- Les commissaires aux comptes sont chargés :

- d'une mission générale d'audit externe conduisant à la formulation d'une opinion sur les comptes des entreprises et organisations, ainsi qu'à la rédaction des rapports ;
 - des missions de vérifications spécifiques ;
 - des autres interventions définies par la loi.
- Article 9.- Les Experts judiciaires en comptabilité sont principalement chargés de conduire les travaux d'expertise comptable auprès des tribunaux.

Section II :
De la capacité d'exercice de la profession comptable libérale

Article 10. – Nul ne peut porter le titre de professionnel comptable libéral s'il n'est préalablement autorisé par une décision du Conseil des ministres de l'Union économique de l'Afrique centrale.

Article 11.- Pour être autorisé à exercer la profession comptable libérale, il faut remplir les conditions suivantes :

- être citoyen d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être âgé de vingt cinq ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable reconnu par les autorités de l'Etat du Cameroun ;
- avoir subi avec succès l'examen complémentaire d'entrée à la profession organisé par l'ONECCA sous la supervision du ministère en charge des Finances, conformément aux dispositions réglementaires de l'International Federation of Accountants (IFAC).

Article 12.- (1) Sauf convention de réciprocité, les ressortissants des Etats étrangers à la CEMAC ne sont autorisés, ni à exercer la profession d'Expert-comptable au Cameroun, ni à constituer une société d'expertise comptable entre eux.

Il leur est cependant permis :

- soit d'être salarié dans un cabinet d'expertise comptable ;
- soit de créer avec des associés de nationalité camerounaise, une société d'expertise comptable à condition que ceux-ci soient majoritaires de deux tiers (2/3) en nombre et en capital.

(2) Pour constituer la société d'expertise comptable visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui y sont visées doivent remplir, en outre, les conditions suivantes :

- produire un certificat de résidence effective au Cameroun ;
- N'avoir pas été radié de l'Ordre des experts-comptables de leur pays d'origine ou de tout autre pays où elles auraient exercé auparavant.

Section III : **De l'exercice illégal de la profession comptable libérale**

Article 13.- Sans préjudice des dispositions du règlement n° 11/01-UEAC-027-CM-0 du 5 décembre 2001 approuvant le statut des professionnels libéraux de la comptabilité, exerce illégalement la profession comptable libérale, toute personne qui pratique la profession en infraction aux dispositions de la présente loi, notamment en exerçant :

- sans être inscrite au tableau de l'ONECCA ;
- sous un pseudonyme ou en offrant de l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- en dépit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- sans une police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Article 14.- (1) Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession comptable libérale est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille Francs CFA à cinq millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction et la fermeture du cabinet.

(3) L'activité de toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse de plein droit.

(4) L'arrêt de l'activité prévu à l'alinéa 3 ci-dessus est ordonné par une décision du Conseil de l'Ordre, indépendamment de toute action judiciaire.

Article 15.- Le Conseil de l'Ordre national des experts-comptables peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession comptable libérale.

Section IV :
De la régulation de la profession comptable libérale

Article 16.- (1) L'agrément à l'exercice de la profession comptable libérale est accordé par le Conseil des ministres de l'Union économique de l'Afrique centrale.

(2) Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'agrément manuscrite et timbrée ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de trois mois ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme d'expertise-comptable ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas rester dans une situation d'incompatibilité ;
- un certificat de nationalité ;
- un chèque certifié à l'ordre de l'agent comptable inter-Etats CEMAC couvrant les frais d'étude du dossier dont le montant est fixé par un texte particulier.

Article 17.- (1) Le dossier de demande d'agrément doit être déposé contre récépissé, en deux exemplaires originaux au siège du Conseil de l'Ordre national des experts-comptables du Cameroun.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier de demande d'agrément dont il est saisi dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de dépôt de celui-ci.

(3) Le Conseil de l'Ordre transmet, avec avis motivé, un exemplaire du dossier de demande d'agrément à l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cet avis. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de soixante jours pour se prononcer et transmettre le dossier à la Commission de la CEMAC. Le bordereau de transmission dudit dossier est communiqué au président de l'Ordre.

(4) Passé le délai prévu à l'alinéa (3) ci-dessus, le président de l'Ordre peut informer le président de la Commission de la CEMAC du dépôt du dossier concerné.

Article 18.- (1) La décision portant agrément ou refus de celui-ci est notifiée au candidat par la Commission de la CEMAC.

(2) Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 19.- Donnent lieu au retrait d'agrément :

- la disparition de l'entité agréée ;
- le non-respect des obligations professionnelles, en matière d'établissement, de contrôle et de certification des comptes annuels ;
- l'interruption de l'exercice de la profession, pendant une période de deux ans ;
- le manquement aux obligations contenues dans les articles 29 à 39 de la présente loi ;
- la fraude ou la complicité de fraude fiscale ;
- la condamnation pénale en dernière instance.

Article 20.- Lorsqu'un professionnel comptable libéral s'est rendu coupable des infractions ou des insuffisances de nature à justifier le retrait d'agrément, le Conseil de l'Ordre en saisit l'autorité de tutelle, par une lettre motivée.

Article 21.- (1) Pour les cas de manquements autres que la fraude fiscale entraînant le retrait d'agrément, la demande de retrait d'agrément appuyée par un rapport, est présentée par la Commission de la CEMAC au Conseil des ministres, après avis du ministre chargé des Finances.

(2) La sanction est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre du président de la Commission de la CEMAC. Elle précise la nature des manquements relevés. Copie de cette lettre est adressée, pour information, au ministre chargé des Finances, et à l'Ordre national des experts comptables, pour la mise à jour de son tableau.

(3) Le retrait d'agrément est prononcé, sans préjudice des sanctions fiscales et pénales prévues par les textes en vigueur.

Chapitre II :

Des droits et obligations du professionnel comptable libéral

Article 22.- Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les experts judiciaires en comptabilité sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de la profession, à l'exception des responsabilités spécifiques.

Section I :

De l'exercice individuel et de l'exercice en société

Article 23.- (1) L'exercice individuel de la profession consiste, pour un Expert-comptable libéral, à équiper et à utiliser, pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil de ses clients aux fins d'accomplissement de ses prestations professionnelles.

(2) Les Experts-comptables et les commissaires aux comptes exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

(3) Les experts judiciaires en comptabilité ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination « Expert près la Cour d'Appel de ... ».

Article 24.- (1) Les Experts-comptables libéraux peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession à la double condition que :

- tous les associés soient individuellement autorisés à exercer la profession ;
- les sociétés ainsi constituées aient l'agrément des autorités compétentes

(2) La raison sociale des sociétés en nom collectif constituées entre ceux-ci, doit être exclusivement composée de tous les noms des associés ou du seul nom de l'un d'entre eux, suivi des mots « et Cie ».

Article 25.- (1) Les Experts-comptables libéraux sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

- avoir pour objet, l'exercice de la profession comptable libérale ;
- se constituer en

- o société unipersonnelle dont l'associé est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre ;
 - o société à responsabilité limitée, pluripersonnelle, comprenant parmi les propriétaires de parts au moins deux experts-comptables régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ;
 - o société anonyme pluripersonnelle, comprenant parmi les actionnaires, au moins trois membres régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ;
- justifier que la majorité de deux tiers (2/3) d'actions ou parts sociales sont détenues par les experts-comptables de nationalité d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 - avoir, s'il s'agit de société par actions, leurs actions sous la forme nominative et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du Conseil d'administration, soit de l'Assemblée générale des actionnaires ou des porteurs de parts ;
 - communiquer au Conseil de l'Ordre la liste de leurs associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
 - n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
 - ne pas prendre des participations financières substantielles dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles.

(2) Le président ou le directeur général, le gérant ou le fondé de pouvoirs doivent être des membres de la profession comptable libérale.

Article 26.- Les sociétés visées aux articles 24 et 25, ci-dessus, sont désignées sous l'appellation « Société d'expertise comptable ».

Article 27.- Un associé ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une société reconnue et exerçant son activité dans le territoire d'un Etat CEMAC.

Article 28.- La responsabilité des sociétés reconnues par les autorités compétentes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre à l'égard des autorités, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature, ainsi que de la signature sociale.

Section II : **Des incompatibilités et des interdictions**

Article 29.- Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles dans la même société, avec celles d'expert judiciaire en comptabilité et d'expert-comptable.

Article 30.- (1) L'exercice de la profession comptable libérale est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance du professionnel concerné, en particulier avec :

- la qualité d'agent public ;
- tout emploi salarié, sauf dans un cabinet d'expertise comptable ou dans une société d'expertise comptable, membre de l'Ordre national des experts-comptables ;
- tout acte de commerce, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur indépendant, de gérant ou fondé de pouvoirs dans le cadre d'un mandat judiciaire ;

- la fonction de Conseil fiscal telle que définie par l'article 22 de l'acte n° 11/01-UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité.

(2) Les incompatibilités prévues à l'alinéa (1) ci-dessus s'étendant aux employés salariés et à toute personne agissant pour le compte de l'expert-comptable libéral.

Article 31.- (1) Il est interdit aux experts-comptables libéraux d'agir en tant qu'agent d'affaires, de représenter les parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de commissariat aux comptes ou d'expertise judiciaire pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts.

(2) Toutefois, ils peuvent assister leurs clients dans les domaines administratif et juridique, dans les limites de leurs missions d'expertise comptable et apporter leurs avis devant toute autorité ou tout organisme public.

(3) Ils peuvent également participer à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études comptables, pour le compte des entreprises privées et des organismes publics ou professionnels.

Article 32.- (1) Lorsqu'une personne ou une société sollicitant le titre de professionnel comptable libéral, exerce une activité incompatible avec les dispositions de la présente loi, elle doit en faire, sous peine de refus d'agrément, la déclaration expresse dans sa demande.

(2) Si elle est agréée, il lui est accordé un délai d'un an à compter de la notification de son agrément, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

(3) Le délai mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus ne peut être prorogé. Passé ce délai, son agrément devient caduc.

Article 33.- (1) Il est interdit aux experts-comptables libéraux de tenir ou d'aider à tenir une comptabilité à l'aide d'un référentiel comptable autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

(2) Sont assimilés au défaut d'application de ce référentiel comptable :

- les erreurs témoignant d'une méconnaissance du référentiel comptable en vigueur dans la CEMAC ;
- tout artifice permettant de transgresser les règles d'expertise comptable, pour produire les états financiers de synthèse, la déclaration statistique et fiscale ou tout autre tableau comptable alors que la comptabilité, elle-même, reste tenue selon un référentiel comptable, autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

(3) Toutefois, dans le cas où une entreprise ferait coexister, pour ses besoins propres, le référentiel comptable visé à l'alinéa (1) du présent article et un autre référentiel comptable étranger, l'expert-comptable libéral peut tenir ou l'aider à tenir, à titre accessoire, cette deuxième comptabilité.

Article 34.- Le Commissaire aux comptes et l'expert judiciaire en comptabilité sont, en outre, soumis aux incompatibilités suivantes :

- être commissaire aux comptes ou Expert judiciaire en comptabilité dans une société dans laquelle la tenue, la centralisation, le contrôle ou la supervision de comptabilité sont assurés par une société d'expertise comptable dont ils sont associés ;
- être co-commissaire aux comptes ou commissaire aux comptes suppléant dans une société où un des associés de la société d'expertise comptable est déjà commissaire aux comptes ;
- être administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint des sociétés qu'ils contrôlent ;
- être commissaire aux comptes ou expert judiciaire en comptabilité des sociétés possédant la majorité du capital de la société contrôlée ;
- fournir des prestations de nature à mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de décisions qu'ils auraient contribué à élaborer ;
- mettre en place des mesures de contrôle interne.

Article 35.- (1) La publicité individuelle est formellement interdite.

(2) Toutefois, la publicité institutionnelle est autorisée. Dans ce cas, elle relève de la compétence exclusive de l'Ordre.

Section III : De la responsabilité du professionnel comptable libéral

Article 36.- (1) Le professionnel comptable libéral régulièrement autorisé doit exercer, avec conscience et dévouement, les missions qui lui sont confiées. Dans le cadre de sa profession, il est astreint à la loyauté, à l'impartialité et au service de ses clients.

(2) Il a le devoir d'assister ses clients dans la tenue de la comptabilité minimale exigée dans le cadre des centres de gestion agréés.

(3) Il est tenu au secret professionnel, sauf dans le cas d'information ouverte contre lui ou de poursuites engagées à son encontre par les pouvoirs publics en vertu du droit de communication prévu par le code général des impôts.

(4) A la fin de sa mission, il dresse un rapport dans lequel figurent la description de son travail et les principales conclusions et recommandations.

(5) Il peut exercer le droit de rétention conformément au droit commun.

Article 37. – (1) En qualité de commissaire aux comptes, il est tenu :

- à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la sincérité et la cohérence des informations fournies dans le rapport de gestion du Conseil d'administration, avec les états financiers de synthèse ;
- de s'assurer que l'égalité entre les associés est respectée ;
- de dresser un rapport aux dirigeants sociaux, dans lequel il les informe de l'étendue des vérifications effectuées, des irrégularités et inexactitudes découvertes, ainsi que des conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications demandées par lui ;

- de dresser un rapport à l'Assemblée générale, dans lequel il énonce les irrégularités et inexactitudes relevées lors de l'accomplissement de sa mission ;
- de révéler au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission ;
- de s'informer sur tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation, pour en informer les dirigeants et l'Assemblée générale, le cas échéant.

(2) Il est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Il n'est pas responsable des dommages causés par les infractions commises par les dirigeants des sociétés contrôlées sauf si, ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans le rapport à l'Assemblée générale.

Article 38.- En qualité d'expert-judiciaire en comptabilité, il doit :

- être inscrit sur une liste d'une Cour d'Appel ;
- produire, à la fin de sa mission, un rapport comprenant un préambule, une description et une conclusion.

Section IV :

De l'obligation de souscrire une police d'assurance

Article 39.- (1) Les experts-comptables libéraux, membres de l'Ordre national des experts-comptables du Cameroun sont soumis à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

(2) L'Ordre souscrit auprès des compagnies d'assurance agréées, les polices d'assurance pour la protection de ses membres en couverture des risques professionnels et de décès.

(3) Chaque membre de l'Ordre supporte annuellement sa quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

(4) Le défaut de règlement de la quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle entraîne, à la diligence du Conseil de l'ordre ou de l'autorité de tutelle, saisie à cet effet, la suspension du tableau et la fermeture temporaire du Cabinet. Celui-ci ne peut être ré-ouvert qu'après présentation des justificatifs de paiement de la quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Section V :

De la rémunération du professionnel comptable libéral

Article 40.- (1) L'expert-comptable libéral reçoit pour tous travaux entrant dans ses attributions des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, d'un tiers, à quel que titre que ce soit.

(2) Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du service rendu.

(3) Leur montant est fixé d'accord parties sous réserve des règles et éléments de tarification évalués par les autorités compétentes. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Titre II :
De l'Ordre national des experts comptables

Chapitre I :
De l'organisation de l'Ordre national des experts-comptables

Article 41.- (1) Les experts-comptables sont regroupés au sein de l'organisation professionnelle appelée Ordre national des experts-comptables du Cameroun, visée à l'article premier de la présente loi.

(2) L'Ordre national des experts-comptables du Cameroun est placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances.

(3) Il est doté de la personnalité morale.

(4) Son siège social est situé à Douala. Il peut cependant être transféré dans toute autre ville de la République du Cameroun sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 42. (1) L'Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'expert-comptable ainsi qu'au respect des règles de déontologiques et du Règlement intérieur.

(2) L'Ordre exerce également toute attribution qui peut lui être confiée par la présente loi ou par les textes particuliers.

Article 43.- Les ressources de l'ONECCA sont constituées des :

- droits d'inscription des membres ;
- cotisations des membres ;
- produits des services payants, développés par l'ONECCA ;
- subventions, dons et legs.

Article 44.- L'Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par l'intermédiaire des deux organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

Section I :
De l'Assemblée générale

Article 45.- (1) L'Assemblée générale est constituée de tous les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

(2) Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de son président et, le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre, soit encore de l'autorité de tutelle pour :

- élire les membres du Conseil de l'Ordre, pour un mandat de trois ans, renouvelable ;
- élire le président du Conseil de l'Ordre, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois ;
- statuer sur le rapport d'activités et le plan d'actions du président du Conseil de l'Ordre ;
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;

- adopter le Code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'Ordre ;
- élire les membres de la Chambre d'appel, pour un mandat de trois ans renouvelable.

(3) L'Assemblée générale élit son président et un commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 46.- L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires pouvant entraîner la radiation de l'Ordre national des experts-comptables.

Article 47.- (1) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(2) Lorsque cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont prises par consensus.

Article 48.- (1) L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession par ses membres. Il est établi par le président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi, un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

(2) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée générale est communiquée quinze jours au moins avant la date de la session à l'autorité de tutelle qui assiste aux travaux de l'Assemblée générale.

(3) Le procès-verbal des travaux de l'Assemblée générale est communiqué à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours suivant la tenue de ladite assemblée.

Article 49.- L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis par le Règlement intérieur.

Section II : **Du Conseil de l'Ordre**

Article 50.- Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre national des experts-comptables.

Article 51.- (1) Le Conseil comprend dix membres titulaires et neuf membres suppléants élus pour trois ans, choisis parmi les experts-comptables libéraux.

(2) Il ne peut comprendre plus d'un associé d'une société agréée ;

(3) Sont électeurs et éligibles, tous les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs obligations professionnelles.

(4) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil de l'Ordre et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le règlement intérieur.

Article 52.- (1) Outre le président du Conseil de l'Ordre élu en Assemblée générale, le Conseil de l'Ordre élit en son sein pour un mandat de trois ans, les autres membres de son bureau notamment :

- trois vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

(2) Les membres titulaires du Conseil de l'Ordre ont droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 53.- La qualité de membre du Conseil de l'Ordre cesse :

- en fin de mandat ;
- en cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission dûment constatée ;
- en cas de radiation du tableau de l'Ordre.

Article 54.- (1) Le Conseil de l'Ordre délibère valablement en présence d'au moins 2/3 de ses membres. Ses sessions sont présidées par son président ou, en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après, par l'un des vice-présidents, ou le doyen des membres du Conseil de l'Ordre.

(2) Si le quorum prévu à l'alinéa (1) ci-dessus n'est pas atteint après une convocation, le Conseil délibère avec la majorité simple des membres présents.

(3) En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 55.- (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit quatre fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle.

(2) Le président détermine les date, lieu et heure des réunions.

(3) Chaque membre du Conseil de l'Ordre a droit au vote.

(4) Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

(5) Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter toute personne choisie en raison de sa compétence et des questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Article 56. (1) Le Conseil de l'Ordre a pour attributions :

- de statuer sur la demande d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre, et sur l'élection de ses membres ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en qualité d'expert-comptable ou de société d'expertise comptable, avant leur transmission à la Commission de la CEMAC, par l'Autorité de tutelle ;

- de veiller à la formation et au perfectionnement continus de tous les membres de l'Ordre ;
- de veiller à l'application des exigences de la normalisation comptable internationale et régionale ;
- d'assurer le contrôle de qualité des prestations de ses membres ;
- d'assurer la compétence disciplinaire, en première instance, dans les conditions prévues par la présente loi ;
- de connaître, d'une façon générale, de toute question relative à l'exercice de la profession d'expert-comptable et au bon fonctionnement de l'Ordre ;
- d'exercer toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par des textes particuliers ;
- d'étudier toutes questions, à lui soumises par l'autorité de tutelle.

(2) En aucun cas, le Conseil de l'Ordre ne tient compte des actes, attitudes, opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Article 57.- (1) Afin d'exercer les attributions visées à l'article 56 ci-dessus, le Conseil de l'Ordre peut constituer des commissions techniques ou des comités ad hoc.

(2) Les commissions techniques, qui sont au nombre de quatre sont chargées respectivement des membres, de l'éducation et de la formation, des affaires techniques, de la déontologie et de la discipline.

Les commissions techniques sont présidées par le président et les vice-présidents. Les membres de l'Ordre peuvent apporter leur expertise dans plusieurs commissions techniques à la fois.

(3) Les comités ad hoc exécutent toute mission de durée déterminée qui leur est expressément confiée. Ils cessent leurs activités dès la fin de leur mission.

Article 58.- (1) Le président du Conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il gère les biens de l'Ordre, par délégation du Conseil de l'Ordre.

(2) En cas de vacance ou d'indisponibilité d'un membre ou à la suite de son décès, le président de l'Ordre désigne un administrateur provisoire et fixe la procédure de contrôle de son activité.

Chapitre II : **De l'inscription au tableau de l'Ordre**

Article 59.- Le tableau de l'Ordre des experts-comptables est subdivisé en trois grandes catégories :

- les experts-comptables libéraux ;
- les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale ;
- les experts-comptables stagiaires.

Article 60.- (1) La catégorie des experts-comptables libéraux comprend deux classes : les experts-comptables libéraux exerçant à titre individuel, et les experts-comptables associés dans les sociétés d'expertise comptable.

(2) Les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale peuvent être, soit des salariés dans les cabinets d'expertise comptable, dans les entreprises industrielles ou commerciales, dans les administrations ou dans les établissements d'enseignement supérieur et professionnel, soit des entrepreneurs.

(3) Les experts-comptables stagiaires sont des étudiants en expertise comptable admis en stage par les ordres professionnels des pays qui sont appelés à leurs délivrer le diplôme d'expertise comptable.

(4) Les diplômés d'expertise comptable, les experts comptables stagiaires, n'exerçant pas la profession comptable libérale ne peuvent, ni émettre des opinions indépendantes sur les états financiers, ni accepter les travaux réservés aux experts comptables libéraux.

Article 61. (1) Les experts comptables libéraux, les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale et les experts-comptables stagiaires, inscrits au tableau de l'ordre, sont soumis aux obligations de formation continue et au respect des normes et règlements de la profession.

(2) Les inscriptions au tableau sont faites par ordre d'ancienneté.

(3) Le tableau est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, aux parquets des tribunaux et aux mairies des résidences des experts-comptables.

Section I : De la procédure d'inscription

Article 62.- (1) Le dossier de demande d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé au Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription dont il est saisi dans un délai de quatre vingt dix jours, à partir de la date de dépôt du dossier.

(3) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 63. – En cas de cessation d'activité, déclaration en est faite par l'intéressé dans les quinze jours au Conseil de l'Ordre qui procède à l'annulation de son inscription.

Article 64. – Le secrétaire général du Conseil de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.

Section II : De la composition des dossiers de demande d'inscription

Article 65.- (1) Pour s'inscrire au tableau de l'ONECCA, en qualité d'expert-comptable libéral, le candidat doit déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre, un dossier comprenant :

- une demande timbrée d'inscription à l'ONECCA ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas demeurer dans une situation d'incompatibilité ;
- une copie de son acte d'agrément ;

- une attestation de réussite à l'examen complémentaire d'entrée à la profession, délivrée par l'ONECCA ;
- un certificat de résidence au Cameroun.

(2) En cas de réciprocité, les non ressortissants des Etats membres de la CEMAC ne peuvent se faire inscrire au tableau de l'Ordre que s'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 66.- Pour s'inscrire au tableau de l'ONECCA, les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale doivent déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre un dossier comprenant :

- une demande d'inscription à l'ONECCA ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme d'expertise comptable ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- une attestation de l'employeur ;
- un curriculum vitae ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas exercer la profession comptable libérale.

Article 67.- Pour s'inscrire au tableau de l'ONECCA, les experts-comptables stagiaires doivent déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre un dossier comprenant :

- une demande d'inscription à l'ONECCA ;
- une copie d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie certifiée conforme d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité justifiant, l'inscription en stage ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- une attestation de l'institution professionnelle qui gère le stage d'expertise comptable ;
- une attestation du maître de stage ;
- un curriculum vitae ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas exercer la profession comptable libérale.

Chapitre III : **De la discipline**

Article 68.- (1) Le Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance.

(2) A ce titre, il constitue la Commission de discipline, présidée par le président du Conseil et composée de huit autres membres dont quatre du Conseil de l'Ordre.

(3) La commission de discipline a pour rôle de :

- garantir l'application de la discipline par les personnes inscrites au tableau de l'ONECCA ;
- réceptionner les plaintes et diligenter les enquêtes, relatives à ces derniers ;
- statuer sur les litiges ;
- veiller à l'application des sanctions ;
- rendre public les sanctions.

Article 69.- (1) La Commission de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public, le public ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir.

(2) La Commission de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Article 70.- Peuvent justifier la saisine de la Commission de discipline :

- toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession ;
- toute condamnation pour faute vis-à-vis de la profession ;
- les actes relevant de la justice pénale ;
- les actes ou omissions susceptibles de nuire à la réputation de l'ONECCA ;
- le non-respect des normes professionnelles.

Article 71.- (1) La Commission de discipline peut sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constitution lui paraît nécessaire à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et précise, suivant le cas, si elle aura lieu devant la Commission de discipline ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

(2) Dans l'un et l'autre cas, les membres de l'ONECCA doivent, sous peine de sanctions, collaborer promptement avec les enquêteurs, afin de contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 72.- (1) Tout expert-comptable mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

(2) Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

(3) Le président peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

Article 73.- (1) La commission de discipline tient un registre des délibérations.

(2) Un procès-verbal est établi à la suite de chaque séance et signé de tous les membres

(3) Les procès-verbaux d'interrogation ou d'audition doivent également être établis et signés des intéressés.

Article 74.- (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai maximum de trente jours après réception de sa convocation contre récépissé.

(2) La Commission de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'as pas déféré à une convocation dûment notifiée.

Article 75.- La commission de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois mois à un an selon la gravité de la faute commise ;

- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 76. – (1) La suspension d'activité est une mesure conservatoire vis-à-vis d'un membre indélicat.

(2) Peuvent entraîner la suspension de l'activité :

- le défaut de paiement de la quote-part de la charge de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- le non-paiement des cotisations professionnelles ;
- le non-respect de l'obligation de formation continue ;
- les insuffisances constatées à l'occasion du contrôle de qualité ;
- le non-respect des normes professionnelles.

(3) Pendant la durée de la suspension d'activité, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux mis en cause.

Article 77. - Peuvent entraîner la radiation du tableau de l'Ordre :

- la non satisfaction par le mis en cause des obligations professionnelles ayant entraîné sa suspension d'activité dans un délai d'un an ;
- la commission de l'une des fautes énumérées à l'article 70 ci-dessus.

Article 78.- Les deux premières sanctions emportent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne l'inéligibilité pour trois ans à compter de sa notification.

Article 79 (1) Les décisions de la commission de discipline doivent être motivées. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents.

(2) Elles sont communiqués dans les quinze (15) jours suivant leur intervention à l'autorité de tutelle, au ministère public, au préfet du lieu de résidence du mis en cause, et notifiées à ce dernier contre récépissé.

(3) Elles sont rendues publiques par voie de presse.

Article 80 (1) Lorsque la décision a été rendue par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil de l'ordre qui en donne récépissé.

Article 81 (1) En cas de procédure contradictoire, le mis en cause peut interjeter appel devant la chambre d'appel visée à l'article 82 ci-dessous, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de la chambre de discipline.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

Article 82. La chambre d'appel est constituée comme suit :

- un magistrat de la Cour Suprême, désigné par le président de ladite Cour, président ;
- un expert-comptable agréé désigné par l'autorité de tutelle ;
- trois (3) membres de l'ordre, élus au sein de l'Assemblée générale, n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

Article 83. Sans préjudice des dispositions de l'article 78 ci-dessus, la chambre d'appel est saisie des appels des décisions du conseil de l'ordre en matière disciplinaire.

Article 84 (1) L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du conseil de l'ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut être interjeté par le mis en cause, l'autorité de tutelle, le ministère public ou tout membre de l'ordre ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la commission de discipline.

(3) Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 85. (1) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême dans les formes de droit commun.

(2) Passé le délai de deux (2) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

Article 86. – L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
- ni à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre de tout membre de l'ordre.

Titre III : **Dispositions finales**

Article 87. Les dossiers en cours d'instruction à la date de promulgation de la présente loi doivent répondre aux conditions et aux procédures prévues par celle-ci.

Article 88. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 90/038 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'expert-comptable.

Article 89. Le respect des dispositions de la présente loi fait l'objet de vérification lors des contrôles d'activités auxquels sont soumis les professionnels comptables libéraux.

Article 90. Les modalités d'application de la présente loi, notamment les règles déontologiques relatives aux professionnels comptables libéraux membres de l'ONECCA, sont fixées par voie réglementaire.

Article 91. – La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d’urgence puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 06 mai 2011
Le président de la République,
(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**LAW N° 2011/009 OF 06 MAY 2011
RELATING TO THE PRACTICE OF THE ACCOUNTING
PROFESSION AND THE FUNCTIONING OF THE NATIONAL
ASSOCIATION OF PROFESSIONALLY QUALIFIED ACCOUNTANTS
OF CAMEROON (ONECCA)**

The National Assembly deliberated and adopted
The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

SECTION 1: This law and the instruments adopted for its implementation shall regulate the practice of the accounting profession, as well as the organization and functioning of the National Association of Professionally Qualified Accountants of Cameroon, abbreviated (ONECCA).

**PART I
EXERCISE OF THE ACCOUNTING PROFESSION**

SECTION 2: Within the meaning of this law, the accounting profession shall be exercised by any person whose profession, against remuneration, consists in:

- organizing financial information, analysing and interpreting the accounts of a company with which it is not linked by a work contract;
- providing counsel to the company in the area of corporate management, financial management, training, organization and restructuring in case of structural or economic problems;
- certifying the regularity and sincerity of the financial statements drawn up by companies.

SECTION 3: The accounting profession shall form a unique legal category known as "professionally qualified accountants".

SECTION 4: Any person wishing to exercise the accounting profession must have been enrolled in the National Association of Professionally Qualified Accountants.

SECTION 5: Members of the accounting profession shall be bound to:

- respect regional and international standards;
- abide by the code of ethics of the profession as adopted by the National Association of Professionally Qualified Accountants and approved by public authorities;
- respect the internal regulations of the profession as adopted by the National Association of Professionally Qualified Accountants and rendered enforceable by decision of the supervisory authority;
- maintain professional standards;

- ensure quality control within the profession and continuing training;
- comply with the statutory provisions of the National Association of Professionally Qualified Accountants;
- take out an insurance policy covering professional civil liability.

CHAPTER I:

CONDITIONS FOR THE EXERCISE OF THE ACCOUNTING PROFESSION

I- OCCUPATIONS UNDER THE ACCOUNTING PROFESSION

SECTION 6: The independent accounting profession shall include the following 3 (three) basic occupations, exercised by professionally qualified accountants:

- public accounting;
- auditing;
- forensic accounting.

SECTION 7: Public accounting shall consist particularly in :

- keeping, centralizing, opening, balancing, monitoring, correcting and consolidating the accounts of companies and bodies to which the professionally qualified accountant is not linked by a work contract;
- reviewing and assessing the accounts of companies and bodies to which the professionally qualified accountant is not linked by a work contract;
- providing consultancies of a statistical, economic, financial and administrative nature.

SECTION 8: Auditors shall be in charge of :

- general external audit leading to observations on the accounts of the companies and bodies, as well as the drafting of reports ;
- specific audit missions;
- any other actions as defined by law.

SECTION 9: Forensic accountants shall in particular be responsible for accounting duties with courts.

II - CAPACITY TO EXERCISE THE ACCOUNTING PROFESSION

SECTION 10: Any person wishing to be approved as a professionally qualified accountant must have received prior authorization by decision of the Council of Ministers of the Central African Economic and Monetary Union.

SECTION 11: Authorization to exercise the accounting profession shall be subject to the following conditions:

- be a citizen of a Member State of the Central African Economic and Monetary Community (CEMAC);
- enjoy civic rights;
- must not have been liable to any criminal sentence that may tarnish their integrity, particularly any of those referred to in the legislation in force relating to prohibition from the management and administration of companies; succinct

- be at least 25 (twenty-five) years old;
- be holder of a professionally qualified accounting diploma recognized by the State of Cameroon;
- must have passed the additional entrance examination into the profession, organized by ONECCA, under the supervision of the Ministry in charge of finance, in accordance with the regulations of the International Federation of Accountants (IFAC).

SECTION 12:

(1) Unless where there is a convention of reciprocity, non nationals of CEMAC member States shall not be authorized to exercise the profession of professionally qualified accountant in Cameroon, or constitute an accounting company among them.

However, they shall be authorized to :

- be employees in an accounting company; or
- set up an accounting company in partnership with persons of Cameroonian nationality, on condition that the Cameroonian partners constitute at least a 2/3 (two-thirds) majority in terms of number of partners and amount of capital.

(2) Persons intending to set up the company referred to in Paragraph (1) above must fulfil the following conditions:

- produce a certificate of effective residence in Cameroon;
- must not have been struck off the rolls of the association of professionally qualified accountants of their country of origin or any other country where they had previously practiced.

III-ILLEGAL EXERCISE OF THE ACCOUNTING PROFESSION

SECTION 13: Without prejudice to the provisions of Regulation No 77/01-UEAC-027-CM-O of 5 December 2001 to approve the statutes of professionally qualified accountants, any person exercising the accounting profession in violation of the provisions of this law shall be deemed to be doing so illegally, notably, where such a person:

- is not enrolled in the Association of Professionally Qualified Accountants (ONECCA);
- works under a pseudonym or is helping anybody who is not entitled to exercise the profession;
- continues to work in violation of a temporary or permanent ban;
- works without a valid insurance policy covering professional civil liability.

SECTION 14:

(1) Without prejudice to more severe administrative, disciplinary or penal sanctions, whoever is found guilty of illegally exercising the accounting profession shall be liable to imprisonment of from 2 (two) to 5 (five) years or fine of from 500000 (five hundred thousand) to 5000 000 (five million) CFA francs or both such imprisonment and fine.

(2) The court may, where necessary, order the seizure of the equipment used in committing the offence and the closure of the firm.

- (3) The activities of any person found guilty of violating this law shall be closed automatically.
- (4) The closure of activities provided for in Subsection (3) above shall be ordered by decision of the Council of the Association, notwithstanding any legal proceedings.

SECTION 15: The Council of the Association of Professionally Qualified Accountants may refer the matter to the examining magistrate or to the trial court or, where necessary, stand as plaintiff in any action brought by the Legal Department against any person accused of or indicted for illegally exercising the accounting profession.

IV - REGULATION OF THE ACCOUNTING PROFESSION

SECTION 16:

- (1) The approval to exercise the accounting profession shall be granted by the Council of Ministers of the Central African Economic Union.
- (2) The application file shall comprise:
 - a handwritten and stamped application;
 - a copy of birth certificate or a court declaration;
 - a copy of criminal record no more than 3 (three) months old;
 - a certified true copy of the professionally qualified accounting diploma;
 - an attestation of presentation of the original copy of diploma;
 - a pledge of honour not to be in a situation of incompatibility;
 - a certificate of nationality ;
 - a certified cheque in the name of the CEMAC Inter-States Accounting Officer, covering file study cost, the amount of which shall be fixed by a separate instrument.

SECTION 17:

- (1) The application file shall be submitted, against a receipt, in 2 (two) original copies at the Headquarters of the National Association of Professionally Qualified Accountants of Cameroon.
- (2) The Council of the Association shall be bound to rule on the application for approval thus submitted within a time-limit of 90 days, with effect from the date of submission of the said application.
- (3) The Council of the Association shall forward, with a reasoned opinion, a copy of the application for approval to the supervisory authority on the first working day following its ruling. The supervisory authority shall have 60 (sixty) days to take a decision and forward the file to the CEMAC Commission. The forwarding slip of the said file shall be sent to the President of the Association.
- (4) Beyond the time-limit provided for in Subsection (3) above, the President of the Association may inform the President of the CEMAC Commission of the submission of the said file.

SECTION 18:

- (1) The President of the CEMAC Commission shall notify the applicant of the decision to grant or refuse approval.
- (2) Any refusal to grant approval shall be motivated.

SECTION 19: The approval shall be withdrawn in case of:

- death of the approved entity;
- non-compliance with professional obligations concerning the submission, control and certification of annual accounts;
- interruption of professional practice for a period of 2 (two) years;
- failure to fulfil the obligations provided for in Sections 29 to 39 of this law;
- tax evasion or complicity in tax evasion;
- criminal conviction in the last instance.

SECTION 20: Where a professionally qualified accountant is found guilty of an offence or violation that may warrant withdrawal of the approval, the Council of the Association shall refer the matter to the supervisory authority by means of a letter stating the reasons thereof.

SECTION 21:

- (1) In the case of violations other than tax evasion leading to withdrawal of the approval, the request for withdrawal of approval, backed by a report, shall be presented by the CEMAC Commission to the Council of Ministers, upon the recommendation of the Minister in charge of finance.
- (2) The defaulter shall be informed of the sanction through a letter of the President of the CEMAC Commission. It shall specify the nature of the violations recorded. A copy of the letter shall be forwarded, for information, to the Minister in charge of finance and to the National Association of Professionally Qualified Accountants, for the updating of its rolls.
- (3) The approval shall be withdrawn without prejudice to the fiscal and criminal penalties provided for by the instruments in force.

CHAPTER II :
**RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE PROFESSIONALLY QUALIFIED
 ACCOUNTANT**

SECTION 22: Professionally qualified accountants, auditors and forensic accountants shall be subject to the same conditions for the exercise of the profession, with the exception of specific duties.

I. INDIVIDUAL EXERCISE AND EXERCISE IN A COMPANY

SECTION 23:

- (1) Individual exercise of the profession by a professionally qualified accountant shall consist in equipping and using, on their own account, an office where they receive clients for the performance of their professional duties.

(2) Individual professionally qualified accountants and auditors shall exercise their profession only in their own names, excluding all pseudonyms or impersonal titles.

(3) Forensic accountants shall present their status only under the appellation "Forensic accountant at the...Court Appeal".

SECTION 24 :

(1) Professionally qualified accountants may form a partnership among themselves in the exercise of their profession, on the dual condition that:

- all its individual members are authorized to exercise the profession;
- the partnership thus formed is approved by the competent authorities.

(2) The corporate name of the partnership must be composed exclusively of all names of members or the name of a single member, followed by the words "and Co".

SECTION 25:

(1) In the exercise of their profession, professionally qualified accountants shall also be authorized to form joint stock or limited liability companies, provided the said companies further fulfil the following conditions:

- their purpose should be the exercise of the accounting profession;
- they may form:
 - a single person company whose member is regularly enrolled in the Association;
 - a joint limited liability company, whose shareholders include at least 2 (two) professionally qualified accountants regularly enrolled in the Association;
 - A joint public limited company, whose shareholders include at least 3 (three) members regularly enrolled in the Association.
- provide evidence that 2/3 (two-thirds) majority of shares or stocks are owned by professionally qualified accountants who are nationals of a member state of the Central African Economic and Monetary Community;
- joint stock companies should issue nominal shares and, in any case, subject the admission of any new member to the prior authorization of the Board of Directors or the General Meeting of Shareholders or unit holders;
- they should forward to the Council of the Association the list of their members, as well as any modification to the said list;
- they should not depend, even indirectly, on any person or interest group;
- they should not undertake any substantial financial contributions in industrial, commercial, agricultural or banking enterprises or in non-trading companies.

(2) The chairperson or general manager, manager or authorizing officer must be members of the accounting profession.

SECTION 26: The companies referred to in Sections 24 and 25 above shall be known as "professionally qualified accounting companies".

SECTION 27: A partner may be involved in the administration or management of only a company approved and exercising within the territory of a CEMAC member State

SECTION 28: The liability of the companies approved by the competent authorities shall not cover the personal liability of each partner before the authorities, with regard to the works he executes on behalf of the said companies. The works must bear the member's signature as well as the corporate signature.

II -INCOMPATIBILITIES AND PROHIBITIONS

SECTION 29: Within the same company, the duties of auditor shall be incompatible with those of forensic accountant and professionally qualified accountant.

SECTION 30:

(1) The exercise of the accounting profession shall be incompatible with any other occupation or act that is likely to adversely affect the independence of the professionally qualified accountant, in particular :

- a public employee;
- any gainful employment, except in a professionally qualified accountant firm or company enrolled in the National Association or Professionally Qualified Accountants;
- any commercial act excluding, however, the duties of independent administrator, manager or authorizing officer within the framework of a legal process;
- the duty of tax adviser, as defined in Article 22 of Act No. 11/01- UEAC-027-CM-7 of 5 December 2001 to revise the articles of association of accounting professionals.

(2) The incompatibilities provided for in Subsection (1) above shall apply to employees and any person acting on behalf of a professionally qualified accountant.

SECTION 31:

(1) It shall be forbidden for professionally qualified accountants to act as business agents, to represent litigants in ordinary or administrative courts, to carry out professionally qualified accounting, auditing or forensic auditing works in companies in which they directly or indirectly have an interest.

(2) However, they may assist their clients in administrative and legal matters, within the limits of their duties of professionally qualified accountants, and make their observations before any government body or agency.

(3) They may also participate in vocational training .and undertake accounting studies on behalf of private companies and government or professional bodies.

SECTION 32:

(1) Where a person or company requesting to be approved as a professionally qualified accountant exercises an activity that is incompatible with the provisions of this law, they must, under pain of refusal, expressly state such activity in their application.

(2) Where approval is granted, the applicant shall be given a deadline of 1 (one) year, with effect from the notification of approval, to comply with the provisions of this law.

(3) The deadline referred to in Subsection (2) above cannot be extended. After this deadline, the approval shall be deemed null and void.

SECTION 33 :

- (1) Professionally accountants shall be prohibited from keeping or helping to keep accounts using a primary basis of accounting other than in force in CEMAC member States.
- (2) The non-application of the primary basis of accounting shall include:
 - errors attesting to a poor knowledge of the primary basis of accounting in force in the CEMAC Zone;
 - any cosmetic device enabling breach of professionally qualified rules, to produce financial statements, statistical and tax returns or any other statement while the accounting itself continues to be kept according to a primary basis of accounting different from that in force in CEMAC States.
- (3) However, in the case where a company, for its own needs, uses both the primary basis of accounting referred to in Subsection (1) above and another basis of accounting, the professionally qualified accountant can keep or help it keep the second accounts on an incidental basis.

SECTION 34:

- (1) The auditor and forensic accountant shall be further subject to the following incompatibilities:
 - being an auditor or forensic accountant in a company where the accounts are kept, centralized, controlled or supervised by a professionally qualified accounting firm of which they are a partner;
 - being a co-auditor or alternate auditor in a company where one of the partners of the professionally qualified accounting firm is already an auditor;
 - being an auditor or forensic accountant of companies that are majority shareholders of the company being controlled;
 - providing services that could place them in a position requiring them to make observations, in their certification work, on documents, assessments or decisions in whose preparation they were involved;
 - putting in place internal control measures.

SECTION 35: (1) Individual advertisement shall be strictly forbidden.

- (2) However, institutional advertisement shall be authorized. In this case, it shall be under the exclusive competence of the Association.

III - DUTIES OF THE PROFESSIONALLY QUALIFIED ACCOUNTANT**SECTION 36:**

- (1) Duly authorized professionally qualified accountants shall exercise their duties conscientiously and devotedly. In the exercise of their profession, they shall be bound by loyalty, impartiality and service to their customers.
- (2) They shall assist their customers in keeping minimal accounts as required within the framework of approved management centres.

- (3) They shall be bound to professional secrecy, save in case of investigations or legal proceedings instituted against them by public authorities, by virtue of the right to communicate, provided for by the General Tax Code.
- (4) At the end of their duty, they shall draft a report containing the description of the work undertaken and the main conclusions and recommendations made.
- (5) They may exercise their right of lien, in conformity with ordinary law.

SECTION 37 :

- (1) As auditors, professionally qualified accountants shall :
 - without any interference in management, verify the book values and accounting documents of the company and control the conformity of its accounts with the rules in force;
 - ensure respect for equality among partners;
 - address a report to the company executives, in which they inform them of the scope of the verifications made, irregularities and inaccuracies noted, as well as the conclusions leading to the observations and corrections demanded;
 - address a report to the shareholders' meeting, in which they list the irregularities and inaccuracies noted in the discharge of their duties·
 - inform the legal department of any criminal act they have recorded in the discharge of their duties;
 - gather information on any act that is likely to jeopardize the continuity of business, in order to inform the company executives and the shareholders' meeting, if need be.
- (2) They shall be civilly liable, both before the company and third parties, for any harmful consequences, errors or negligence committed in the exercise of their duties.
- (3) They shall not be liable for any damages caused by offences committed by the company executives controlled, except where, having been aware thereof, they failed to record such offences in the report submitted to the shareholders' meeting.

SECTION 38: As forensic accountants, professionally qualified accountants shall:

- be enlisted by a Court of Appeal;
- produce, at the end of their audit mission, a report containing a preamble, a description and a conclusion.

IV - COMPULSORY INSURANCE

SECTION 39:

- (1) Professionally qualified accountants, members of the National Association of Professionally Qualified Accountants of Cameroon shall be bound to take out an insurance policy covering professional civil liability.
- (2) The Association shall take out insurance policies from approved insurance companies protecting its members by covering occupational hazards and death.
- (3) Each member of the Association shall pay an annual contribution for his/her share of the insurance policy covering professional civil liability.

- (4) Failure to pay the annual contribution for the insurance policy covering professional civil liability shall, at the behest of the Council of the Association or the supervisory authority to whom the matter is referred, entail suspension from rolls and temporary closure of the firm which shall be re-opened only upon presentation of a receipt showing payment of the amount for the insurance policy covering professional civil liability.

V- REMUNERATION OF PROFESSIONALLY QUALIFIED ACCOUNTANTS

SECTION 40:

- (1) Professionally qualified accountants shall be paid professional fees for all work done as part of their duties, excluding any other remuneration, even indirect, from a third party, in any capacity whatsoever.
- (2) Such fees must be equitable and constitute fair remuneration for the service rendered.
- (3) The amount shall be fixed by mutual consent between the parties, subject to rules and price-setting elements assessed by the competent authorities. On no account shall they be calculated on the basis of the financial statements of clients.

PART II:

NATIONAL ASSOCIATION OF PROFESSIONALLY QUALIFIED ACCOUNTANTS

CHAPTER I:

ORGANIZATION OF THE NATIONAL ASSOCIATION OF PROFESSIONALLY QUALIFIED ACCOUNTANTS

SECTION 41:

- (1) Professionally qualified accountants shall be grouped under a professional body known as the National Association of Professionally Qualified Accountants of Cameroon referred to in Section 1 of this law.
- (2) The National Association of Professionally Qualified Accountants of Cameroon shall be placed under the supervision of the Ministry in charge of finance.
- (3) It shall be endowed with legal personality.
- (4) Its head office shall be located in Douala.

However, it may be transferred to any other town in the Republic of Cameroon by decision of the Extraordinary General Assembly.

SECTION 42:

- (1) The Association shall uphold the principles of moral conduct and devotion which are indispensable to the exercise of the profession of professionally qualified accountant and ensure compliance with the Code of Professional conduct and the By-Laws.
- (2) The Association shall also exercise all the powers conferred upon it by this law or by separate instruments.

SECTION 43: ONACCA's resources shall be delivered from

- members' registration fees;
- membership contributions;
- revenue from user-fee services developed by ONECCA;
- grants, donation and legacies

SECTION 44: The Association shall perform its mission and exercise its duties through the following 2 (two) organs:

- the General Assembly;
- the council of the Association.

1 - THE GENERAL ASSEMBLY**SECTION 45:**

- (1) The General Assembly shall comprise all professionally qualified accountants who are members of the Association.
- (2) It shall meet annually in ordinary session when convened by its President and, where necessary, in extraordinary session at the request of either an absolute majority of its members, the Council of the Association, or the supervisory authority to:
 - elect members of the Council of the Association for a three-year renewable term of office;
 - elect the President of the Council of the Association for a threeyear term of office, renewable once;
 - give an opinion on the progress report and plan of action of the President of the council of the Association;
 - set guidelines to ensure the smooth functioning of the profession;
 - adopt the Code of Professional conduct and the By-Laws of the Association;;
 - elect members of the Appeal Board for a three-year renewable term of office.
- (3) The General Assembly shall elect its president and one auditor for a three-year term of office, renewable once.

SECTION 46: The General Assembly shall determine the amount of contributions, which shall be mandatory on pain of disciplinary action which may entail striking off the rolls of the National Association of Professionally Qualified Accountants.

SECTION 47:

- (1) Decisions of the General Assembly shall be taken by a simple majority of members present or represented.
- (2) Where such majority is not obtained, decisions shall be taken by consensus.

SECTION 48:

- (1) The agenda of General Assembly meetings shall concern exclusively issues relating to the exercise of the profession by its members. It shall be drawn up by the President of the' Council of the Association to whom agenda items may be submitted one month prior to the meeting by members of the Association or the supervisory authority.

- (2) The agenda of each General Assembly meeting shall be forwarded no less than 15 (fifteen) days to the date of the meeting to the supervisory authority which shall participate in' the deliberations of the General Assembly.
- (3) The minutes of the deliberations of the General Assembly shall be forwarded to the supervisory authority no more than 15 (fifteen) days after the holding of the Assembly.

SECTION 49: The organization and functioning of the General Assembly shall be defined by the By-Laws.

II – THE COUNCIL OF THE ASSOCIATION

SECTION 50: (1) The Council of the Association shall be the executive organ of the National Association of Professionally qualified

SECTION 51:

- (1) The council of the Association shall comprise 10 (ten) substantive members and 9 (nine) alternate members elected for a three-year term of office, selected from among professionally qualified accountants.
- (2) It may not comprise more than one partner of an approved firm.
- (3) Ali professionally qualified accountants enrolled in the Association and who have paid their contributions in full shall be electors and be eligible for election.
- (4) The procedure for electing members of the Council of the Association and the rules relating to their replacement in case of default shall be laid down by the By-Laws.

SECTION 52:

- (1) Besides the President of the Council elected by the General Assembly, the Council of the Association shall elect from among its members for a three-year term of office an executive comprising notably:
 - three (3) vice-presidents;
 - one (1) secretary-general;
 - one (1) assistant secretary-general,
 - One (1) treasurer;
 - one (1) assistant treasurer.
- (2) Substantive members of the Council of the Association shall be entitled to a duty allowance whose amount shall be fixed by the General Assembly.

SECTION 53: (1) Membership of the council of the Association shall cease:

- upon expiry of the term of office;
- in case of unjustified absence from three consecutive meetings of the Council of the Association;

- in case of permanent disablement or death;
- in case of resignation that is duly established;
- when the member is struck off the roll of the Association.

SECTION 54:

- (1) The quorum of the Council of the Association shall be two thirds (2/3) of the members. Its sessions shall be chaired by the President or, when he is unavoidably absent, by one of the Vice Presidents or the oldest member of the Association, in that order.
- (2) Where the quorum provided for in Subsection (1) above is not reached after one convened meeting, a simple majority will suffice for the Council to validly conduct business.
- (3) In the event of a tie, the President shall have the casting vote.

SECTION 55:

- (1) The Council of the Association shall hold four (4) ordinary sessions each year when convened by its President. It may, where necessary, meet in extraordinary session either on the initiative of the President or at the request of no less than half of its members or that of the supervisory authority.
- (2) The President shall fix the date, venue and time of meetings.
- (3) Each member of the Council of the Association shall have the right to vote.
- (4) Decisions of the Council of the Association shall be taken by a simple majority of members present.
- (5) The deliberations of the Council of the Association shall be held in camera. However, the President may invite any person by reason of his competence on issues on the agenda to take part in the deliberations of the Council of the Association in an advisory capacity.

SECTION 56:

- (1) The council of the Association shall:

- rule on the application for enrolment or re-enrolment in the Association 'and on the election of its members;
- give an opinion on the application for approval as professionally qualified accountant or accounting firm before their transmission to the CEMAC commission by the supervisory authority;
- ensure compliance with the requirements of global and regional accounting standards;
- ensure the quality control of services provided by its members;
- ensure discipline at first instance, as provided for by this law;
- generally, hear ail matters relating to the exercise of the profession of professionally qualified accountant and the smooth functioning of the Association;
- exercise ail powers granted to it hereunder or by separate instruments;
- examine ail matters entrusted to it by the supervisory authority.

(2) Under no circumstances shall the Council of the Association take into account the activities, attitudes and political or religious opinions of members of the Association.

SECTION 57:

- (1) To exercise the duties referred to in Section 56 above, the Council of the Association may set up technical commissions or ad hoc committees.
- (2) Technical commissions, which shall be four (4) in number, shall be respectively responsible for members, education and training, technical affairs and the code of ethics and discipline.

Technical commissions shall be chaired by the President and Vice Presidents. Members of the Association may provide their expertise in various technical commissions, at a time.

- (3) Ad hoc committees shall perform any mission of a given duration which shall be specifically assigned to them. They shall discontinue their activities immediately after their mission.

SECTION 58:

- (1) The President of the Council of the Association shall represent the Association in all civil matters and before the courts. He shall manage the property of the Association by delegation from the Council of the Association.
- (2) In the event of vacancy, unavoidable absence or death of a member, the president of the Association shall appoint a provisional administrator and define the procedure for monitoring his activity.

CHAPTER II :
ENROLMENT IN THE ASSOCIATION

SECTION 59: The roll of the Association of Professionally Qualified Accountants shall comprise three (3) main categories:

-
- professionally qualified accountants;
- certified accountants not exercising the accounting profession;
- trainee accountants.

SECTION 60:

- (1) The category of professionally qualified accountants shall comprise two (2) classes: independent professionally qualified accountants and professionally qualified accountants serving in accounting firms.
- (2) Certified accountants not exercising the accounting profession may be employees in accounting firms, industrial or commercial companies, government services and institutions of higher and vocational learning or they may be contractors.
- (3) Trainee accountants shall be students in public accounting admitted on probation by the professional associations of countries that are expected to issue them a diploma in accounting.

- (4) Certified and trainee accountants who are not practising the accounting profession may not express independent opinions on financial statements, or provide services reserved for professionally qualified accountants.

SECTION 61:

- (1) Professionally qualified accountants and certified accountants who are not practising the accounting profession and trainee accountants enrolled in the Association must undergo continuing training and comply with the standards and regulations of the profession.
- (2) Enrolment shall be in order of seniority.
- (3) The roll shall be updated by the council of the Association and shall be regularly notified to the supervisory authority, divisional offices, legal departments of courts and councils of the place of residence of professionally qualified accountants.

I- ENROLMENT PROCEDURE

SECTION 62 :

- (1) The enrolment application file shall be submitted to the council of the Association, against a receipt.
- (2) The Council of the Association shall be bound to rule on the applications for enrolment which are submitted to it within ninety (90) days from the date of submission of the file.
- (3) The rejection of any application must be substantiated.

SECTION 63: A member who ceases to practice shall make a declaration thereof within fifteen (15) days to the Council of the Association which shall then cancel his enrolment.

SECTION 64: The Secretary-general of the Association shall keep the roll of the association.

II - COMPOSITION OF THE ENROLMENT FILE

SECTION 65: (1) To enrol in ONECCA as independent professionally qualified accountant, a candidate should submit to the Council Secretariat of the Association a file comprising:

- a stamped application for enrolment in ONECCA;
- a copy of the police record dated no more than three (3) months;
- a solemn undertaking not to remain in a situation of incompatibility;
- a copy of the approval;
- a letter of success in the additional examination for admission to the profession issued by ONECCA;
- a certificate of residence in Cameroon .

(2) In case of reciprocity, non-nationals of CEMAC member States may be enrolled in the Association only if they fulfil the requirements of Subsection (1) above.

SECTION 66: To enrol in ONECCA, certified accountants not practising the accounting

profession must submit to the Council Secretariat of the Association a file comprising:

- an application for enrolment in ONECCA;
- a copy of the birth certificate or court declaration in lieu thereof;
- a copy of the police record dated no more than three (3) months;
- a certified true copy of the qualified accountant's certificate;
- an employer's certificate;
- a curriculum vitae;
- a solemn undertaking not to practice the accounting profession.

SECTION 67: To enrol in ONECCA, trainee accountants must submit to the Secretariat of the Council of the Association a file comprising:

- an application for enrolment in ONECCA;
- a copy of the birth certificate or court declaration in lieu thereof;
- a copy of the police record no more than three (3) months old;
- a certified true copy of the post-graduate degree in accounting justifying internship registration;
- an attestation of presentation of the original certificate;
- an attestation of the vocational institution managing the accounting internship;
- a certificate of the supervisor;
- a curriculum vitae;
- a solemn undertaking not to exercise the accounting profession.

CHAPTER III : **DISCIPLINE**

SECTION 68:

- (1) Within the Association, the Council shall exercise disciplinary jurisdiction at first instance.
- (2) In this capacity, it shall appoint a Disciplinary Board chaired by the President of the Council of the Association, comprising eight (8) other elected members, 4 (four) of whom shall be members of the Council of the Association.
- (3) The Discipline Board shall:
 - ensure that persons on the ONECCA roll maintain discipline;
 - receive complaints and order investigations thereof;
 - rule on disputes;
 - ensure the implementation of sanctions;
 - publish sanctions.

SECTION 69:

- (1) Matters may be referred to the Disciplinary Board by the supervisory authority, the legal department, the public or by any other enrolled member of the association who is an interested party.
- (2) The Disciplinary Board may validly rule only in the presence of at least two-thirds (2/3) of its members.

SECTION 70:

(1) The following may be referred to the Disciplinary Board;

- any sentence for an offence committed within or outside the national territory which may bring discredit or disrepute to the profession;
- any sentence for an offence relating to conduct against the ethics of the profession;
- acts that fall within the criminal justice system;
- acts or omissions that may damage ONECCA's reputation;
- failure to comply with professional standards.

SECTION 71:

(1) The Disciplinary Board may, at the request of the parties or on its initiative, order an investigation of any facts the findings of which it deems necessary for its proceedings. The decision to order an investigation shall indicate the matter to be investigated and shall specify, according to the circumstances, whether it shall be conducted before the Disciplinary Board, or whether it shall be done by one of its members who shall visit the scene of the offence.

(2) In any of the cases, members of ONECCA must, under pain of sanctions, promptly collaborate with investigators to help ascertain the truth.

SECTION 72:

(1) Any professionally qualified accountant who is accused may be assisted by a counsel of his choice.

(2) He may exercise the right of objection in accordance with ordinary law procedure.

(3) The president may be assisted in the event of objection or unavoidable absence.

SECTION 73:

(1) The Disciplinary Board shall keep records of its proceedings.

(2) Minutes shall be drawn up after each meeting and signed by all the members.

(3) The minutes of cross-examination and hearings shall likewise be drawn up and signed by the persons concerned.

SECTION 74 :

(1) No disciplinary sanction may be pronounced unless the accused member has been heard or summoned to appear within a period of not more than thirty (30) days from the date of receipt of his summons, with acknowledgement of receipt.

(2) Where the accused member has not complied with a duly served summons, the Disciplinary Board may give a ruling.

SECTION 75: The Disciplinary Board may pronounce the following sanctions:

- warning;
- reprimand;

- striking off the roll.
- suspension from exercising the profession from three (3) months to one (1) year, according to the seriousness of the offence committed;
- striking off the roll.

SECTION 76: (1) Suspension shall be a protective measure taken against a dishonest member.

(2) The following may lead to the suspension of activities:

- failure to pay the professional civil liability insurance policy fee;
- non-payment of professional dues;
- failure to comply with the continuing training requirement;
- shortcomings identified during quality control;
- failure to comply with professional standards.

(3) During the period of suspension from activity, the provisions of this law shall apply to respondents.

SECTION 77: The following may lead to striking off the roll of the Association:

- non-fulfilment by the accused member of his professional obligations resulting in suspension of activities for a period of one (1) year;
- commission of any errors listed in Section 70 above.

SECTION 78: The first two (2) of these sanctions shall entail ineligibility to the Council of the Association for two (2) years from the date of notification of the sanction. The third sanction shall entail ineligibility for three (3) years from the date of notification.

SECTION 79:

(1) The decisions of the Disciplinary Board shall, be substantiated. They shall be taken by a simple majority of the members present.

(2) They shall be notified within 15 (fifteen) days following their rendering to the supervisory authority, the Legal Department, the Senior Divisional Officer of the accused member's place of residence, and notified latter with acknowledgement of receipt.

(3) They shall be published in the newspaper.

SECTION 80 :

(1) Where the decision is rendered in the absence of the accused member, he may raise an objection thereto within a period of 10 (ten) days following notification with acknowledgement of receipt.

(2) Where he has not been personally notified, the period within which to raise an objection shall be thirty (30) days after the date of notification at his professional residence.

(3) An objection shall be in the form of a simple declaration at the Secretariat of the

Council of the Association which shall issue a receipt thereof.

SECTION 81:

- (1) Where both sides are given a full hearing, the accused member may lodge an appeal with the Appeal Board referred to in Section 82 below within a period of 60 (sixty) days following notification of the decision of the Disciplinary Board.
- (2) After this period, the decision shall be considered as final and enforceable.

SECTION 82 : The Appeal Board shall comprise the following:

- a Judge of the Supreme Court appointed by the President of the said court-Chairperson;
- a licensed professionally qualified accountant appointed by the supervisory authority;
- three (3) members of the Association elected within the General Assembly who did not hear the case at first instance.

SECTION 83: Without prejudice to Section 78 above, appeals against the decisions of the Council of the Association on disciplinary issues shall be referred to the Appeal Board.

SECTION 84:

- (1) Appeal shall be lodged in the form of an explanatory motion submitted to the Secretariat of the Council of the Association with acknowledgement of receipt.
- (2) Appeal may be lodged by the accused member, the supervisory authority, the Legal Department or by any aggrieved member of the Association, within thirty (30) days following notification of the Ethics and Disciplinary Board.
- (3) It shall not have suspensive effect.

SECTION 85 :

- (1) The Appeal Board shall take a decision within a period of two (2) months after the matter has been referred to it. Its decisions shall be subject to appeal only before the Supreme Court, according to ordinary law procedures.
- (2) Beyond such period, the declaration taken at first instance shall be stayed without any further consideration.

SECTION 86: Disciplinary action taken in the above prescribed form shall not bar:

- proceedings that may be instituted by the Legal Department, individuals or the Association, according to ordinary law procedures; or
- any disciplinary action that the supervisory authority may take against any member of the Association.

PART III :
FINAL PROVISION

SECTION 87: Files under examination as at the date of enactment of this law must fulfil the

conditions and procedures provided for by it.

SECTION 88: All previous provisions repugnant hereto are hereby repealed, in particular those of law No. 90/38 of 10 August 1990 relating to the practice and organization of the profession of professionally qualified accountant.

SECTION 89: Compliance with this law shall be subject to verification during the inspection of activities to which professional accountants are subjected.

SECTION 90: The conditions of application of this law, in particular the rules of professional conduct relating to professionally qualified accountants, members of ONECCA, shall be laid down by regulation.

SECTION 91: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaoundé, 06 May 2011
(Signed) Paul BIYA
President of the Republic

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N°2011/010 DU 06 MAI 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES D'EXERCICE DE
LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL AU CAMEROUN

L'Assemblée nationale a délibérée et adopté,
 Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. – La présente loi et les textes pris pour son application règlement l'exercice de la profession de conseil fiscal ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun, en abrégé ONCFC.

Titre I
Dispositions générales

Article 2. – (1) Est conseil fiscal, celui qui a pour profession habituelle d'assister et de conseiller le contribuable en matière fiscale.

(2) Conformément au règlement n°13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009 portant révision du statut de la profession de conseil fiscal, le conseil fiscal est habilité à :

- donner des consultations en matière fiscale ;
- rédiger pour le compte de ses clients, tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ;
- aider les contribuables à souscrire leurs déclarations fiscales en tout genre et rédiger les réponses exigées par les administrations ;
- assister les contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux, de contentieux fiscal et de recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale, sous réserve de justifier d'un mandat régulier ;
- accomplir des missions d'audit fiscal.

(3) Le conseil fiscal est également habilité à exercer les fonctions d'expert judiciaire en fiscalité.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, toute personne physique ou morale peut elle-même, sans l'assistance d'un conseil fiscal, souscrire ses déclarations et accomplir ses obligations fiscales.

(5) La profession de conseil fiscal est indépendante et libérale.

Article 3. – Le conseil fiscal est astreint :

- aux dispositions statutaires de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun prévus par la présente loi ;

- au respect du code de déontologie de la profession approuvé par l'Assemblée générale de l'ordre et homologué par l'autorité de tutelle ;
- au règlement intérieur de la profession adopté par l'ordre ;
- à l'application des normes professionnelles édictées par l'ordre ;
- au contrôle qualité de la profession et à la formation continue.

Titre II

De l'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun

Chapitre I

Des conditions d'accès à la profession de conseil fiscal

Article 4. Nul ne peut porter le titre de conseil fiscal au Cameroun s'il n'est préalablement agréé par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique Centrale (UEAC).

Section I

Des conditions d'agrément

Article 5. (1) Peuvent être agréés :

- les agents du corps des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts et justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans au moins de service effectif dans le grade et dans la fonction au sein de l'administration fiscale d'un Etat membre de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
- les personnes physiques titulaires au moins d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en fiscalité ou d'un diplôme équivalent et justifiant, après obtention dudit diplôme, d'une expérience d'au moins cinq (5) ans acquise dans un cabinet de conseil fiscal agréé par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale ;
- les personnes physiques titulaires au moins d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en fiscalité ou d'un diplôme équivalent et justifiant, après obtention dudit diplôme, d'une expérience d'au moins dix (10) ans acquise dans un cabinet de conseil fiscal agréé par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale ;
- les experts-comptables agréés par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et qui renoncent désormais à l'exercice de la profession libérale d'expert-comptable ;
- les experts-comptables non agréés par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle acquise après l'obtention du diplôme requis dans un cabinet de conseil fiscal.

(2) Au sens de la présente loi, par diplôme équivalent, il faut entendre un diplôme acquis après au moins cinq (5) ans d'études supérieures, et présentant un volume pertinent d'enseignements en fiscalité, dont les matières concernées et la quantification des heures minima sont arrêtées par l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun.

Article 6. – (1) Pour être agréées à l'exercice de la profession de conseil fiscal, les personnes physiques visées à l'article 5 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un Etat membre de la CEMAC ;
- jouir de leurs droits civiques ;

- n’avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher leur honorabilité ;
- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- présenter les garanties de bonne moralité jugées nécessaires par l’autorité de tutelle.

(2) S’agissant des ressortissants étrangers à la CEMAC, l’agrément ne peut être accordé que sous réserve de réciprocité et de justification d’un permis de séjour permanent au Cameroun.

Article 7. – Le dossier de candidature en vue de l’agrément en qualité de conseil fiscal comprend :

- une demande manuscrite timbrée au tarif en vigueur au Cameroun ;
- une copie certifiée conforme d’acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- la preuve de règlement des frais d’étude du dossier ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un curriculum vitae ;
- une copie certifiée du (ou des) diplôme (s) visé (s) à l’article 5 ci-dessus ;
- une attestation de service effectif délivrée par les autorités compétentes ou une attestation de stage délivrée par un cabinet de conseil fiscal ;
- l’acte portant retrait d’agrément pour les experts-comptables déjà agréés ayant opté pour l’exercice de la profession de conseil fiscal ;
- une copie certifiée conforme du permis de séjour permanent pour les ressortissants étrangers à la CEMAC.

Article 8. –(1) Le dossier complet de demande d’agrément en qualité de conseil fiscal doit être déposé en deux (2) exemplaires, dont un original et une copie, au siège de l’ordre national des conseils fiscaux du Cameroun, contre récépissé.

(2) Le conseil de l’ordre est tenu de se prononcer sur le dossier d’agrément dont il est saisi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle tous les éléments constitutifs du dossier, ainsi que les éléments complémentaires éventuellement sollicités par le conseil de l’ordre, ont été effectivement déposés.

(3) Le conseil de l’ordre transmet avec avis motivé l’original du dossier de demande d’agrément à l’autorité de tutelle dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant cet avis.

(4) L’autorité de tutelle dispose d’un délai de soixante (60) jours pour se prononcer.

(5) Les dossiers de candidature sont transmis à la commission de la CEMAC avec avis du ministre en charge des finances.

Article 9. – (1) Lorsqu’une personne physique ou morale sollicitant un agrément en qualité de conseil fiscal exerce une activité incompatible avec les dispositions de la présente loi, elle doit, sous peine de refus de l’agrément, en faire la déclaration expresse dans sa demande d’agrément.

(2) Si elle est agréée, il lui est accordé un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision d'agrément pour se mettre en règle avec les dispositions de la présente loi.

(3) En aucun cas, ce délai ne pourra être prorogé. Passé ce délai, l'agrément devient caduc.

Article 10. – L'agrément en qualité de conseil fiscal est accordé pour une durée indéterminée par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale. Il demeure valable sur toute l'étendue du territoire de la communauté.

Article 11. – La décision portant agrément ou refus d'agrément est notifiée au requérant par la commission de la CEMAC. Tout refus d'agrément doit être motivé. La décision d'agrément est publiée au bulletin officiel de la communauté.

Section II **De l'expérience professionnelle.**

Article 12. – (1) Les candidats au stage professionnel obligatoire visés à l'article 5 ci-dessus, doivent avoir été reçus à l'examen d'admission en stage organisé tous les deux (2) ans par le conseil de l'ordre, sous la supervision administrative de la tutelle.

(2) Toute personne admise dans un cabinet de conseil fiscal en vue d'effectuer le stage professionnel obligatoire doit en faire la déclaration au conseil de l'ordre. Ladite déclaration, dont le modèle est fourni par l'ordre, doit être visée par le maître de stage.

(3) Les conseils fiscaux stagiaires doivent être inscrits au tableau de l'ordre dans la catégorie de conseils fiscaux stagiaires.

La durée de leur stage court à compter de la date de déclaration susmentionnée.

Article 13. – (1) Le conseil de l'ordre contrôle le déroulement et l'effectivité du stage.

(2) En fin de stage une attestation signée par le maître de stage et visée par l'ordre est délivrée au stagiaire.

(3) En cas de stage fictif avéré, le stagiaire peut être radié de l'annexe du tableau.

Article 14. – Les modalités et les conditions d'accomplissement du stage sont fixées par le règlement intérieur de l'ordre.

Chapitre II **Des conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal**

Article 15. – Nul ne peut exercer la profession de conseil fiscal s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun.

Section I **De l'inscription au tableau de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun**

Article 16. – Le tableau de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun comprend :
– la section des conseils fiscaux ;

- la section des sociétés de conseil fiscal ;
- la liste des conseils fiscaux stagiaires, en annexe.

Article 17. – Les conseils fiscaux stagiaires sont des apprenants en fiscalité. Ils ne peuvent, en aucun cas et sous peine de sanctions, effectuer pour leur propre compte les missions dévolues aux conseils fiscaux.

Article 18. – (1) Les conseils fiscaux et les conseils fiscaux stagiaires sont soumis aux obligations de formation continue et au respect des normes et standards professionnels.

(2) Les inscriptions au tableau sont faites dans l'ordre de réception des dossiers.

(3) Pour être inscrites au tableau de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun, les personnes agréées par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale dont la demande d'agrément n'a pas été présentée par le Cameroun, sont tenues de justifier d'une installation effective dans le premier pays d'utilisation.

Article 19. – Pour s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité de conseil fiscal, le candidat doit déposer au secrétariat du conseil de l'ordre un dossier comprenant :

- une demande timbrée ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas demeurer ou se mettre dans une situation d'incompatibilité ;
- une copie complète des pièces fournies pour l'obtention de l'agrément ;
- une copie de la notification de son agrément ;
- un certificat de résidence au Cameroun délivré par l'autorité compétente ;
- une attestation, délivrée par l'ordre ou l'autorité de tutelle d'installation effective dans le premier pays d'utilisation, pour les personnes dont la demande d'agrément n'a pas été présentée au conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale par le Cameroun.

Article 20. – pour s'inscrire au tableau de l'ordre, les conseils fiscaux stagiaires doivent déposer au conseil de l'ordre un dossier comprenant :

- une demande timbrée ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une attestation de l'original du diplôme requis ;
- l'attestation d'inscription en stage délivrée par le maître de stage ;
- un curriculum vitae ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas effectuer pour leur propre compte les missions dévolues aux conseils fiscaux.

Article 21. – (1) Le dossier de demande d'inscription au tableau de l'ordre est déposé au conseil de l'ordre contre récépissé.

(2) Le conseil de l'ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription dont il est saisi dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de dépôt du dossier et, éventuellement, des éléments complémentaires demandés par le conseil de l'ordre.

Article 22. – L’inscription au tableau de l’ordre est personnelle et incessible.

Article 23. – (1) Toute décision du conseil de l’ordre relative à une demande d’inscription au tableau de l’ordre doit être communiquée à l’autorité de tutelle dans un délai de dix (10) jours suivant cette décision.

(2) Dans tous les cas, passé le délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet, le défaut de réponse par le conseil de l’ordre vaut acceptation de la demande du postulant, qui est inscrit d’office au tableau de l’ordre.

(3) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 24. – (1) Les décisions du conseil de l’ordre rendues sur les demandes d’inscription ou de réinscription au tableau de l’ordre peuvent, dans les quinze (15) jours à compter de la date de leur notification, être frappées d’appel devant la chambre d’appel du conseil de l’ordre par le postulant, s’il s’agit d’un refus d’inscription, ou par tout membre de l’ordre ayant intérêt pour agir, s’il s’agit d’une inscription ou d’une réinscription.

(2) Dans l’un ou l’autre cas, si la chambre d’appel régulièrement constituée, conformément aux dispositions de l’article 88 ci-dessous, ne prend aucune décision dans un délai de deux (2) mois suivant sa saisine, le postulant est réputé inscrit au tableau de l’ordre.

(3) L’appel n’a pas d’effet suspensif, sauf lorsqu’il s’agit d’une décision d’acceptation.

Article 25. – En cas de cessation d’activités, déclaration doit être faite par l’intéressé dans les trente (30) jours au conseil de l’ordre qui procède à l’annulation de son inscription.

Article 26. – Le tableau de l’ordre est tenu à jour par le conseil de l’ordre et est régulièrement communiqué à l’autorité de tutelle, aux préfectures, aux parquets des tribunaux et aux mairies de résidence des conseils fiscaux.

Section II

De l’exercice individuel et de l’exercice en société

Article 27. – (1) Nul ne peut, sous peine de sanctions, exercer la profession, ni porter le titre de conseil fiscal s’il n’a été préalablement agréé par une décision du conseil des ministres de l’union économique de l’Afrique centrale et inscrit au tableau de l’ordre.

(2) Toutefois, les conseils fiscaux agréés CEMAC, non résidents mais en mission ponctuelle au Cameroun, doivent en informer le président de l’ordre au début de chaque mission.

(3) Les ressortissants des pays étrangers à la CEMAC ne sont autorisés ni à exercer la profession de conseil fiscal à titre individuel, ni à constituer une société de conseil fiscal entre eux.

(4) Nonobstant les dispositions de l’alinéa 3 ci-dessus et sous réserve de réciprocité et de justification d’un permis de séjour permanent au Cameroun, ils peuvent créer avec des ressortissants de la CEMAC exerçant au Cameroun, une société de conseil fiscal à condition que ces derniers détiennent la majorité des deux tiers (2/3) en nombre et en capital.

(5) Les prescriptions édictées aux articles 5, 6, 28 et 29 restent applicables mutatis mutandis aux personnes visées dans le présent article.

Article 28. – (1) Les conseils fiscaux prêtent serment dans les six (6) mois qui suivent leur inscription au tableau de l'ordre, conformément à la formule ci-après : « Je jure comme conseil fiscal d'exercer mes fonctions de conseil et de défense en toute indépendance, avec dignité, conscience professionnelle et probité, conformément aux lois et règlements régissant ma profession ».

(2) Cette prestation de serment a lieu à la cour d'appel du lieu de résidence principale du conseil fiscal.

Article 29. – La profession de conseil fiscal peut être exercée soit à titre individuel, soit en groupe au sein d'une société revêtant l'une des formes visées à l'article 30 ci-dessous.

Article 30. – Les conseils fiscaux sont admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés civiles professionnelles, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions, sous réserve que ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

1. avoir pour objet l'exercice de la profession de conseil fiscal ;
2. être une société à responsabilité limitée ou une société anonyme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas de société à responsabilité limitée pluripersonnelle, comprendre parmi les associés au moins deux (2) conseils fiscaux régulièrement agréés. En cas de société anonyme pluripersonnelle, comprendre parmi les actionnaires au moins trois (3) conseils fiscaux régulièrement agréés ;
3. justifier que la majorité de leurs actions ou parts sociales est détenue par les conseils fiscaux agréés ;
4. choisir leur président ou leur directeur général, leur administrateur général, leur gérant ou leur fondé de pouvoir parmi les associés conseils fiscaux agréés ;
5. avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable soit du conseil d'administration, soit de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou des associés ;
6. communiquer aux autorités dont elles relèvent la liste de leurs actionnaires ou associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
7. n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
8. ne pas prendre des participations financières dépassant trente pour cent (30%) du capital social dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, et dans les sociétés civiles.

Article 31. – Les sociétés visées à l'article 30 ci-dessus sont désignées sous l'appellation de « société de conseil fiscal ».

Article 32. – Un actionnaire ou un associé ne peut assurer les fonctions de président, directeur général, administrateur directeur général ou de gérant de plus de trois (3) sociétés de conseil fiscal exerçant sur le territoire de la CEMAC.

Article 33. – La responsabilité des sociétés agréées laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque conseil fiscal à l'égard des autorités, en raison des travaux qu'il est

amené à exercer pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature ainsi que de la signature sociale.

Article 34. – Les conseils fiscaux exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Section III **De l'exercice illégal de la profession**

Article 35. -(1) Exerce illégalement la profession de conseil fiscal au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui, sans agrément préalable par les autorités compétentes et/ou sans inscription au tableau de l'ordre, accomplit habituellement ou occasionnellement les missions réservées exclusivement aux conseils fiscaux et définies à l'article 2 de la présente loi.

- (2) Est considéré également comme exerçant illégalement la profession de conseil fiscal :
- celui qui fait usage sans droit du titre de conseil fiscal ou de l'appellation de société de conseil fiscal ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion ;
 - toute personne ayant prêté son concours pour l'exercice illégal de la profession.

(3) Est considérée comme complice des personnes exerçant illégalement la profession de conseil fiscal et, en conséquence punie au même titre que l'auteur principal, toute personne qui a sciemment utilisé leurs services.

Article 36.-(1) L'exercice illégal de la profession de conseil fiscal est puni par une amende dont le montant est fixé à cinq millions (5 000 000) de francs cfa pour les personnes morales et à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs cfa pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les textes en vigueur au Cameroun.

(2) En cas de récidive avérée, le montant de l'amende est doublé. Si le contrevenant bénéficie d'un agrément à une profession réglementée par la CEMAC, le retrait de cet agrément peut être prononcé et lui être notifié. Dans ce cas, le contrevenant ne peut plus être autorisé à exercer une profession agréée en CEMAC.

Article 37. – (1) L'exercice illégal de la profession est constaté par un rapport, dressé par l'ordre ou la direction générale des impôts, appuyé par des preuves irréfutables. Ce rapport est adressé au département du marché commun de la commission de la CEMAC.

(2) Ledit rapport est instruit dans les mêmes conditions que les dossiers d'agrément, et transmis à la commission permanente de l'harmonisation fiscale et comptable pour avis.

Article 38. – Les décisions portant fixation des amendes sont prises par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale et notifiées aux personnes contrevenantes par l'intermédiaire du ministre en charge des Finances.

Article 39. (1) Le recouvrement des amendes est assuré par les services compétents de l'Etat.

(2) Le produit de l'amende est reparti en trois (3) parts égales entre l'ordre, la direction générale des impôts et la commission de la CEMAC.

(3) Les modalités pratiques de recouvrement et de reversement seront fixées par un texte particulier.

Article 40. – (1) Le conseil de l'ordre peut saisir la juridiction d'instruction ou de jugement ou, le cas échéant se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne prévenue ou inculpée d'exercice illégal de la profession de conseil fiscal.

(2) Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction, et ordonner la fermeture du cabinet.

Section IV **Des incompatibilités**

Article 41. – (1) La profession de conseil fiscal est incompatible avec toute autre fonction de nature à porter atteinte à son indépendance, et notamment avec :

- tout emploi salarié ;
- toute activité à caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral ;
- la fonction d'expert-comptable agréé telle que définie par le statut des professionnels de la comptabilité.

(2) Toutefois, les conseils fiscaux peuvent exercer, à titre accessoire, certaines activités telles que :

- administrateur de société ;
- enseignant vacataire ;
- liquidateur de société, syndic, administrateur judiciaire.

Section V **De la responsabilité du conseil fiscal**

Article 42. (1) Dans l'exercice de leur profession, les conseils fiscaux sont astreints au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

(2) Toutefois, ils en sont déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou des poursuites engagées à leur encontre et à l'encontre de leurs clients par les pouvoirs publics, ou en vertu du droit de communication prévu par le code général des impôts.

Article 43. – Toute consultation écrite remise ou adressée au client, ou pour le compte de ce dernier, doit comporter la signature du conseil fiscal qui l'a établie.

Article 44. (1) Le conseil fiscal est responsable tant à l'égard de ses clients que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

(2) En cas de fautes professionnelles ayant porté préjudice aux tiers, sa responsabilité civile peut être engagée.

Article 45. – Tout conseil fiscal qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le conseil de l'ordre, prendre en stage des conseils fiscaux stagiaires et assurer leur formation professionnelle et leur rémunération.

Section VI **De l'obligation d'assurance**

Article 46. (1) Le conseil fiscal est tenu de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée, une police destinée à couvrir ses risques professionnels. Copie de la quittance est remise au conseil de l'ordre au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police d'assurance entraîne, vingt quatre (24) heures après mise en demeure par le conseil de l'ordre, à la diligence de celui-ci ou de l'autorité de tutelle saisie à cet effet, la fermeture temporaire du cabinet. Celui-ci ne peut être rouvert qu'une fois la quittance justifiant le paiement de la police d'assurance présentée.

(3) Au cas où l'intéressé ne s'est pas exécuté dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de la date de mise en demeure, publicité est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, à la diligence du conseil de l'ordre.

Section VII : **De la rémunération du conseil fiscal**

Article 47. – Le conseil fiscal reçoit, en rémunération des travaux qu'il effectue dans le cadre de ses attributions, des honoraires dont le montant est librement convenu avec ses clients, sous réserve des normes fixées par l'ordre et des dispositions légales ou réglementaires qui peuvent être édictées par les autorités compétentes.

Article 48. – Le conseil fiscal est tenu de remettre à ses clients des notes d'honoraires mentionnant les prestations fournies et les honoraires dus.

Section VIII **De la retraite et de la suspension volontaire**

Article 49. – Le conseil fiscal agréé qui, pour convenance personnelle ou autre désire mettre fin à l'exercice de la profession est tenu d'en faire, six (6) mois avant la date prévue pour la cessation, la déclaration au conseil de l'ordre qui la transmet au ministre en charge des finances. Celui-ci informe la commission de la CEMAC qui procède au retrait de son agrément et de la radiation du registre de la profession tenu au siège de la CEMAC.

Article 50. (1) Le conseil fiscal agréé qui, pour convenance personnelle ou autre, désire suspendre l'exercice de la profession, est tenu d'en informer au préalable la commission de la CEMAC par l'intermédiaire du ministre en charge des finances, en indiquant la date de prise d'effet ainsi que les motifs de sa décision.

(2) Dans l'hypothèse où il suspend son activité sans en informer la commission de la CEMAC ou si, dans tous les cas, il interrompt son activité pendant une période supérieure à deux (2) ans, il est radié du tableau de l'ordre. Le conseil de l'ordre en informe le ministre en charge des finances. Sur avis de celui-ci, le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale prononce le retrait de l'agrément.

Chapitre III

Du contrôle de l'exercice de la profession de conseil fiscal et des règles de déontologie

Section I

Du contrôle de l'exercice de la profession

Article 51. - Le contrôle des conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun ressort de la compétence de l'Ordre.

Article 52. – L'ordre veille au respect des principes de moralité, de probité, de dévouement, de secret professionnel et de responsabilité personnelle, indispensables à l'exercice de cette profession dont il assure la promotion, en défend l'honneur, les intérêts et l'indépendance.

A cet effet, il :

- diligente toute action de nature à combattre l'exercice illégal de la profession ;
- veille à la protection du titre de conseil fiscal ;
- assure le suivi des suspensions volontaires de l'exercice de la profession ainsi que des reprises d'activité ;
- veille au suivi des procédures de renoncement des conseils fiscaux aux activités jugées incompatibles par la présente loi ;
- met en place les normes de contrôle qualité et veille à leur respect ;
- met à la disposition du conseil supérieur des ordres nationaux des conseils fiscaux, toute information nécessaire à la coordination communautaire de la profession ;
- exerce également toute attribution qui lui est confiée par la présente loi ou des textes particuliers.

Article 53. – Les conseils fiscaux agréés, membres de l'ordre, ont l'obligation de se soumettre à ce contrôle, quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent.

Section II

Des règles de déontologie professionnelle

Article 54. – Le conseil de l'ordre fixe les principes fondamentaux de comportement au travers d'un code de déontologie. Ce code est approuvé par l'Assemblée générale de l'ordre et homologué par l'autorité de tutelle, avant son entrée en vigueur.

Article 55. – Les principes fondamentaux de comportement comprennent, notamment, les devoirs généraux des conseils fiscaux, leurs devoirs spécifiques, ainsi que les règles régissant les relations des conseils fiscaux entre eux-mêmes, avec leurs clients, avec l'ordre et avec l'administration fiscale.

Chapitre IV

Du retrait de l'agrément

Article 56. – L'agrément en qualité de conseil fiscal peut être retiré dans les cas suivants :

- non exercice de la profession pendant deux (2) années consécutives à compter de la date de notification de la décision d'agrément, sauf cas de force majeure dûment constaté par les autorités compétentes ou l'ordre ;

- absence de résidence au Cameroun pendant une durée de cent quatre vingt trois (183) jours dans l’année, sauf cas de force majeure dûment constatée par les autorités compétentes ou par l’ordre ;
- fraude ou complicité de fraude fiscale ;
- manquement grave à l’éthique et à la déontologie de la profession ;
- condamnation à une peine infâmante, affligeante et dégradante ;
- exercice illégal de la profession de conseil fiscal.

Article 57. – Le retrait de l’agrément est prononcé, sans préjudice des sanctions fiscales, civiles ou pénales, par le conseil des ministres de l’union économique de l’Afrique centrale, sur saisine du ministre en charge des finances, après avis consultatif de l’ordre national des conseils fiscaux au Cameroun.

Article 58. – (1) Les décisions portant retrait d’agrément sont notifiées aux personnes intéressées par la commission de la CEMAC par l’intermédiaire du ministre en charge des finances et publiées au bulletin officiel.

(2) Les personnes concernées sont radiées du registre tenu par la commission de la CEMAC et du tableau de l’ordre.

Article 59. – Le retrait d’agrément emporte cessation immédiate d’activité. Au cas où le retrait d’agrément ne résulte pas d’une sanction, les personnes concernées qui entendent reprendre l’exercice de leur profession, doivent solliciter un nouvel agrément dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

Titre III

De l’ordre national des conseils fiscaux du Cameroun

Article 60. – (1) Les conseils fiscaux sont regroupés dans une organisation professionnelle appelée ordre national des conseils fiscaux du Cameroun, en abrégé ONCFC, placée sous la tutelle du ministre chargé des Finances.

(2) L’ordre national des conseils fiscaux du Cameroun est doté de la personnalité morale.

(3) Son siège social est situé à Douala. Il peut cependant être transféré dans toute autre ville de la République du Cameroun sur décision de l’assemblée générale extraordinaire.

Article 61. – Les ressources de l’ordre national des conseils fiscaux du Cameroun sont constituées des :

- droits d’inscription des membres ;
- cotisations des membres ;
- produits des services payant développés par l’ordre national des conseils fiscaux du Cameroun ;
- subventions, dons et legs.

Chapitre I

Du fonctionnement des organes de l’ordre national des conseils fiscaux

Article 62. – L’ordre national des conseils fiscaux du Cameroun (ONCFC) accomplit sa mission et exerce ses attributions par l’intermédiaire des deux (2) organes suivants :

- l’assemblée générale ;
- le conseil de l’ordre.

Section I **De l’assemblée générale**

Article 63. – (1) L’assemblée générale est constituée de tous les conseils fiscaux inscrits au tableau de l’ordre.

(2) Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de son président et, le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du conseil de l’ordre, soit de l’autorité de tutelle pour :

- élire son président et son vice-président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois successivement ;
- élire le président du conseil de l’ordre, qui doit être de nationalité camerounaise, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois successivement ;
- élire les autres membres du conseil de l’ordre pour un mandat de trois (3) ans renouvelable ;
- élire les membres de la chambre d’appel pour un mandat de trois (3) ans renouvelable ;
- élire le commissaire aux comptes pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois successivement ;
- statuer sur le rapport d’activités du conseil de l’ordre ;
- fixer les orientations susceptibles d’assurer la bonne marche de la profession ;
- adopter le code de déontologie de profession et le règlement intérieur de l’ordre.

Article 64. – L’assemblée générale adopte le taux des cotisations. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires pouvant entraîner la suspension du tableau.

Article 65. (1) L’assemblée générale ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée.

(2) Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Article 66. – Les décisions, délibérations, résolutions de l’assemblée générale sont, sous peine de nullité relative, communiquées à l’autorité de tutelle dans les quinze jours suivant leur adoption.

Article 67. – (1) L’ordre du jour des sessions de l’assemblée générale porte exclusivement sur les questions intéressant la profession. Il est élaboré par le conseil de l’ordre qui peut être saisi, au moins un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de l’ordre, soit de l’autorité de tutelle.

(2) L’ordre du jour est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session à l’autorité de tutelle qui assiste aux travaux de l’assemblée générale.

Article 68. – L’organisation et le fonctionnement de l’assemblée générale sont précisés par le règlement intérieur.

Section II **Du conseil de l'ordre**

Article 69. – (1) Le conseil de l'ordre est l'organe exécutif de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun. Les membres du conseil de l'ordre sont des personnes physiques.

(2) Le conseil de l'ordre est composé de sept 7 membres titulaires et de sept membres suppléants.

(3) Les associés d'une même société de conseil fiscal ne peuvent représenter plus du tiers des membres titulaires et suppléants du conseil de l'ordre.

(4) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du conseil de l'ordre et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le règlement intérieur.

(5) Les membres titulaires du conseil de l'ordre ont droit à une indemnité de fonction et au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de l'indemnité est fixé par l'assemblée générale. Le remboursement des frais est décidé par le conseil de l'ordre.

Article 70. – Outre le président du conseil de l'ordre élu en assemblée générale, le conseil de l'ordre élit en son sein, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, les autres membres de son bureau :

- deux (2) vice-présidents ;
- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire général adjoint ;
- un (1) trésorier général ;
- un (1) trésorier général adjoint ;

Article 71. (1) – Après chaque élection, le procès verbal est transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant l'élection.

(2) Les contestations concernant les élections peuvent être déférées devant les tribunaux compétents par tout membre de l'ordre ayant droit de vote, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'élection de la conciliation par l'autorité de tutelle.

(3) A cet effet, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine par le plaignant pour procéder à la conciliation préalable.

(4) La contestation des élections ne suspend pas l'entrée en fonction des organes nouvellement élus.

Article 72. – La qualité de membre du conseil de l'ordre cesse :

- en fin de contrat ;
- en cas d'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du conseil de l'ordre ;
- en cas d'incapacité permanente ou de décès ;
- en cas de radiation du tableau de l'ordre ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement définitive.

Article 73. – (1) Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul membre.

(2) Les sessions sont présidées par son président et, en cas d'empêchement de dans l'ordre ci-après, par le vice-président ou le doyen d'âge des membres du conseil de l'ordre présents.

Article 74. (1) Le conseil de l'ordre se réunit au moins une (1) fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président dans les vingt (20) jours qui suivent la fin du trimestre. Il peut, en tant que de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit à la demande de l'autorité de tutelle.

(2) L'organe qui convoque la réunion en détermine les dates, lieu et heure.

(3) Chaque membre du conseil de l'ordre a droit au vote.

(4) Les décisions du conseil de l'ordre sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(5) En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

(6) Les délibérations du conseil de l'ordre ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter toute personne choisie en raison de sa compétence, à prendre part aux délibérations du conseil de l'ordre avec voix consultative.

Article 75. (1) Le conseil de l'ordre :

- élit ses membres aux différents postes à pourvoir ;
- statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau ;
- émet un avis sur les demandes d'agrément en qualité de conseil fiscal ou de société de conseil fiscal, avant leur transmission à la commission de l'union économique de l'Afrique centrale par l'autorité de tutelle ;
- assure le contrôle de qualité des prestations de ses membres ;
- assure la compétence disciplinaire en première instance ;
- recherche et rassemble les preuves irréfutables de l'exercice illégal de la profession de conseil fiscal ;
- connaît d'une manière générale toute question relative à l'exercice de la profession de conseil fiscal et au bon fonctionnement de l'ordre ;
- exerce toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par des textes particuliers ;
- étudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle.

(2) En aucun cas, le conseil de l'ordre n'a à tenir compte des actes, attitudes, opinions politiques, syndicales, religieuse ou autres des membres de l'ordre.

Article 76. – (1) Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre peut constituer des commissions techniques ou des comités ad hoc.

(2) Les commissions techniques sont présidées par les membres de l'ordre désignés à cet effet par le président après consultation du conseil de l'ordre. Les membres de l'ordre peuvent, en outre, apporter leur expertise dans plusieurs commissions techniques à la fois.

(3) Les comités ad-hoc exécutent toute mission de durée déterminée qui leur est expressément confiée. Ils cessent leurs activités dès la fin de leur mission.

Article 77 (1) Le président du conseil de l'ordre représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il gère les biens de l'ordre, par délégation du conseil de l'ordre.

(2) En cas d'indisponibilité ou de décès d'un membre de l'ordre, le président du conseil de l'ordre, après consultation du conseil, désigne un administrateur provisoire et fixe la procédure de contrôle de son activité.

Chapitre II **De la discipline**

Article 78 (1) Le conseil de l'ordre exerce le pouvoir disciplinaire au sein de la profession et en premier ressort. A ce titre, il constitue une chambre de discipline composée de ses membres et de quatre (4) autres membres de l'ordre non membres de la chambre d'appel visée à l'article 88 ci-dessous.

(2) La chambre de discipline est présidée par le président du conseil ou, le cas échéant, par son vice-président ou par le doyen d'âge de ses membres.

Article 79. La chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout membre de l'ordre inscrit au tableau de l'ordre, à jour de ses cotisations, et ayant intérêt pour agir.

Article 80. Peuvent justifier la saisine de la chambre de discipline :

- toute condamnation pour infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession ;
- toute condamnation pour faute vis-à-vis de la profession ;
- les actes relevant de la justice pénale ;
- les actes ou omissions susceptibles de nuire à la réputation de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun ;
- le non-respect des normes professionnelles ;
- les plaintes des usagers.

Article 81 (1) La chambre de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constitution lui paraît nécessaire à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et précise, suivant le cas, si elle aura lieu devant la chambre de discipline ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

(2) Dans l'un et l'autre cas, les membres de l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun doivent, sous peine de sanctions, collaborer promptement avec les enquêteurs, afin de contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 82. Tout conseil fiscal mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 83 (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception de sa convocation contre récépissé.

(2) La chambre de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'a pas déféré à une convocation dûment notifiée.

Article 84 (1) La chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois (3) mois à un (1) an selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation du tableau de l'ordre.

(2) Les deux premières de ces sanctions emportent l'inéligibilité au conseil de l'ordre pendant deux (2) ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne l'inéligibilité pour trois (3) ans à compter de sa notification.

Article 85 (1) Les décisions de la chambre de discipline doivent être motivées. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents.

(2) Elles sont communiquées dès le troisième jour ouvrable suivant leur intervention, à l'autorité de tutelle, au ministère public, au préfet du lieu de résidence du mis en cause, éventuellement à l'usager plaignant et notifiées au mis en cause contre récépissé.

Article 86 (1) Lorsque la décision a été rendue par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat général du conseil de l'ordre qui en donne récépissé.

Article 87 – (1) En cas de procédure contradictoire, le mis en cause peut interjeter appel devant la chambre d'appel dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de la chambre de discipline.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

(3) Les décisions définitives sont rendues publiques par voie de presse.

Article 88 – La chambre d'appel est constituée comme suit :

- un (1) magistrat de la Cour Suprême désigné par le président de ladite cour, président ;
- un (1) représentant de l'autorité de tutelle ;

- trois (3) membres de l'ordre, élus par l'Assemblée générale dont l'un assure la vice-présidence de la chambre d'appel.

Article 89. Sans préjudice des dispositions de l'article 84 ci-dessus, la chambre d'appel est saisie des appels des décisions du conseil de l'ordre en matière disciplinaire.

Article 90. (1) L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du conseil de l'ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut être interjeté par le conseil fiscal intéressé, l'autorité de tutelle, le ministère public ou tout autre membre de l'ordre à jour de ses cotisations et ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision de la chambre de discipline.

(3) Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 91. – (1) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême dans les formes de droit commun.

(2) Passé le délai de deux (2) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

(3) La chambre d'appel statue en dernier ressort au niveau de l'ordre.

Article 92. (1) En cas de radiation du tableau de l'ordre, le conseil fiscal peut, après un délai de cinq (5) ans, introduire auprès du conseil de l'ordre une demande de reprise d'activité.

(2) En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'ordre.

(3) En cas de rejet de sa demande, il ne peut la réintroduire qu'après un nouveau délai de deux (2) ans.

Article 93. L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

- aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
- à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre de tout membre de l'ordre.

Titre IV :

Des dispositions relatives à l'exercice des fonctions d'expert judiciaire en fiscalité

Article 94. L'expert judiciaire en matière de fiscalité est le conseil fiscal auquel le juge confie l'examen de question relatives à la fiscalité afin d'obtenir de lui des informations dont il a besoin.

Article 95. Nul ne peut exercer la profession d'expert judiciaire en fiscalité s'il n'a été préalablement agréé comme conseil fiscal par une décision du conseil de ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale et inscrit au tableau de l'ordre. Par ailleurs, il doit être inscrit sur une liste près les juridictions compétentes.

Article 96 – L’expert judiciaire en fiscalité est tenu, quelle que soit la nature de la juridiction devant laquelle il intervient, de présenter un rapport écrit suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 97 – (1) La rémunération des fonctions d’expert judiciaire en fiscalité est convenue d’accord parties.

(2) Le règlement des honoraires et des frais d’expertise judiciaire en fiscalité suit les procédures prévues en matière d’expertise judiciaire.

Titre V

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 98. (1) Les personnes physiques en stage dans un cabinet de conseil fiscal au moment de l’adoption du règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 bénéficient de la durée de cinq (5) ans.

(2) Les personnes physiques en stage dans un cabinet d’expertise comptable au moment de l’adoption du règlement susmentionné bénéficient également de la durée de cinq (5) ans à condition que ledit cabinet dispose d’une filiale distincte dirigée par un conseil fiscal agréé et inscrit au tableau de l’ordre national des conseils fiscaux du Cameroun pendant la durée du stage.

(3) Les personnes physiques titulaires d’un DESS en fiscalité ou d’un diplôme équivalent en stage dans un cabinet d’expertise comptable au moment de l’adoption du règlement susmentionné, mais ne remplissant pas les conditions prévues à l’alinéa 2 ci-dessus, sont autorisées à y poursuivre leur stage afin d’atteindre les dix (10) années requises par le régime antérieur.

(4) Les personnes visées à l’alinéa 1, 2 et 3 ci-dessus doivent, dans les trois (3) mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi, se conformer aux dispositions de l’article 20 ci-dessus.

(5) Les dispositions de la présente loi s’appliquent aux dossiers de demande d’agrément en cours d’instruction à la date de sa promulgation.

Article 99. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 99/099 du 16 juillet 1999 fixant l’organisation et les modalités d’exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun.

Article 100. Les modalités d’application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 101. La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d’urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 06 mai 2011
Le président de la République,
(é) Paul BIYA

REPUBLIC DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LAW N° 2011 / 010 OF 06 MAY 2011
TO ORGANIZE AND LAY DOWN CONDITIONS FOR THE PRACTICE
OF THE PROFESSION OF TAX CONSULTANT IN CAMEROON

The National Assembly deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

SECTION 1.- This law and its implementing instruments regulate the practice of the profession of Tax Consultant and lay down the organization and functioning of the Cameroon National Association of Tax Consultants, abbreviated CNATC.

PART I :
GENERAL PROVISIONS

SECTION 2. –

- (1) A Tax Consultant shall mean any person whose usual occupation is to assist and advise the taxpayer on tax-related issues.
- (2) In accordance with Rule No. 13/09-UEAC-051-CM-20 of 11 December 2009 to revise the statute of the profession of Tax Consultant, the Tax Consultant is approved to:
 - provide consulting services in taxation matters;
 - draw up various types of private agreements directly or indirectly related to taxation matters for his clients;
 - help taxpayers to file various types of tax returns and draft replies required by Government services;
 - provide assistance to taxpayers during tax control operations, taxation disputes and in procedures for collecting taxes, duties and levies;
 - represent his clients, when so duly mandated, before tax and administrative authorities as well as before public and semi-public bodies in taxation matters;
 - undertake tax audit missions.
- (3) The Tax Consultant shall equally be approved to perform the duties of court expert in taxation.
- (4) The provisions of Section 2 (2) above notwithstanding, any natural person or corporate body may file their tax returns and fulfil their tax obligations without the assistance of a tax consultant.
- (5) The profession of Tax Consultant shall be independent and liberal.

SECTION 3.- The Tax Consultant shall be bound:

- by the statutory provisions of the Cameroon National Association of Tax Consultants (CNATC) provided for hereunder;
- to compliance with the code of professional ethics approved by the General Assembly of the Association and validated by the supervisory authority;
- by the standing orders of the profession as adopted by the Association;
- by professional standards adopted by the Association;
- to professional and further training quality control.

PART II

PRACTICE OF THE PROFESSION OF TAX CONSULTANT IN CAMEROON

CHAPTER 1

REQUIREMENTS FOR ENTRY INTO THE PROFESSION OF TAX CONSULTANT

SECTION 4.- No one may bear the title of Tax Consultant in Cameroon unless granted prior approval by the Council of Ministers of the Central African Economic Union (UEAC).

1- CONDITIONS FOR APPROVAL

SECTION 5.- (1) The following persons may be approved:

- tax officials with at least the rank of Tax Inspector and 10 (ten) years of seniority in actual service in the said rank and in the post within the taxation department of a member State of the Central African Economic and Monetary Community (CEMAC);
- natural persons who are holders of at least a post-graduate diploma in taxation, or an equivalent qualification, and who have at least 5 (five) years work experience acquired in a taxation consultancy recognized by the UEAC Council of Ministers;
- natural person who are holders of at least a post-graduate diploma in taxation, or an equivalent qualification with at least 10 (ten) years work experience acquired upon obtaining the qualification, by serving as a senior executive in charge of taxation matters in a large enterprise in a CEMAC member-State;
- professional accountants approved by the UEAC Council of Ministers who have at least 10 (ten) years work experience and have ceased practising their liberal profession as professional accountant;
- professional accountants not approved by the UEAC Council of Ministers with at least 5 (five) years work experience acquired in a tax consultancy, after obtaining the required qualification.

(2) For the purposes of this law, the expression "equivalent qualification" shall mean a certificate obtained after at least 5 (five) years of university studies, and covering the relevant course content in taxation, whose subjects and minimum hour-load shall be determined by the CNATC.

SECTION 6.-

- (1) To be approved to practice the profession of tax consultant, the natural persons referred to in Section 5 above must fulfil the following conditions:

- be a national of a CEMAC member-State;
- enjoy their civic rights;
- not have been convicted in a criminal or criminal or civil matter in a manner as a blight their honour;
- be at least 30 (thirty) years old;
- show the guarantees of moral rectitude deemed necessary by the supervisory authority.

(2) For nationals of non-CEMAC countries, the approval may be granted subject to reciprocity and presentation of a valid Cameroon permanent residence permit.

SECTION 7.- The application file for approval as tax consultant shall comprise:

- a hand-written application bearing a stamp of the applicable rate in Cameroon;
- a certified true copy of the birth certificate or the birth declaratory court judgment;
- evidence of payment of file processing fee;
- a certificate of non-conviction no more than 3 (three) months old;
- a certificate of nationality;
- a curriculum vitae;
- a certified copy (ies) of the certificate (s) referred to in Section 5 above;
- a service certificate issued by the competent authorities or an internship certificate issued by a tax consultancy;
- the instrument to withdraw an approval for professional accountants already approved and who elect to practise the profession of tax consultant;
- a certified true copy of the permanent residence permit for non-CEMAC nationals.

SECTION 8.-

- (1) The complete application file for approval as a tax consultant shall be submitted to the seat of CNATC against a receipt and in 2 (two) copies, one original and one photocopy.
- (2) The Council of the Association shall decide on the approval file referred to it within 60 (sixty) days of submission of the file. This period shall start running from the date all the enclosures of the file and any additional elements that might have been requested by the Council of the Association are effectively submitted.
- (3) The Council of the Association shall forward the original copy of the approval file along with its reasoned opinion to the supervisory authority within 5 (five) working days following such opinion.
- (4) The supervisory authority shall have a time-limit of 60 (sixty) days to decide.
- (5) The application files shall be forwarded to the CEMAC Commission with an opinion of the minister in charge of finance.

SECTION 9.-

- (1) Where a natural person or corporate body applying for approval as a tax consultant is engaged in an activity that is repugnant to the provisions of this law, such person must explicitly declare the activity in his approval application, under pain of rejection.

(2) Where the approval is granted, the tax consultant shall have a period of one year with effect from the date of notice of the approval decision to comply with the provisions of this law.

(3) Under no circumstance may this time-limit be extended.
Beyond this time-limit, the approval shall become null and void.

SECTION 10.- Approval as tax consultant shall be granted by the UEAC Council of Ministers for an unspecified period. It shall remain valid throughout the territory of the Community.

SECTION 11.- The CEMAC Commission shall notify the applicant of the decision to grant or refuse the approval. Every refusal of approval must be reasoned. The approval decision shall be published in the Official Journal of the Community

II- WORK EXPERIENCE

SECTION 12:

- (1) Candidates for the compulsory internship referred to in Section 5 above must pass the examination for the admission of interns organized every 2 (two) years by the Council of the Association, under the administrative supervision of the supervisory authority.
- (2) Any person admitted in a tax consultancy to undergo the compulsory professional internship must declare it to the Council of the Association. The declaration, whose template shall be provided by the Association, must be initialled by the internship supervisor.
- (3) Tax consultancy interns must be enrolled in the Association in the category of tax consultant interns. The duration of their internship shall run from the date of the above mentioned declaration.

SECTION 13.-

- (1) The Council of the Association shall oversee the conduct of the internship and its effectiveness.
- (2) At the end of the internship, a certificate signed by the internship supervisor and initialled by the Association shall be issued to the intern.
- (3) In case of a proven fictitious internship the intern may be struck off the annex of the Roll.

SECTION 14.- The conditions and requirements for undergoing the internship shall be laid down by the Standing Orders of the Association.

CHAPTER II **CONDITIONS FOR THE PRACTICE OF THE PROFESSION OF TAX CONSULTANT**

SECTION 15.- No one may practice the profession of tax consultant unless already enrolled in the Cameroon National Association of Tax Consultants.

1- ENROLMENT IN THE CAMEROON NATIONAL ASSOCIATION OF TAX CONSULTANTS

SECTION 16.- The roll of the Cameroon National Association of Tax Consultants shall comprise:

- the tax consultants' section;
- the tax consultancies' section;
- the list of tax consultancy interns, in the annex.

SECTION 17.- Tax consultants on internship shall be taxation trainees. They may not, under any circumstance whatsoever and under pain of penalties, perform the duties of tax consultants on their own account.

SECTION 18.

- (1) Tax consultants and tax consultant interns shall be subject to the obligations of continuing training and compliance with professional norms and standards.
- (2) Enrolment shall be done in order of reception of files.
- (3) To be enrolled in the CNATC, persons approved by the UEAC Council of Ministers whose approval files have not been submitted by Cameroon shall be bound to show evidence of effective establishment in the first country of use.

SECTION 19.- To be enrolled as a tax consultant in the Association, the candidate must submit to the secretariat of the Council of the Association a file comprising:

- a stamped application;
- a certificate of non-conviction no more than 3 (three) months old;
- an undertaking on his honour not to remain or get into a situation of incompatibility;
- a complete copy of the documents produced towards obtaining the approval;
- a copy of the notice of his approval
- a certificate of residence in Cameroon issued by the competent authority;
- a certificate issued by the Association or the supervisory authority, of effective establishment in the first country of use, for persons whose approval files were not submitted to the UEAC Council of Ministers by Cameroon.

SECTION 20.- To be enrolled in the Association, tax consultant interns must submit to the Council of the Association a file comprising:

- a stamped application;
- a copy of their birth certificate or birth declaratory court judgment instead;
- a certificate of non-conviction no more than 3 (three) months old;
- an attestation of the original required diploma;
- a certificate of admission for internship issued by the internship supervisor;
- a curriculum vitae;
- an undertaking on their honour not to perform the duties of tax consultant on their own account.

SECTION 21.

- (1) The application file for enrolment in the Association shall be submitted against a receipt to the Council of the Association.
- (2) The Council of the Association shall be bound to decide on the applications for enrolment submitted to it within 60 (sixty) days of submission of the application, and where necessary, of the additional items requested by the Council of the Association.

SECTION 22.- Enrolment in the Association shall be personal and non-transferable.

SECTION 23.-

- (1) Any decision of the Council of the Association relating to an application for enrolment in the Association must be communicated to the supervisory authority within 10 (ten) days of the said decision.
- (2) In any case, beyond the period of 60 (sixty) days following the submission of the complete file, failure by the Council of the Association to reply shall mean acceptance of the application of the applicant, who shall automatically be enrolled in the Association.
- (3). Every rejection decision shall be reasoned.

SECTION 24.-

- (1) Decisions of the Council of the Association made on applications for enrolment or re-enrolment in the Association may, within 15 (fifteen) days of their notification, be appealed before the Appeals Board of the Council of the Association by the applicant, in case of refusal of enrolment, or by any member of the Association with a vested interest to act, in case of enrolment or re-enrolment.
- (2) In any case, where the Appeals Board, duly constituted in accordance with the provisions of Section 88 below, fails to decide within 2 (two) months of referral of the matter to it, the applicant shall be considered enrolled in the Association.
- (3) The appeal shall not have a suspensive effect, save in case of acceptance.

SECTION 25.- In the event of cessation of activity, the person concerned must make a declaration thereon within 30 (thirty) days to the Council of the Association which shall proceed to cancel his/her enrolment.

SECTION 26.- The roll of the Association shall be updated by the Council of the Association and communicated on a regular basis to the supervisory authority, the offices of Senior Divisional Officers, court legal departments and councils of residence of tax consultants.

11- PRIVATE PRACTICE AND PRACTICE IN A CONSULTANCY

SECTION 27.-

- (1) No one may, under pain of penalties, practise the profession, nor bear the title of tax consultant, without prior approval by a decision of the UEAC Council of Ministers and enrolment in the Association.

- (2) However, tax consultants approved by CEMAC who are not resident but are on ad hoc mission in Cameroon, must inform the President of the Association thereon at the start of each mission.
- (3) Nationals of non-CEMAC States shall not be approved to be engaged in private practice of the profession of tax consultant or to set up a tax consultancy between them.
- (4) Notwithstanding the provisions of Section 27(3) above and subject to reciprocity and production of a Cameroon residence permit, they may together with CEMAC nationals operating in Cameroon, establish a tax consultancy, on condition that the latter make up a 2/3 (two-thirds) majority of the shareholders and capital.
- (5) The provisions of Sections 5, 6, 28 and 29 shall remain applicable mutatis mutandis to the persons referred to in this Section.

SECTION 28.-

- (1) Tax Consultants shall take the oath of office within 6 (six) months following their enrolment in the Association, as follows: "I swear as a Tax Consultant to perform my duties as consultant and adviser in ail independence, with dignity, duty consciousness and probity, in accordance with the laws and regulations governing my profession".
- (2) The oath-taking shall take place in the Court of Appeal of the main place of residence of the tax consultant.

SECTION 29.- The profession of tax consultant may be practised either on a private basis or in a group as within a firm set up in accordance with the provisions of Sections 30 below.

SECTION 30.- For the practice of their profession, tax consultants shall be allowed to form professional non-trading partnerships, limited liability companies or firms, provided such firms further meet the following conditions:

1. have as purpose the exercise of the profession of tax consultant;
2. be a limited liability company, a sole proprietorship or a partnership. In case of a joint-stock company, there must be at least 2 (two) duly approved tax consultants among its partners. In case of a partnership, there must be at least 3 (three) duly approved tax consultants among its shareholders;
3. provide evidence that the majority of their shares are held by approved tax consultants;
4. choose their Board Chair or Managing Director, the Chairman Managing Director, Manager or designated authority from among partners who are approved tax consultants;
5. in case of firms, have their shares in nominal form and, in any event, condition the admission of any new partner on the prior approval of the Board of Directors, the Ordinary General Assembly of shareholders or partners;

6. communicate the list of the shareholders or partners as well as any changes made thereto to their supervisory authorities;
7. must not be dependent, even indirectly, on any person or interest group;
8. must not acquire financial share value above 30 (thirty) percent of the company capital in industrial, commercial, agricultural or banking enterprises, and in non-trading companies.

SECTION 31.- The companies referred to in Section 30 above shall be known as "Tax Consultancies".

SECTION 32.- A shareholder or partner may not serve as Board Chair, Managing Director, Chairman-Managing Director or Manager of more than 3 (three) tax consultancies operating in the CEMAC region.

SECTION 33.- The obligations of approved firms shall not preclude the personal liability of each tax consultant towards the authorities, for any assignments he may carry out on behalf of such firms. Such assignments must bear his signature and the corporate signature.

SECTION 34.- Consultants in private practice may operate only under their real names, to the exclusion of any pseudonym or impersonal title.

111- ILLEGAL PRACTICE OF THE PROFESSION

SECTION 35.-

- (1) Within the meaning of this law, any natural person or corporate body that, without prior approval by the competent authorities and/or without being enrolled in the Association, habitually or occasionally provides the services which are the preserve of tax consultants as set forth in Section 2 of this law shall be in illegal practice of the profession of tax consultant.
- (2) Illegal practice of the profession of tax consultant shall also apply to whoever:
 - undeservedly uses the title of tax consultant or the appellation Tax consultancy or any such titles to create similarity or confusion;
 - aids and abets any person in illegal practice of the profession.
- (3) Whoever knowingly uses the services of persons in illegal practice of the profession of tax consultant shall be considered an accomplice and accordingly, punished as a principal offender.

SECTION 36.-

- (1) The illegal practice of the profession of tax consultant shall be punishable with a fine of 5 000 000 (five million) CFA francs for corporate bodies and 2 500 000 (two million five hundred thousand) CFA francs for natural persons, without prejudice to the administrative, disciplinary or penal sanctions provided for in the instruments in force in Cameroon.

- (2) In case of proven further offence, the amount of the fine shall be doubled. Where the offender holds an approval to practice a profession governed by a CEMAC regulation, such approval may be withdrawn and notification served on the offender. In such case, the offender shall no longer be approved to practice the profession approved in CEMAC.

SECTION 37.-

- (1) The illegal practice of the profession shall be recorded in a report drawn up by the Association or the Directorate General of Taxation, backed by irrefutable proofs. The report shall be addressed to the Common Market Department of the CEMAC Commission.
- (2) The said report shall be submitted following the same procedure as that of approval files and forwarded to the Standing Committee on the Harmonization of Taxation and Accounting, for comment.

SECTION 38.- Decisions to fix fines shall be taken by the UEAC Council of Ministers and notified to the offenders through the Minister in charge of finance.

SECTION 39.-

- (1) The recovery of fines shall devolve on the competent State services.
- (2) Proceeds from fines shall be divided into 3 (three) equal parts between the Association, the Directorate General of Taxation and the CEMAC Commission.
- (3) The practical conditions for recovery and remittance of fines shall be laid down in a separate instrument.

SECTION 40.-

- (1) The Council of the Association may refer matters to either the investigating court or the trial court or, where necessary, associate with the Legal Department in any legal action instituted by the latter against any person accused of or charged with practising the profession illegally.
- (2) The court may, where necessary, order the confiscation of the equipment used in committing the offence and the closure of the premises of the consultancy.

IV.- INCOMPATIBILITIES

SECTION 41.-

(1) The profession of tax consultant shall be incompatible with any other function likely to undermine its independence, and in particular with:

- any gainful employment;
- a commercial, industrial, artisanal or liberal activity;
- the profession of professionally qualified accountant as defined under the statute of accounting professionals.

(2) However, tax consultants may exercise on the side such activities as:

- company director;
- part-time teacher;

- company liquidator, syndic, judicial administrator.

V.- RESPONSIBILITY OF THE TAX CONSULTANT

SECTION 42.-

- (1) In the exercise of their profession, tax consultants shall be bound by professional secrecy, under pain of the penalties provided for by the instruments in force.
- (2) However, they shall be released from such professional secrecy in case they are under investigation or legal action is being taken against them and their clients by public authorities or by virtue of the right of communication provided for by the General Tax Code.

SECTION 43.- Any written document handed over or addressed to a client or on behalf of the latter shall bear the signature of the tax consultant who drew it up.

SECTION 44.-

- (1) The tax consultant shall be liable towards his clients and third parties for any tort-causing consequences, errors or acts of negligence committed by him in the performance of his duties.
- (2) He shall be civilly liable in case of professional negligence resulting in injuries to third parties.

SECTION 45.- Any tax consultant who employs qualified staff must, under the conditions laid down by the Council of the Association, admit trainee tax consultants, train and pay them.

VI.- INSURANCE OBLIGATION

SECTION 46.-

- (1) The tax consultant must take out an insurance policy against a receipt with an approved national insurance company to cover his occupational risks. The receipt shall be submitted to the Council of the Association at the beginning of each calendar year.
- (2) Failure to take out an insurance policy 24 (twenty-four) hours after formal notice by the Council of the Association, shall lead to the temporary closure of the consultancy on the initiative of the Council of the Association or the supervisory authority to whom the matter had been referred for necessary action. The consultancy shall be reopened only upon presentation of the receipt showing payment of the insurance premium.
- (3) Where the party concerned fails to comply within 24 (twenty-four) hours as from the date of the formal notice, it shall be published in the competent newspapers for legal notices, at the behest of the Council of the Association.

VII. PAYMENT FOR THE SERVICES OF THE TAX CONSULTANT

SECTION 47.- For the services he renders within the framework of his duties, the tax consultant shall receive a fee whose amount shall be freely agreed upon with his clients,

subject to the standards set by the Association and the legal and regulatory provisions that may be laid down by the relevant authorities.

SECTION 48.- The tax consultant shall be bound to submit to his clients' invoices showing the services rendered and the fees due.

VIII.- RETIREMENT AND VOLUNTARY SUSPENSION

SECTION 49.- The approved tax consultant who, for personal or other reasons, desires to cease practising the profession must notify the Council of the Association of such desire 6 (six) months before the actual date of cessation. The Council of the Association shall forward his cessation notice to the Minister in charge of finance, who shall notify the CEMAC Commission, which shall withdraw his approval and strike him off the roll of the profession kept at the CEMAC headquarters.

SECTION 50.-

- (1) The approved tax consultant who, for personal or other reasons, desires to suspend his/her exercise of the profession, shall first inform the CEMAC Commission through the Minister in charge of finance of his desire by specifying the effective date of suspension and the reasons for his decision.
- (2) Where he suspends his activity without informing the CEMAC Commission or where, in any case, he interrupts activity for a continuous period of more than 2 (two) years, he shall be struck off the roll of the Association. The Council of the Association shall inform the Minister in charge of finance thereof. On the recommendation of the latter, the UEAC Council of Ministers shall declare the withdrawal of the approval.

CHAPTER III

CONTROL OF THE PRACTICE OF THE PROFESSION OF TAX CONSULTANT AND CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

1.- CONTROL OF THE PRACTICE OF THE PROFESSION

SECTION 51.- The Association shall be responsible for overseeing the conditions for the practice of the profession of Tax Consultant in Cameroon.

SECTION 52.- The Association shall ensure respect for the principles of moral rectitude, probity, devotedness, professional secrecy and personal responsibility, which are indispensable for the exercise of this profession which it seeks to promote and whose honour, interests and independence it seeks to defend. To this end, it shall:

- take any action necessary to check the illegal practice of the profession;
- protect the title of tax consultant;
- monitor procedures for tax consultants to renounce activities considered incompatible under this law;
- adopt and ensure compliance with quality control standards;
- provide the Higher Council of the National Association of Tax Consultants with any information necessary for the coordination of the profession in the Community;
- also discharge any duty assigned to it by virtue of this law or by separate instruments.

SECTION 53.- Approved tax consultants who are members of the Association shall be under the obligation to submit to such control, irrespective of the form of their activity.

11.- PROFESSIONAL CODE OF CONDUCT

SECTION 54.- The Council of the Association shall outline the main principles of ethics in a code of conduct. The code shall be adopted by the General Assembly of the Association and approved by the supervisory authority, before its entry into force.

SECTION 55.- The fundamental principles of conduct shall include, notably, general and specific duties of tax consultants as well as the rules governing relations between tax consultants and between them and their clients, the Association and the tax administration.

CHAPTER IV **WITHDRAWAL OF THE APPROVAL**

SECTION 56.- The approval to practise the profession of tax consultant may be withdrawn in the following cases:

- failure to exercise the profession for a consecutive period of 2 (two) years with effect from the date of notification of the approval decision, except in case of force majeure duly established by the relevant authorities or the Association;
- absence from Cameroon for a period of 183 (one hundred and eighty-three) days in a year, except in case of force majeure duly established by the relevant authorities or the Association;
- tax fraud or aiding and abetting tax fraud;
- serious breach of professional ethics and misconduct;
- being sentenced to a distressing and degrading penalty involving loss of civil rights;
- illegal practice of the profession of tax consultant.

SECTION 57.- The withdrawal of approval shall be pronounced by the UEAC Council of Ministers at the instance of the Minister in charge of finance, upon an advisory opinion of the Cameroon National Association of Tax Consultants (CNATC).

SECTION 58.-

- (1) Decisions relating to the withdrawal of approval shall be notified to the persons concerned by the CEMAC Commission through the Minister in charge of finance and published in the Official Journal.
- (2) The persons concerned shall be struck off the roll kept by the CEMAC Commission and that of the Association.

SECTION 59.- The withdrawal of approval shall entail immediate cessation of activity. Where the withdrawal of approval does not result from a sanction, the persons concerned who wish to resume the practice of their profession, must apply for a new approval following the procedure stipulated in Sections 5, 6 and 7 of this law.

PART III

THE CAMEROON NATIONAL ASSOCIATION OF TAX CONSULTANTS

SECTION 60.-

- (1) Tax consultants shall be grouped into a professional organization known as the Cameroon National Association of Tax Consultants, abbreviated CNATC, under the supervision of the Minister in charge of finance.
- (2) The Cameroon National Association of Tax Consultants shall have legal personality.
- (3) Its head office shall be located in Douala. However, it may be transferred to any other town in Cameroon by decision of an Extraordinary General Assembly.

SECTION 61.- The resources of the CNATC shall be derived from:

- members' enrolment fees;
- members' contributions;
- proceeds from paid services developed by the CNATC;
- subventions, gifts and legacies.

CHAPTER I

FUNCTIONING OF THE ORGANS OF THE NATIONAL ASSOCIATION OF TAX. CONSULTANTS

SECTION 62.- The Cameroon National Association of Tax Consultants (CNATC) shall discharge its duties and exercise its powers through the following two organs:

- the General Assembly; and
- the Council of the Association.

1.- THE GENERAL ASSEMBLY

SECTION 63.-

- (1) The General Assembly shall comprise all tax consultants enrolled in the Association.
- (2) It shall be convened every year in ordinary session by its President and, where necessary, in extraordinary session at the request of an absolute majority of its members, the Council of the Association or the supervisory authority to:
 - elect its President and Vice-President for a 3 (three) year term of office renewable once successively;
 - elect the President of the Council of the Association, who must be a Cameroonian national, for a term of office of 3 (three) years renewable once successively;

- elect other members of the Council of the Association for a term of office of 3 (three) years renewable;
- elect the members of the Appeals Board for a term of office of 3 (three) years renewable;
- elect the Auditor for a term of office of 3 (three) years renewable once successively;
- give a ruling of the progress report of the council of the Association;
- lay down guidelines likely to ensure the proper conduct of the profession;
- adopt the Professional Code of Conduct and the Standing Orders of the Association.

SECTION 64.- The General Assembly shall adopt the rate of dues. Such dues shall be compulsory under pain of disciplinary action that may entail suspension from the roll of the Association.

SECTION 65.-

- (1) The General Assembly may validly deliberate only if at least half of its enrolled members are present or represented.
- (2) The decisions of the General Assembly shall be taken by a simple majority of the members present or represented and up to date with their contributions.

SECTION 66.- The decisions, deliberations and resolutions of the General Assembly shall, under pain of relative nullity, be forwarded to the supervisory authority within 15 (fifteen) days following their adoption.

SECTION 67.-

- (1) The agenda of General Assembly sessions shall deal exclusively with matters related to the profession. It shall be drawn up by the Council of the Association to which questions may be referred either by the members of the Association or the supervisory authority at least one month before the session.
- (2) The agenda shall be submitted at least 15 (fifteen) days before the date of the session to the supervisory authority who shall attend the deliberations of the General Assembly.

SECTION 68.- The organization and functioning of the General Assembly shall be specified in the Standing Orders of the Association.

II.- THE COUNCIL OF THE ASSOCIATION

SECTION 69. –

- (1) The Council of the Association shall be the executive organ of the Cameroon National Association of Tax Consultants. The members of the Council of the Association shall be natural persons.
- (2) The Council of the Association shall comprise 7 (seven) substantive members and 7 (seven) alternate members.
- (3) Partners in the same Tax Consultancy may not make up more than 1/3 (one-third) of the substantive and alternate members of the Council of the Association.

- (4) The practical conditions for organizing the election of members of the Council of the Association and the rules governing their replacement in the event of default shall be laid down by the Standing Orders.
- (5) The substantive members of the Council of the Association shall be entitled to a duty allowance and reimbursement of any expenses incurred in the discharge of their duties. The amount of the allowance shall be fixed by the General Assembly. The reimbursement of expenses shall be decided by the Council of the Association.

SECTION 70.- Apart from the President of the Council of the Association elected in the General Assembly, the Council of the Association shall elect from among its members, for a term of 3 (three) years renewable, the other members of its Bureau namely:

- 2 (two) Vice-Presidents;
- 1 (one) Secretary-General;
- 1 (one) Assistant Secretary-General;
- 1 (one) Treasurer General;
- 1 (one) Assistant Treasurer General.

SECTION 71.-

- (1) After every election, the minutes shall be forwarded to the supervisory authority within 15 (fifteen) days of the election.
- (2) Disputes concerning elections may be referred to the competent courts by any voting member of the Association within a time-limit of 15 (fifteen) days following the failure of conciliation by the supervisory authority.
- (3) In this regard, the supervisory authority shall have a time-limit of 60 (sixty) days with effect from the date the complainant referred the matter to it to undertake prior conciliation efforts.
- (4) Challenge of elections shall not stay the assumption of duty by newly elected organs.

SECTION 72.- Membership of the Council of the Association shall cease:

- at the end of the term of office;
- in the event of unjustified absence from 3 (three) consecutive meetings of the Council of the Association;

SECTION 73.-

- (1) The deliberations of the Council of the Association may be valid only if at least half of its members are in attendance. A member of the Council may request another member to represent him. Every proxy shall represent only one member.
- (2) The sittings shall be chaired by its President and, where he is unavoidably absent, by the following and in that order: the Vice-President or the eldest member of the Council of the Association present.

SECTION 74.-

- (1) The Council of the Association shall meet at least once every three months in ordinary session when convened by its President within 20 (twenty) days following the end of the quarter. When necessary, the Council may meet in extraordinary session either on the initiative of its President, at the request of at least half of its members or at the request of the supervisory authority.
- (2) The organ convening the meeting shall fix the date, venue and time thereof.
- (3) Every member of the Council of the Association shall have the right to vote.
- (4) Decisions of the Council of the Association shall be taken by a simple majority of the members present or represented.
- (5) In case of a tie, the President shall have a casting vote.
- (6) The proceedings of the Council of the Association shall be held in Camera. However, the President may invite any person, by reason of his expertise, to take part in the proceedings of the Council of the Association in an advisory capacity.

SECTION 75.-

(1) The Council of the Association shall:

- elect its members into various vacant offices;
- rule on applications for enrolment or re-enrolment;
- make recommendations on applications for approval as tax consultant or tax consultancy before they are forwarded to the UEAC Commission by the supervisory authority;
- ensure the quality control of members' services;
- discharge the duty of disciplinary organ at first instance;
- look for and gather irrefutable evidence of illegal practice of the profession of tax consultant;
- examine, in general, any issue relating to the practice of the profession of tax consultant and the smooth functioning of the Association;
- discharge any duty assigned to it under this law or under separate instruments;
- study all matters submitted to it by the supervisory authority.

(2) Under no circumstances shall the Council of the Association take into account the political, trade union, religious or other activities, actions, attitudes and opinions of the members of the Association.

SECTION 76.-

(1) In performing its duties, the Council of the Association may set up technical commissions or ad hoc committees.

- (2) Technical commissions shall be chaired by members of the Association designated for this purpose by the President upon consultation with the Council of the Association. The members of the Association may, in addition, put their expertise at the service of several technical commissions concurrently.
- (3) Ad hoc committees shall carry out any fixed-term task explicitly assigned to them. They shall end their activity forthwith after the end of their assignment.

SECTION 77.-

- (1) The President of the Council of the Association shall represent the Association in all acts of public matter and before the law courts. He shall manage the property of the Association by delegation of the Council of the Association.
- (2) In the event of unavailability or death of a member of the Association, the President of the Council of the Association shall, upon consultation with the Council, appoint a provisional administrator and define the procedure for controlling his activity.

CHAPTER II
DISCIPLINE

SECTION 78.-

- (1) The Council of the Association shall exercise disciplinary competence within the profession and at first instance. As such, it shall constitute a Disciplinary Board made up of its members and 4 (four) other members of the Association who are not members of the Appeals Board referred to in Section 88 below.
- (2) The Disciplinary Board shall be chaired by the President of the Council or, where necessary, by the Vice-President or the eldest member.

SECTION 79.- Matters may be brought before the Disciplinary Board by the supervisory authority, the Legal Department or any aggrieved member enrolled in the Association who is up to date with his dues.

SECTION 80.- The following matters may be brought before the Disciplinary Board:

- conviction for whatever offence committed within or outside the national territory and likely to tarnish the image or reputation of the profession;
- conviction for professional misconduct;
- acts governed by criminal justice;
- acts or omissions likely to put the CNATC into disrepute
- non-compliance with professional standards;
- complaints by users.

SECTION 81.-

- (1) The Disciplinary Board may, at the request of the parties or on its own initiative, order an inquiry into deeds whose establishment it deems necessary for entertaining the matter. The decision ordering the inquiry shall indicate the deeds to which it relates and shall specify, as the case may be, whether it shall take place before the Disciplinary Board or whether it shall be conducted by one of its members who shall be transported on the spot.
- (2) Whatever the case, CNATC members must, under pain of penalty, collaborate promptly with the investigators to help establish the truth.

SECTION 82.- Any accused tax consultant may be assisted by an advocate of his choice.

SECTION 83.-

- (1) No disciplinary sanction may be meted out without hearing the accused or summoning him within no more than 30 (thirty) days of the date of receipt of such summons against a receipt.
- (2) The Disciplinary Board may give a ruling where the accused fails to show up following a duly notified summons.

SECTION 84.-

(1) The Disciplinary Board may met out any one of the following sanctions:

- warning;
- reprimand;
- suspension from practice for from 3 (three) months to 1 (one) year depending on the seriousness of the offence committed;
- striking off the roll of the Association.

(2) The first two of these sanctions shall lead to ineligibility for election into the Council of the Association for 2 (two) years with effect from the date of notification of the sanction. The third sanction shall lead to ineligibility for 3 (three) years with effect from the date of its notification.

SECTION 85.-

- (1) The decisions of the Disciplinary Board shall be made, with reasons therefore, by a simple majority of the members present.
- (2) Such decisions shall be forwarded on the third working day following their adoption to the supervisory authority, the Legal Department, the Senior Divisional Officer of the place of residence of the accused person, and possibly to the complainant and notified to the accused, against a receipt.

SECTION 86.-

- (1) Where the decision is delivered in abstentia, the accused person may object within 10 (ten) days with effect from the date he receives the notice, against a receipt.
- (2) Where the notice was not served on him in person, the time-limit for objection shall be 30 (thirty) days with effect from the date the notice was delivered at his professional residence.
- (3) Receipt of the objection shall be acknowledged through a simple declaration at the General Secretariat of the Council of the Association, which shall issue a receipt.

SECTION 87.-

- (1) Where the decision was taken after hearing the parties, the accused person may lodge an appeal before the Appeals Board within 60 (sixty) days of notification of the decision of the Disciplinary Board.
- (2) Beyond this deadline, the decision shall be deemed final and enforceable.
- (3) Final decisions shall be published in the media.

SECTION 88.- The Appeals Board shall comprise the following:

- a Chairperson who is a Supreme Court Judge designated by the President of the said Court;
- a representative of the supervisory authority;
- 3 (three) members of the Association, elected by the General Assembly, one of whom shall be the Vice-Chair of the Appeals Board.

SECTION 89.- Notwithstanding the provisions of Section 84 above, the Appeals Board shall hear appeals from the Council of the Association on disciplinary matters.

SECTION 90.-

- (1) Appeals shall be in the form of an explanatory motion submitted to the Secretariat of the Council of the Association, against a receipt.
- (2) Appeals may be lodged by the tax consultant concerned, the supervisory authority, the Legal Department of any other aggrieved member of the Association within 30 (thirty) days following the notification of the decision of the Disciplinary Board.
- (3) Appeals shall not lead to a stay of execution.

SECTION 91.-

- (1) The Appeals Board shall give its ruling within 2 (two) months from the date the matter was brought before it. Appeals against its decisions may only be lodged before the Supreme Court following the ordinary law procedure.
- (2) Beyond the 2 (two) months deadline, the decision taken at first instance shall be suspended as of right.
- (3) The Appeals Board shall give the final ruling at the level of the Association.

SECTION 92.-

- (1) In case a tax consultant is struck off the roll of the Association, he may, after a period of 5 (five) years, request the Council of the Association to allow him resume practice.
- (2) Where such request is granted, the tax consultant shall be re-enrolled into the Association.
- (3) Where the request is rejected, he may reapply for enrolment only after another 2 (two) years.

SECTION 93.- Disciplinary action shall not bar:

- legal proceedings which the Legal Department, private individuals or the Association may bring before ordinary law courts;
- disciplinary action which the supervisory authority may take against any member of the Association.

PART IV

**PROVISIONS RELATING TO THE EXERCISE OF THE DUTIES OF COURT
EXPERT IN TAXATION**

SECTION 94.- The court expert in taxation shall be a tax consultant whom the judge requests to examine tax-related issues in order to get some information the judge needs.

SECTION 95.- No one may exercise the profession of court expert in taxation without prior approval as tax consultant by a decision of the UEAC Council of Ministers and without being enrolled in the Association. Moreover he must be registered on a list with the competent courts.

SECTION 96.- The court expert in taxation shall, irrespective of the type of court requiring his services, produce a written report under the conditions laid down in the Standing Orders.

SECTION 97.- (1) Payment for the services of court expert in taxation shall be fixed by mutual agreement.

(2) The payment of the fees and charges of court experts in taxation shall comply with the procedures applicable for court expertise.

PART V

MISCELLANEOUS. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

SECTION 98.-

- (1) Natural persons on internship in tax consultancies at the time of adoption of Rule No. 13/09-UEAC-051-CM-20 shall have 5 (five) years.
- (2) Natural persons on internship in accounting consultancies at the time of adoption of the above mentioned Rule shall also have 5 (five) years, provided the said consultancy has a separate branch headed by an approved tax consultant enrolled in the CNATC during the internship.
- (3) Natural persons who are holders of a postgraduate diploma in taxation or an equivalent diploma and who are on internship in an accounting firm at the time of adoption of the above mentioned Rule, but who do not fulfill the requirements set out in Section 98(2) above, shall be approved to continue their internship in such firms in order to reach the 10 (ten) years required under the previous regime.
- (4) The persons referred to in Section 98(1), (2) and (3) above must, within 3 (three) months of entry into force of this law, comply with the provisions of Section 20 above.
- (5) The provisions of this law shall govern applications for approval under consideration at the time of its enactment.

SECTION 99.- All previous provisions repugnant hereto, in particular, law No 99/99 of 16 July 1999 to define the organization and conditions for the practice of the profession of tax consultant in Cameroon, are hereby repealed.

SECTION 100.- The terms and conditions for the implementation of this law shall, as and when necessary, be laid down by regulation.

SECTION 101.- This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 6 Mai 2011
Paul BIYA
President of the Republic

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N° 2011/011 DU 6 MAI 2011
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE
L'ORDONNANCE N° 81-02 DU 29 JUIN 1981 PORTANT
ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL ET DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES A L'ETAT DES PERSONNES PHYSIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 5 (1) ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 15 ; 18 ; 19 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 (1) ; 49 ; 69 (2) ; 78 ; 79 et 83 de l'ordonnance, N° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 5 – (1) (nouveau) Dans les pays où le Cameroun dispose d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, les Camerounais sont tenus de déclarer ou de faire transcrire les naissances, les mariages et les décès les concernant auprès du chef de mission diplomatique ou de poste consulaire, ou le cas échéant, du diplomate en assurant l'intérim.

Art. 6 – (nouveau) Les nationaux nés ou résidant à l'étranger dans les pays dépourvus de centres camerounais d'état civil et se trouvant dans l'impossibilité de se faire établir un acte d'état civil dans ledit pays doivent, dans un délai de douze (12) mois à compter de leur retour au Cameroun et à peine de forclusion, déclarer les naissances, mariages, ou décès de leurs enfants, parents ou personnes à charge auprès du centre d'état civil de leur résidence actuelle au Cameroun, ou, le cas échéant, de leur lieu de naissance, sur présentation de pièces justificatives. A défaut de celles-ci, les actes d'état civil sont reconstitués conformément aux articles 23 et suivants ci-dessous.

Art. 7 – (nouveau) (1) Les délégués du gouvernement auprès des communautés urbaines et leurs adjoints, les maires et leurs adjoints, les chefs de missions diplomatiques ou de postes consulaires ainsi que les diplomates en assurant l'intérim, sont officiers d'état civil.

(2) Le président de la République peut, par décret, instituer d'autres officiers d'état civil parmi les diplomates en service dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire.

(3) En cas de guerre ou de grave calamité, le président de la République peut, par décret, instituer d'autres officiers d'état civil. Ledit décret fixe les modalités d'exercice de leurs attributions.

(4) En cas de constitution d'une délégation spéciale dans une commune et jusqu'à la reconstitution du conseil municipal, le président et le vice-président de ladite délégation remplissent les fonctions d'officiers d'état civil.

(5) Les officiers d'état civil doivent, préalablement à l'accomplissement de leurs fonctions, prêter serment oralement ou exceptionnellement par écrit, devant le tribunal de première instance territorialement compétent.

(6) Les chefs de missions diplomatiques ou de postes consulaires, les diplomates en assurant l'intérim ainsi que ceux visés à l'alinéa 2 ci-dessus prêtent serment, oralement ou par écrit, devant le tribunal de première instance de Yaoundé/centre administratif.

Art. 8 – (nouveau) (1) Lors de la prestation de serment faite oralement, le président du tribunal rappelle succinctement les dispositions législatives pertinentes et, après avoir fait donner lecture de l'acte conférant la qualité d'officier d'état civil à l'intéressé, lui pose la question suivante :

« Monsieur/Madame..., jurez-vous sur l'honneur de remplir loyalement et fidèlement, conformément à la loi, les fonctions d'officiers d'état civil que vous confère votre élection ou votre nomination en qualité de ... ?

Chacune des personnes visées à l'article 7 ci-dessus, debout, la main droite levée et dégantée, prend l'engagement en répondant :

« Je le jure ».

(2) Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment en trois exemplaires. L'un des exemplaires est conservé au rang des minutes du tribunal. Les deux autres sont respectivement remis à l'intéressé et transmis au bureau national de l'état civil prévu à l'article 10 alinéa 1 ci-dessous.

Art. 9 (nouveau) (1) La prestation de serment par écrit se fait sous la forme d'un document signé par l'intéressé et adressé au président du tribunal de première instance compétent, dans les termes ci-après :

« Monsieur le président,

Je soussigné (e)... nommé (e) ou élu (e)... (Référence à l'acte de nomination ou du procès-verbal constatant l'élection), jure sur l'honneur et m'engage par la présente, à remplir loyalement et fidèlement les fonctions d'officier d'état civil qui me sont conférées, conformément à la loi ».

(2) Il lui est donné acte de sa prestation de serment par procès-verbal dressé en trois exemplaires signés par le président du tribunal. L'un des exemplaires est conservé au greffe du tribunal. Les deux autres sont respectivement transmis à l'intéressé et au bureau national de l'état civil prévu à l'article 10 alinéa 1 ci-dessous.

Art. 10 – (nouveau) (1) Il est institué un bureau national de l'état civil, chargé notamment :

- du contrôle et de la vérification de la tenue régulière des registres d'état civil ;
- de la constitution et de la gestion du fichier national de l'état civil.

(2) L'organisation et le fonctionnement du bureau national de l'état civil sont fixés par décret du président de la République.

(3) Il est créé un centre d'état civil principal auprès de chaque communauté urbaine, commune, mission diplomatique ou poste consulaire du Cameroun.

(4) Le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut, sur proposition motivée du préfet territorialement compétent, et lorsque la densité de la population ou des difficultés de communication le justifient, créer par arrêté, des centres secondaires d'état civil dans le ressort de certaines communes.

Ces centres sont rattachés au centre principal d'état civil de la commune concernée.

L'acte de création précise le siège du centre secondaire d'état civil ainsi que son ressort territorial.

(5) Dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, les fonctions d'officier d'état civil sont exercées par des citoyens désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, après avis du préfet territorialement compétent. Ceux-ci sont astreints à la prestation de serment devant le tribunal de première instance compétent, dans les formes et modalités prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus.

(6) Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des officiers d'état civil sont transmises au président du tribunal de première instance compétent, au procureur de la République près ledit tribunal, au maire de la commune de rattachement, ainsi qu'au bureau national de l'état civil prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 11 (nouveau) (1) L'officier d'état civil est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires nommés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Le secrétaire d'état civil prête serment, préalablement à l'exercice de ses fonctions, devant le tribunal de première instance compétent, dans les formes, termes et modalités prévus, selon le cas, aux articles 8 et 9 ci-dessus.

(3) Les copies des actes nommant les secrétaires d'état civil sont transmises au maire de la commune de rattachement, au procureur de la République du tribunal de première instance compétent, ainsi qu'au bureau national de l'état civil prévu à l'article 10 alinéa 1 ci-dessus.

(4) Les fonctions d'officier et de secrétaires d'état civil dans les centres principaux sont gratuites.

Dans les centres secondaires, les fonctions d'officier et de secrétaire d'état civil donnent lieu au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

Art. 15 – (nouveau) (1) Il existe trois catégories de registres :

- une première catégorie pour les naissances, adoptions, légitimations, reconnaissances et naturalisations ;
- une deuxième catégorie pour les mariages ;
- une troisième catégorie pour les décès.

(2) Chacune des catégories visées à l'alinéa 1 ci-dessus comprend trois registres à souche, côtés et paraphés par le président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Art. 18 – (nouveau) (1) Les registres d'état civil sont arrêtés et clos au 31 décembre de chaque année par l'officier et le secrétaire d'état civil, puis transmis dans les quinze jours au procureur de la République du ressort, pour visa et oblitération des feuillets non utilisés.

(2) Dans les trois mois de leur réception et après accomplissement des formalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, le procureur de la République renvoie, aux fins de conservation, un exemplaire de chaque registre au délégué du gouvernement ou au maire en ce qui concerne les centres principaux, et au maire du centre principal de rattachement en ce qui concerne les centres secondaires. Le deuxième registre est transmis au bureau national de l'état civil. Le troisième registre est classé en souche au greffe du tribunal de première instance compétent.

(3) Les registres ouverts auprès des missions diplomatiques ou des postes consulaires sont, après leur clôture, renvoyés au ministère en charge des affaires étrangères qui les soumet au procureur de la République près le tribunal de première instance de Yaoundé/centre administratif. Celui-ci, après visa, transmet un exemplaire à la Communauté urbaine de Yaoundé, pour conservation et délivrance des copies. Le deuxième registre est transmis au bureau national de l'état civil. Le troisième registre est classé en souche au greffe du tribunal.

Art. 19 – (nouveau) (1) Dans tous les cas où la mention d'un fait relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office, ou à la requête de la partie la plus diligente.

(2) L'officier d'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, porte sans délai cette mention sur les registres qu'il détient et communique aux mêmes fins, un extrait au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent ainsi qu'au bureau national de l'état civil.

(3) Si l'acte en marge duquel la mention doit être portée a été dressé ou transcrit dans un autre centre d'état civil, avis en est adressé dans les quinze jours au centre d'état civil de conservation ainsi qu'au bureau national de l'état civil.

(4) Toute mention portée en marge d'un acte dressé dans un centre d'état civil secondaire doit être communiqué, dans les quinze jours, au centre d'état civil principal de rattachement ainsi qu'au bureau national de l'état civil.

(5) Toute mention en marge doit être approuvée par la signature de l'officier d'état civil compétent.

(6) Un texte réglementaire fixe les normes et le contenu des mentions marginales pouvant être inscrites sur un acte d'état civil.

Art. 30 – (nouveau) (1) La naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil dans les soixante jours suivant l'accouchement.

Art. 31 – (nouveau) (1) Lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, le chef dudit établissement ou à défaut, le médecin ou toute personne qui a assisté la mère, est tenu de déclarer la naissance de l'enfant dans les trente jours suivant l'accouchement.

(2) Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Art. 32 – (nouveau) Les naissances déclarées après l'expiration des délais prévus aux articles précédents peuvent être enregistrées sur réquisition du procureur de la République saisi dans les six mois de la naissance.

Art. 33 – (nouveau) Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de six mois, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent, dans les conditions définies aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Art. 34 – (nouveau) (1) L'acte de naissance comporte les mentions ci-après :

- le nom du centre d'état civil principal ou secondaire et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;
- les noms, prénoms et sexe ainsi que les date et lieu de naissance de l'enfant ;
- les noms, prénoms, âge, nationalité, profession, domicile ou résidence du père et de la mère de l'enfant ;
- les noms, prénoms et les signatures de l'officier et du secrétaire d'état civil ;
- la date d'établissement de l'acte.

Art. 49 – (nouveau) L'acte de mariage comporte les mentions ci-après :

- le nom du centre d'état civil principal ou secondaire et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des époux ;
- le consentement des parents, en cas de minorité ;
- les dates et lieu de la célébration du mariage ;
- l'indication du système matrimonial : polygamie ou monogamie ;
- l'indication du régime des biens : communauté ou séparation des biens ;
- les noms et prénoms des témoins ;
- les noms et prénoms de l'officier et du secrétaire d'état civil ;
- les signatures des époux, des témoins, de l'officier et du secrétaire d'état civil.

Art. 69 – (nouveau) (2) L'acte de mariage est conjointement signé par les époux, les témoins, l'officier et le secrétaire d'état civil. Un original est remis à chacun des époux ;

Art. 78 – (nouveau) (1) Le décès doit être déclaré à l'officier d'état civil du lieu de survenance, d'inhumation, de résidence ou de naissance du défunt dans les quatre vingt dix jours par le chef de famille, un parent du défunt ou par toute autre personne ayant eu connaissance certaine du décès.

(2) La déclaration des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus doit être certifiée par deux témoins.

(3) En cas de décès dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le chef dudit établissement est tenu d'en faire la déclaration dans les quatre vingt dix jours qui suivent.

Art. 79 – (nouveau) (1) L'acte de décès comporte les mentions ci-après :

- le nom du centre d'état civil principal ou secondaire et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, situation matrimoniale, profession et résidence du défunt ;
- les date et lieu de décès ;
- les noms et prénoms du père et de la mère du défunt ;
- les noms, prénoms, profession, qualité et domicile du déclarant ;
- les noms, prénoms, profession et résidence des témoins, le cas échéant ;
- la date d'établissement de l'acte.

(2) L'officier d'état civil ayant établi l'acte de décès en avise sans délai le bureau national de l'état civil et, le cas échéant, l'officier d'état civil chargé de la conservation du registre de naissance du défunt, aux fins d'apposition de la mention marginale correspondante.

Art. 83- (nouveau) (1) Est puni des peines prévues à l'article 151 du code pénal, l'officier d'état civil qui :

1. ayant reçu une déclaration de naissance ou de décès omet de la transcrire ;
2. célèbre un mariage pour lequel il n'est pas territorialement compétent ;
3. porte une mention autre que celles prévues ;
4. transcrit délibérément dans ses registres un mariage n'ayant pas fait l'objet d'une publication ou frappé d'une opposition sans mainlevée,
5. transcrit une union coutumière non attestée par les responsables coutumiers des deux époux.

(2) Est punie des mêmes peines, toute personne, tenue de déclarer un acte d'état civil conformément aux dispositions de la présente loi qui, sans motif légitime, omet de le faire, ou déclare un acte mensonger ou inexact ».

Article 2. – Les centres d'état civil ouverts antérieurement prennent, dès la publication de la présente loi, la dénomination de « centre d'état civil principal » ou de « centre d'état civil secondaire », selon le cas.

Article 3 – La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 6 mai 2011
Le président de la République,
(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI-CADRE N° 2011/012 DU 6 MAI 2011 PORTANT PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU CAMEROUN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

- (1) La présente loi fixe le cadre général de la protection du consommateur.
- (2) Elle s'applique à toutes les transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et de services portant sur la protection du consommateur.
- (3) Les transactions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, concernent notamment les secteurs de la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers, bancaires, le transport, l'énergie et les communications.

Article 2 : Au sens de la présente loi et des textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

- **Consommateur** : toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service ;
- **Pratique commerciale restrictive** : Toute pratique commerciale qui exige du consommateur d'acheter, de louer ou de se procurer toute technologie, bien ou service comme une condition ou un préalable pour acheter, louer ou se procurer toute technologie, bien ou service comme une condition ou un préalable pour acheter, louer ou se procurer toute autre technologie, bien ou service ;
- **Pratique commerciale inéquitable** : toute pratique commerciale qui, dans le cadre de la promotion de la vente, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien, d'un service ou d'une technologie, adopte une méthodologie, y compris la déclaration orale, écrite ou la représentation visuelle, qui porte atteinte à l'équité dans une transaction ;
- **Clause abusive** : toute clause qui est ou qui semble être imposée au consommateur par un fournisseur ou prestataire de service qui a une supériorité économique sur le consommateur, donnant au premier un avantage injuste, déraisonnable ou excessif sur le second ;

- **Contrat de consommation** : un contrat autre que le contrat de location ou de l'emploi, établi entre un consommateur et un fournisseur de bien ou un prestataire de service, pour la vente, la fourniture d'un bien d'une technologie ou d'une prestation de service.

Chapitre II :

Des principes de la protection du consommateur

Article 3 : La politique nationale de protection des consommateurs s'inspire, dans le cadre des traités, lois et règlements en vigueur notamment des principes suivants :

- a) Le principe de protection selon lequel les consommateurs ont droit à la protection de la vie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, biens ou services ;
- b) Le principe de satisfaction selon lequel les consommateurs ont droit à la satisfaction des besoins élémentaires ou essentiels dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'eau, de l'habitat, de l'éducation, de l'énergie, du transport, des communications et tout autre domaine technologies, des biens et services ;
- c) Le principe d'équité selon lequel les consommateurs ont droit à la réparation complète des torts pour les dommages subis et qui, au terme des dispositions de la présente loi ou d'autres règlements en vigueur, sont imputables aux fournisseurs ou prestataires ;
- d) Le principe de participation selon lequel les consommateurs ont le droit et la liberté de former des associations ou organisations de consommateurs bénévoles, autonomes et indépendantes afin de réaliser ou participer à la promotion et à la défense des droits visés par la présente loi.

Chapitre III :

De la protection économique et technologique du consommateur

Article 4 : Les pratiques commerciales inéquitables, restrictives ou anticoncurrentielles, ainsi que les clauses abusives des contrats et de consommation, doivent être réglementés et contrôlés et, autant que faire se peut, interdits dans tous les contrats et transactions auxquels la présente loi s'applique.

Article 5 :

- (1) Sont nulles, les clauses contractuelles qui :
 - Exonèrent, excluent, réduisent ou limitent la responsabilité des fournisseurs ou des prestataires de services pour les défauts, déficiences ou inéquations de toutes sortes dans la technologie, le bien fourni ou le service rendu ;
 - Impliquent la perte des droits et libertés garantis au consommateur ou en limitent l'exercice ;
 - Créent des termes ou conditions contractuels injustes, déraisonnables, inéquitables, répressifs ou qui retournent à la responsabilité du consommateur des défauts, les déficiences ou inadéquations non immédiatement apparents ;
 - Imposent une clause d'arbitrage unilatérale.
- (2) Les clauses contractuelles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être d'office déclarées nulles par la juridiction compétente.

Article 6 :

- (1) Les accords-standards ou contrats d'adhésion doivent être rédigés en français et en anglais en caractères visibles et lisibles à première vue par toute personne ayant une vue normale. Ils doivent être réglementés et contrôlés pour assurer une protection légitime au consommateur.
- (2) Les accords ou contrats visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent en outre contenir des termes clairs et compréhensibles pour le grand public, sans faire référence à d'autres contrats, règles, pratiques, textes et documents non connus du public ou non mis à sa disposition avant ou pendant l'exécution desdits contrats.
- (3) Les parties à un accord ou contrat reçoivent et conservent chacune un exemplaire des textes ou documents contenant ou prouvant la transaction.

Article 7 : Le consommateur a le droit de se rétracter dans un délai ne pouvant excéder quatorze (14) jours à compter de la date de signature ou d'exécution d'un contrat, de réception d'une technologie, d'un bien ou d'un service lorsque le contrat a été conclu, indépendamment du lieu, à l'initiale du fournisseur, du vendeur ou de ses employés, agents ou serviteurs.

Article 8 :

- (1) Les pratiques commerciales restrictives et inéquitables qui peuvent avoir des effets négatifs sur les droits du consommateur, notamment les ententes, les fusions, les abus de position dominante, le partage du marché, la publicité erronée, mensongère ou abusive, sont strictement interdites.
- (2) Les pratiques d'une entreprise ou d'une société qui limitent ou sont susceptibles de limiter l'accès d'un concurrent au marché sont interdites.

Article 9 : S'agissant de l'octroi des crédits au consommateur pour la fourniture de technologies, de biens et services, le fournisseur ou prestataire est tenu d'informer le consommateur par écrit sur le prix comptant, le montant de l'intérêt, le taux annuel à partir duquel cet intérêt est calculé, le taux d'intérêt sur les arriérés, le nombre de traite payables, la fréquence et la périodicité de ces traites et le montant total à payer.

Article 10 :

- (1) Le vendeur, le fournisseur ou prestataire d'une technologie doit fournir ou livrer au consommateur un produit, une technologie, un bien ou un service qui satisfait les exigences minimales de durabilité, d'utilisation et de fiabilité et qui assure sa satisfaction légitime.
- (2) La technologie, le bien ou le service fourni livré doit être accompagné d'un manuel, d'un reçu ou de tout autre document contenant, entre autres, des informations relatives aux caractéristiques techniques, au mode de fonctionnement, à l'utilisation et à la garantie.
- (3) Pour les transactions concernant les biens durables, un service après vente doit obligatoirement être assuré au consommateur.

Article 11 : Lorsque les biens vendus au consommateur sont défectueux, d'occasion, reconditionnés ou réparés, il doit en être expressément fait mention, clairement et distinctement sur les factures, reçus, quittances ou pièces comptables.

Article 12 :

- (1) La vente ou l'acquisition d'une technologie, d'un bien ou d'un service conditionnés à l'achat d'une autre technologie, bien ou service par le même consommateur sont interdites et doivent être réprimées.
- (2) Le consommateur ne doit pas être privé de la possibilité d'acquérir une technologie, un bien ou service à moins qu'il n'en soit exclu par un texte particulier.

Article 13 : Chaque fournisseur ou prestataire d'une technologie, d'un bien ou d'un service doit fournir au consommateur, en français et en anglais, une information juste, suffisante, claire et lisible concernant les biens et services offerts afin de lui permettre de faire des choix adéquats et raisonnables avant la conclusion d'un contrat.

Article 14 : Toute publicité destinée au consommateur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de publicité des prix et des conditions de vente.

Chapitre IV :**De la sécurité physique et de la protection de l'environnement**

Article 15 : Les autorités compétentes et groupes de consommateurs doivent créer et renforcer des cadres institutionnels appropriés afin de s'assurer que les activités se rapportant à la gestion, la collecte et l'évacuation des déchets dangereux ou toxiques, la gestion de l'eau et le traitement des eaux usées sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 16 :

- (1) Toute technologie ou tout bien produit localement ou importé, doit être inspecté, testé et mesuré par les administrations compétentes, afin de s'assurer qu'il est propre à la consommation et qu'il respecte les normes nationales et internationales sur l'environnement, la santé et la sécurité.
- (2) La vente d'une technologie ou d'un bien n'ayant pas préalablement satisfait aux normes nationales sur l'environnement, la santé et la sécurité est interdite.
- (3) Toute technologie ou tout produit constituant un danger potentiel doit, dès constatation de cet état, être immédiatement retiré de la vente et renvoyé au test, aux frais du fournisseur ou vendeur, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les normes relatives aux produits alimentaires, pharmaceutiques et aux médicaments doivent être obligatoires et conformes à celles fixées par les organisations internationales compétentes et couvrir la sécurité chimique et biologique.

Article 18 : Tout bien de consommation ou tout service dangereux pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement doit être accompagné d'un manuel d'instructions, en français et en anglais, comprenant des avertissements facilement visibles afin de permettre une utilisation normale dans les conditions de sécurité maximale.

Article 19 :

- (1) La vente des produits alimentaires non emballés, à l'exception des produits du cru, est interdite.

- (2) L'emballage de tout produit vendu doit être conforme à la norme sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées au Cameroun.

Article 20 : L'octroi des brevet, marques déposées, droits d'auteur, marques de service, autorisations, permis ou tout autre document délivré par les administrations compétentes aux producteurs ou fournisseurs de biens, de technologies ou de services n'exempte en aucun cas, les bénéficiaires de la responsabilité pour le dommage effectivement causé aux consommateurs et qui leur est imputable ou à d'autres intervenants, dans la chaîne de distribution de biens dangereux.

Chapitre V : **De l'éducation et de la participation du consommateur** **à la prise de décision**

Article 21 : Les consommateurs ont le droit et la liberté de former des associations ou organisations de consommateurs bénévoles, autonomes et indépendantes ayant un champ et des zones d'intervention bien définis. Ils peuvent participer aux structures de prise de décision au niveau de l'Etat.

Article 22 : Les associations des consommateurs sont des regroupements apolitiques et à but non lucratif. Dans le cadre de leurs activités, elles doivent s'abstenir :

- De promouvoir des activités commerciales et/ou politiques ;
- D'insérer des publicités commerciales dans leurs publications ;
- De faire une exploitation commerciale sélective des informations et conseils destinés aux consommateurs.

Article 23 : Les objectifs des associations de consommateurs sont, entre autres :

- La promotion et la protection des intérêts du consommateur ;
- La représentation des intérêts individuels ou collectifs des consommateurs auprès de l'Etat ou des fournisseurs et prestataires des secteurs publics et privé ;
- La collecte, le traitement des informations objectives sur les biens et services qui existent sur le marché ;
- La mise en œuvre des programmes de formation et d'éducation du consommateur.

Article 24 : Les programmes d'éducation et d'information du consommateur portent notamment sur :

- La santé ;
- La nutrition et la prévention des maladies liées à l'eau et aux aliments, ainsi qu'à l'altération des aliments ;
- L'hygiène alimentaire ;
- L'hygiène du milieu ;
- La sécurité et les dangers liés aux produits ;
- Les normes, notamment celles relatives à l'étiquetage des produits ;
- L'information sur les poids et mesures, les prix et la qualité, la disponibilité des biens et services et la préservation de l'environnement ;

- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la consommation notamment en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les technologies, biens et services fournis.

Article 25 :

- (1) Il est institué un Conseil national de la consommation, placé auprès du ministre en charge de la consommation.
- (2) Le Conseil national de la consommation est un organe consultatif qui a pour mission :
 - De promouvoir l'échange de vues entre les pouvoirs publics, les organisations de protection des intérêts collectifs des consommateurs et les organisations patronales ;
 - De favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales sur les questions relatives à la protection du consommateur ;
 - D'émettre des avis sur tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation de biens et services ou sur la protection du consommateur ;
 - D'étudier toutes les questions relatives à la consommation de biens et services ou à la protection du consommateur qui lui sont soumises par le gouvernement.
- (3) L'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Consommation prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VI :

De la réparation des dommages causés aux consommateurs

Article 26 :

- (1) La défense en justice ou devant toute instance d'arbitrage des intérêts d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs peut être individuelle ou collective.
- (2) La défense individuelle est celle qui est faite par le consommateur lésé ou par ses ayants droits.
- (3) La défense collective est assurée par une association de consommateurs ou une organisation non gouvernementale oeuvrant pour la protection des consommateurs.

Article 27 :

- (1) L'action tendant à la défense des intérêts des consommateurs est intentée devant les juridictions compétentes ou introduite devant les instances arbitrales soit par le consommateur lésé ou par ses ayants droits, soit par l'une des structures visées à l'alinéa 3 de l'article 26 ci-dessus.
- (2) L'action visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut être préventive ou réparatrice.
- (3) L'action préventive est celle qui tend à faire cesser la menace d'une atteinte aux droits du consommateur. Elle ne peut être intentée que par une association de consommateurs ou par une organisation non gouvernementale.
- (4) L'action réparatrice est celle qui résulte d'une atteinte aux droits d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs.

Article 28 : Dans le cadre de l'instruction de toute procédure relative à la protection du consommateur, la charge de la preuve contraire des faits allégués incombe au vendeur, fournisseur ou prestataire de service.

Article 29 : Les décisions rendues dans le cadre des instances introduites par une association non gouvernementale produisent à l'égard de tous les consommateurs, tous leurs effets bénéfiques et peuvent être invoquées par un consommateur ou groupe de consommateurs pour obtenir réparation du préjudice subi.

Article 30 :

- (1) Dans le cadre de la protection des consommateurs, il est créé au niveau de chaque arrondissement, un comité de recours ayant pour mission d'assurer le service public d'arbitrage des différends relatifs à la protection des consommateurs.
- (2) L'organisation et le fonctionnement des comités prévus à l'alinéa ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Article 31 :

- (1) Le consommateur peut demander l'annulation ou la révision du contrat sans préjudice de la réparation du dommage subi.
- (2) La demande d'annulation est fondée sur les défauts ou vices cachés qui altèrent la qualité de la technologie, du bien ou du service objet du contrat.
- (3) Le consommateur peut exiger le remplacement ou la réparation aux frais du vendeur, du fournisseur ou du prestataire de service de la technologie, du bien ou du service sans préjudice de son droit à la réparation du dommage subi.
- (4) Pendant la durée de la réparation, qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la remise du bien ou de la constatation de la défectuosité de la technologie ou du service, le vendeur, fournisseur ou prestataire de service doit fournir au consommateur, un bien, une technologie ou un service de remplacement de manière à éviter tout désagrément au consommateur. La non fourniture ou l'impossibilité de le faire se résout en dommages et intérêts négociés avec le consommateur.
- (5) Aux termes de la négociation prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, le consommateur insatisfait conserve son droit de se pourvoir en justice.

Chapitre VII : Des dispositions pénales

Article 32 :

- (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fournit des informations erronées sur la qualité des technologies, biens ou services fournis à un consommateur.
- (2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui donne de fausses informations aux autorités compétentes ou toute à structure, organisme ou association des consommateurs au cours d'une enquête menée dans le cadre de la présente loi.

Article 33 : Sans préjudice de la responsabilité pénale des dirigeants ou employés des sociétés commerciales de vente, de fourniture ou de prestation de service, de technologie ou de biens, les personnes morales peuvent être condamnées au double des peines d'amende prévues à l'article 32 ci-dessus, si les infractions commises par leurs dirigeants ou employés l'ont été à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions au sein desdites structures.

Article 34 :

- (1) Lorsque l'une des infractions visées au présent chapitre a causé un préjudice à un consommateur, le montant des indemnités réparatrices des droits compromis est

doublé, majoré des intérêts de droit à compter de la date de réception ou de compromission.

(2) Dans ce cas, l'exécution provisoire portant sur le remboursement du principal est prononcée nonobstant toute voie de recours.

Article 35 : Est nulle, toute clause d'exonération ou de limitation de responsabilité ou réduisant la portée des garanties contenues dans le contrat de vente, de fourniture des biens ou technologies, de prestation de service à un consommateur.

Article 36 : Les personnes morales dont les dirigeants se sont rendus coupables des infractions à la présente loi peuvent faire l'objet des peines complémentaires prévues par le code pénal.

Chapitre VIII : **Dispositions diverses et finales**

Article 37 : Les contrats de consommation doivent être interprétés de manière à préserver les droits des consommateurs.

Article 38 : Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, définies par voie réglementaire.

Article 39 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 6 mai 2011
Le Président de la République

Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LAW N° 2011/012 OF 06 MAY 2011 FRAMEWORK ON CONSUMER PROTECTION IN CAMEROON

The National Assembly deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts the law set out below :

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

SECTION 1. - (1) This law lays down the general framework of consumer protection.

(2) It shall apply to all transactions relating to the supply, distribution, sale and exchange of technology, goods and services relating to consumer protection.

(3) The transactions referred to in Subsection (2) above shall concern notably the health, pharmacy, food, water, housing, educating, financial services, banking, transport, energy, and communication sectors.

SECTION 2.- The following definitions shall apply under this law and its implementation instruments:

- consumer: any person who uses products to meet his own needs and those of his dependents rather than to resell, process or use them within the context of his profession, or any person enjoying the services provided;

- **restrictive business practice:** any business practice that requires the consumer to buy, lease or purchase any technology, good or service as a condition or precondition to buy, rent or obtain any other technology, good or service;

- **unfair business practice:** any business practice that, within the framework of the promotion of the sale, use or supply of a good, service or technology, adopts a method, including an oral or written declaration or a visual representation that compromises fairness in a transaction;

— **abusive clause:** any clause that is or that seems to be imposed on the consumer by a supplier or service provider having a better economic situation compared to the consumer, giving the first an unfair, unreasonable or excessive advantage over the latter;

- **consumer contract:** a contract, excluding the lease or employment contract, concluded between a consumer and a supplier of a good or service provider for the sale or supply of a good, technology or service.

CHAPTER II

CONSUMER PROTECTION PRINCIPLES

SECTION 3: The national consumer protection policy shall be based on treaties, laws and regulations in force, in particular the following principles:

- a) the principle of protection according to which consumers have the right to the preservation of life, health, safety and environment in the consumption of technology, goods or services;
- b) the principle of satisfaction according to which consumers have the right to satisfy their basic or essential needs in the health, food, water, housing, education, energy, transport, communication and any other domains mentioned under this law;
- c) the principle of information according to which consumers have the right to access to information to enable them to make an informed choice during any transaction concerning the supply of technology, goods and services;
- d) the principle of equity according to which consumers have the right to fair, non-discriminatory treatment by suppliers of technology, goods and services;
- e) the principle of redress according to which consumers have the right to full compensation for the wrongs or losses suffered which, according to this law or other regulations, shall be attributable to suppliers or providers.
- f) the principle of participation according to which consumers have the right and freedom to form voluntary autonomous and independent consumer associations or organizations to promote and protect or participate in the promotion and protection of the rights provided for under this law

CHAPTER III

PROTECTION OF CONSUMERS' ECONOMIC AND TECHNOLOGICAL INTERESTS

SECTION 4.- Unfair, restrictive or anticompetitive business practices, as well as abusive terms in consumer contracts shall be regulated and monitored and, as much as possible, prohibited in all contracts and transactions governed by this law. '

SECTION 5.- (1) Contractual clauses that:

- exempt, exclude, reduce or limit the liability of suppliers or service providers for defects, deficiencies or shortages of any kind in technology, the good supplied or service rendered;
- imply the loss of rights and freedoms guaranteed consumers or limit the exercise thereof;
- create unjust, unreasonable, unfair or repressive contractual terms or conditions, or that transfer liability for defects, deficiencies or shortages not immediately obvious to the consumer;
- impose a unilateral arbitration clause; shall be void.

(2) A competent court may automatically declare the contractual terms referred to in

Subsection (1) above void.

SECTION 6.- (1) Standard agreements or adhesion contracts must be drafted in English and French in characters that are visible and legible at first glance by anyone with normal vision. They must be regulated and controlled to provide legal protection to the consumer.

(2) The agreement or contracts referred to in subsection (1) above should also contain terms that are clear and easy for the public to understand, without making reference to other contracts, rules, practices, instruments and documents unknown to the public or not put at its disposal before or during the execution of such contracts.

(3) Parties to an agreement or contract shall each be given and shall keep a copy of the instruments or documents containing or providing evidence for the transaction.

SECTION 7.- The consumer shall have the right to withdraw, within a period not exceeding 14 (fourteen) days with effect from the date of signature or execution of a contract, from receiving a technology, good or service when the contract is concluded, irrespective of the venue, on the initiative of the supplier, vendor or his employees, agents or servants.

SECTION 8.- (1) Restrictive and unfair trade practices that may impinge on consumers' rights, notably accords, mergers, abuse of dominant position, market sharing, false, deceptive or abusive advertising, shall be strictly prohibited.

(2) Business practices that limit or may limit a competitor's access to the market shall be prohibited.

SECTION 9.- Concerning the granting of loans to consumers for the supply of technology, goods and services, the supplier or service provider must inform the consumer in writing about the cash price, interest amount, annual interest rate, interest rate on arrears, number of instalments, frequency and periodicity of such instalments and total amount payable.

SECTION 10.- (1) The vendor, supplier or provider of a technology should provide or deliver to the consumer a product, technology, good or service that meets the minimum requirements of sustainability, utilization and reliability and guarantees his legitimate satisfaction.

(2) The technology, good or service provided or delivered must be accompanied by a manual, receipt or any other document containing, inter alia, information on technical features, mode of operation, utilization and warranty.

(3) An after-sales service must be provided to consumers for transactions relating to durables.

SECTION 11: Where defective, used, reconditioned or repaired goods are sold to consumers, mention must be expressly, clearly and distinctly made thereof on invoices, receipts, vouchers or accounting documents.

SECTION 12.- (1) The sale or purchase of a technology, good or service that is conditional on the purchase by the same consumer of another technology, good or service shall be prohibited and punishable.

(2) The consumer should not be deprived of the opportunity to acquire a technology, good or service, except where a specific instrument bars him from doing so.

SECTION 13.- Each technology, good or service supplier or provider must provide the consumer with correct, adequate, clear and legible information, in English and French, concerning the goods and services offered to enable him make appropriate and rational choices before concluding a contract.

SECTION 14.- Any advertising intended for consumers must comply with laws and regulations governing the display of prices and conditions of sale.

CHAPTER IV **PHYSICAL SAFETY AND ENVIRONMENTAL PROTECTION**

SECTION 15.- The competent authorities and consumer groups should establish and strengthen appropriate institutional frameworks to ensure that activities relating to the management, collection and disposal of hazardous or toxic waste, water management and wastewater treatment comply with the laws and regulations in force governing environmental protection.

SECTION 16.- (1) Any locally produced or imported technology or good must be inspected, tested and measured by the relevant authorities to ensure that it is safe for consumption and complies with national and international environmental, health and safety standards.

(2) The sale of a technology or good that has not initially complied with national environmental, health and safety standards shall be prohibited.

(3) Any technology or product that constitutes a potential hazard should, upon ascertaining that state, be immediately withdrawn from the market and returned for testing at the supplier's or vendor's expense, without prejudice to other penalties provided for by the laws and regulations in force.

SECTION 17: Standards for food, pharmaceutical products and drugs shall be compulsory and comply with those laid down by relevant international organizations and cover chemical and biological safety.

SECTION 18 (1) Any consumer good or service posing a risk to human and animal health and the environment must include a user manual in English and French, comprising readily visible warnings to allow normal use under maximum security conditions.

(2) The producer or supplier of a technology, good or service supplied or sold to a consumer shall be liable for damage caused by such technology, good or service, where it is established that the consumer was not adequately informed about the risk posed by the technology, good or service.

SECTION 19.- (1) The sale of unpackaged foods, with the exception of raw products, shall be prohibited.

(2) The packaging of any product sold must comply with the standard on the labelling of pre-packaged foods in Cameroon.

SECTION 20.- The granting of patents, trademarks, copyrights, brands, licenses, permits or any other document issued by the competent authorities to producers or suppliers of goods, technology or services shall not exempt beneficiaries thereof from liability for harm effectively caused to customers attributable to them or others in the hazardous goods distribution chain.

CHAPTER V **CONSUMER EDUCATION AND PARTICIPATION IN DECISION-MAKING**

SECTION 21:- Consumers shall have the right and freedom to form voluntary, autonomous and independent consumer associations or organizations with well-defined domains and areas of intervention. They may participate in public decision-making structures.

SECTION 22.- Consumer associations shall be apolitical and non-profit making groups. Within the framework of their activities, they must refrain from:

- promoting commercial and/or political activities;
- inserting commercial advertisements in their publications;
- making selective commercial use of information and advice intended for consumers.

SECTION 23.- The objectives of consumer associations shall be, among others, to:

- promote and protect consumers' interests;
- represent the individual or collective interests of consumers before the State or public and private sector suppliers and providers;
- collect and process objective information on goods and services available on the market;
- implement consumer training and education programmes.

SECTION 24.- Consumer education and information programmes shall focus notably on:

- health;
- nutrition and prevention of water-and food-borne diseases, as well as food spoilage;
- food sanitation;
- environmental health;
- safety and hazards associated with products;
- standards, particularly those relating to product labelling;
- information on weights and measures, prices and quality, availability of goods and services and environmental conservation;
- laws and regulations governing consumption, notably concerning compensation for harm caused by technologies, goods and services provided.

SECTION 25.- (1) A National Consumer Council placed under the Minister in charge of consumption is hereby established.

(2) The National Consumer Council shall be an advisory body with the duty to:

- promote the exchange of ideas between public authorities, consumers' and employers' organizations;
- foster dialogue between persons defending consumers' interests and delegates of employers' organizations on issues relating to consumer protection;

- give opinions on all draft laws and regulations likely to affect the consumption of goods and services or consumer protection;
- examine all issues relating to the consumption of goods and services or consumer protection submitted to it by the Government.

(3) The organization and functioning of the National Consumer Council provided for under Section 25 (1) above shall be laid down by regulation.

CHAPTER VI

COMPENSATION FOR DAMAGE SUFFERED BY CONSUMERS

SECTION 26.- (1) The defence of the interests of a consumer or group of consumers in court or before any arbitration body may be individual or collective.

(2) Individual defence shall be the one carried out by the aggrieved consumer or his successors.

(3) Collective defence shall be conducted by a consumers' organization or non-governmental organization involved in consumer protection.

SECTION 27.- (1) The injured consumer or his successor, or one of the structures referred to in Section 26 (3) above shall lodge an action before the competent courts or arbitration bodies to defend the interests of consumers.

(2) The action referred to in Subsection (1) above may be preventive or remedial.

(3) Preventive action shall be that which seeks to remove the threat of infringement of consumers' rights. It may be lodged only by a consumers' association or a non-governmental organization.

(4) Remedial action shall be that which stems from the infringement of the rights of a consumer or group of consumers.

SECTION 28.- During any trial proceedings concerning consumer protection, the burden of evidence to the contrary of the allegations shall lie with the vendor, supplier or service provider.

SECTION 29.- Decisions taken within the framework of proceedings instituted by a consumers' organization or non-governmental organization shall have all their beneficial effects on all consumers and may be invoked by a consumer or group of consumers to obtain compensation for the loss suffered.

SECTION 30: (1) As part of consumer protection, an appeals committee responsible for public arbitration services in disputes related to consumer protection is hereby established in each subdivision.

(2) The organization and functioning of the committees referred to in subsection (1) above shall be laid down by regulation.

SECTION 31.- (1) The consumer may request the cancellation or revision of the contract,

without prejudice to the right to compensation for the damage suffered.

(2) The request for cancellation shall be based on hidden defects or faults affecting the quality of the technology, good or service under contract.

(3) The consumer may request the replacement or repair of the technology, good or service at the expense of the vendor, supplier or service provider, without prejudice to his right to compensation for the damage suffered.

(4) During the repair period which shall not exceed 15 (fifteen) days with effect from the date of return of the good or discovery of a defective technology or service, the vendor, supplier or service provider must provide the consumer with an alternative good, technology or service in order not to inconvenience him. Failure or inability to supply shall give rise to damages negotiated with the consumer.

(5) Under the terms of the negotiation provided for in Subsection (4) above, the unsatisfied consumer shall have the right to appeal.

CHAPTER VII **PENAL PROVISIONS**

SECTION 32.- (1) Whoever gives false information on the quality of technology, goods or services supplied to a consumer shall be punished with imprisonment of from six months to two years or with a fine of from 200 000 (two hundred thousand) to 1 000 000 (one million) francs, or with both such imprisonment and fine.

(2) Whoever gives false information to the competent authorities or to any consumer structure, body or association during an investigation under this law shall be punished with the penalties provided for in Subsection (1) above.

(3) The consumer may request the replacement or repair of the technology, good or service at the expense of the vendor, supplier or service provider, without prejudice to his right to compensation for the damage suffered.

(4) During the repair period which shall not exceed 15 (fifteen) days with effect from the date of return of the good or discovery of a defective technology or service, the vendor, supplier or service provider must provide the consumer with an alternative good, technology or service in order not to inconvenience him. Failure or inability to supply shall give rise to damages negotiated with the consumer.

(5) Under the terms of the negotiation provided for in Subsection (4) above, the unsatisfied consumer shall have the right to appeal.

SECTION 33.- Corporate bodies may, without prejudice to the criminal liability of the executives or employees of sales, supply or service, technology or commodity companies, be sentenced to double the fines provided for in Section 32 above, if their executives or employees committed offences during or in the exercise of their functions within the structures.

SECTION 34.- (1) Where one of the offences referred to in this chapter is prejudicial to a consumer, the amount of compensation for the damage suffered shall be doubled, plus legal interest with effect from the date of receipt or loss.

(2) In such case, the temporary execution of the reimbursement of the principal shall be imposed irrespective of any appeal.

SECTION 35. – Any clause exempting, limiting liability or reducing the scope of guarantees contained in the contract for sale, supply of goods or technology or delivery of a service to a consumer shall be null and void.

SECTION 36: Corporate bodies whose executives are found guilty of offences under this law may be subject to additional penalties laid down by the Penal Code.

CHAPTER VIII **MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS**

SECTION 37.- Consumer contracts shall be interpreted to preserve the rights of consumers.

SECTION 38.- The conditions for applying this law shall, as and when necessary, be laid down by regulation.

SECTION 39.- This law, which repeals all previous provisions repugnant thereto, shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French./-

Yaounde, 06 May 2011
(Signed) Paul BIYA
President of the Republic

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**DECRET N° 2011/1131/PM DU 11 MAI 2011
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2010/022
DU 21 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA COPROPRIETE DES
IMMEUBLES**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décrète :

**Chapitre I :
Des dispositions générales**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2010/022 du 21 décembre 2010 relative à la copropriété.

Article 2 :

- (1) L'état de la répartition des charges est établi par le syndic et comporte deux rubriques distinctes portant l'une sur les charges générales et l'autre sur les charges spéciales.
- (2) Les charges générales comprennent les charges afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble.
- (3) Les charges spéciales sont relatives au fonctionnement, à l'entretien de chacun des éléments d'équipement communs et à chaque service collectif.

Article 3 : Dans l'état de répartition des charges, la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories est fixée et à défaut, il y est indiqué les bases sur lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de celles-ci.

Article 4 :

- (1) Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément, que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.
- (2) L'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés s'imposent au nouvel acquéreur au nouveau titulaire du droit sur un lot ou une partie du lot.

Article 5 :

- (1) La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot est la surface utile dudit lot ou de ladite fraction.

- (2) Un texte particulier fixe les modalités de calcul de la surface utile mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 6 :

- (1) Tout notaire qui est sollicité pour établir un acte de transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est tenu de notifier, sans délai, la sollicitation au conseil syndical et au syndic.
- (2) La notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun.
Lorsque l'acquéreur évoqué au paragraphe 1 ci-dessus est une personne morale, il est fait mention de sa raison sociale et de l'identité de son mandataire.

Article 7 :

- (1) Dès notification de l'intention de transfert de propriété ou de droit réel, le syndic informe par tout moyen laissant trace écrite et ayant date certaine, le notaire instrumentaire des charges qui grèvent le lot objet de la transaction.
- (2) Le nouvel acquéreur ou titulaire des droits cédés se substitue de plein droit au copropriétaire cédant et est tenu de payer les créances résultant des charges qui grèvent le lot au moment de la conclusion de l'acte de transfert de propriété ou de cession des droits réels.
- (3) Les créances visées à l'alinéa 2 ci-dessus deviennent exigibles et font partie du prix de la cession.
- (4) Dès conclusion définitive de l'acte translatif de propriété ou de droits réels, le notaire instrumentaire transmet au syndic une copie de l'acte et si des charges grevaient le lot, le montant des sommes recouvrées pour le compte du syndicat.

Chapitre II :

De l'administration de la copropriété

Section I :

Du règlement de la copropriété et de l'état descriptif de division

Article 8 : Le règlement de copropriété prévu par la loi susvisée comporte obligatoirement les éléments suivants :

- La destination des parties privatives et communes et les conditions de leurs usages ;
- La définition des règles relatives à l'administration des parties communes et le droit de jouissance y afférent ;
- La définition des règles de gestion du syndicat et de la tenue de l'Assemblée Générale, ainsi que les critères de désignation du syndic et du conseil syndical ;
- Les principes de la fixation de la quote-part des parties communes ;
- Les modalités de répartition des charges relatives aux parties communes ;
- La description de l'ensemble des immeubles, des parties privatives et communes ;
- Le critère et le mode de calcul de la répartition des charges ;

- Le mode de désignation du syndic, l'étendue de ses pouvoirs et la durée du mandat.

Article 9 : Doivent être annexés au règlement de copropriété, les plans d'architecture et les plan topographiques approuvés.

Article 10 : L'état descriptif de division est établi, pour le compte du promoteur, par un géomètre assermenté.

Article 11 :

- (1) Il est joint au contrat de vente de chaque lot ou de chaque fraction de lot, une copie du règlement de copropriété et de l'état descriptif du lot concerné.
- (2) Pour marquer son adhésion au règlement de copropriété en cours au moment de l'acquisition de son lot, le nouveau copropriétaire est tenu d'apposer sa signature tant sur la copie du règlement annexée à son acte d'acquisition que sur l'original détenu par le notaire.

Section II :

Convocation et de la tenue des assemblées générales des copropriétaires

Article 12 :

- (1) Les copropriétaires se réunissent en assemblée générale constitutive du syndicat dans le mois suivant l'acquisition définitive par au moins deux copropriétaires de leurs lots. Cette assemblée, convoquée par le promoteur, est chargée de désigner le syndic et éventuellement le conseil syndical.
- (2) En dehors de l'assemblée générale constitutive, l'assemblée générale est convoquée par le syndic après avis du conseil syndical s'il en existe déjà.

Article 13 :

- (1) La convocation de l'assemblée générale est :
 - D'initiative par le syndic lorsqu'elle intervient dans la périodicité fixée par le règlement de copropriété fixée par le règlement de copropriété ou une résolution de l'assemblée générale ;
 - De droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart (1/4) des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoit un nombre inférieur de voix ;
 - De droit également quand la demande est faite par au moins les deux tiers (2/3) des copropriétaires.
- (2) En dehors de la convocation d'initiative, toute demande de convocation de l'assemblée générale est adressé au syndic avec copie au président du conseil syndical. Elle précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.
- (3) Dans les cas de convocation de droit prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le syndic est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

Passé ce délai, l'assemblée générale est valablement convoquée par le président du conseil syndical, après mise en demeure faite au syndic restée infructueuse pendant huit (8) jours.

- (4) Le refus injustifié du syndic de convoquer l'assemblée générale constitue une faute lourde.

Article 14 :

- (1) La convocation de toute session de l'assemblée générale contient l'indication des lieux, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précède les questions soumises à la délibération.

A défaut d'une disposition du règlement de copropriété ou d'une résolution de l'assemblée générale, l'initiateur de la convocation fixe le lieu et l'heure de la réunion.

- (2) La convocation de l'assemblée générale est notifiée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence, ou à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un délai plus long.

- (3) Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété ou des résolutions de l'assemblée générale, cette dernière se réunit dans la commune de la situation de l'immeuble.

Article 15 : Six (6) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical peuvent notifier à l'initiateur de la convocation, les questions dont ils souhaitent l'inscription au rôle. L'état de ces questions est notifié aux membres de l'assemblée générale deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 16 : Sont notamment notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- 1- Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, ainsi que, s'il existe, le numéro du compte bancaire et le montant du solde de ce compte lorsque l'assemblée générale est appelée à approuver les comptes.
- 2- Le budget prévisionnel accompagné du rapport d'activités de la dernière année ainsi que de l'état d'exécution du budget en cours lorsque l'assemblée générale est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;
- 3- Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée générale est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;
- 4- Les projets de contrat lorsque l'assemblée générale est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation des travaux ;
- 5- Les avis rendus par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire ;
- 6- Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné par la juridiction compétente et si l'assemblée générale est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions.

Article 17 : L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites dans les délais.

Article 18 :

- (1) Il est tenu une feuille de présence qui indique le nom et domicile de chaque copropriétaire, personne physique ou morale et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.
- (2) Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire présent ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Article 19 : Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne un président. Le syndic assure le secrétariat, sauf décision contraire de l'assemblée.

Article 20 :

- (1) Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée. Il est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote. Il mentionne en outre les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la délibération, de ceux qui n'ont pas pris part au vote, ainsi que de ceux qui se sont abstenus.

- (2) Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 21 : Le délai prévu à l'article 16 de la loi n° 2010/022 susvisée pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter de la notification de la décision à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants.

Article 22 : Une délégation de pouvoir donnée par le syndicat au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminée.

La délégation peut toutefois autoriser le mandataire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont elle fixe le maximum.

Chapitre III : **De l'organisation de la copropriété**

Section I : **Du conseil syndical**

Article 23 :

- (1) Lorsque le règlement de copropriété n'a pas fixé les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil syndical, celles-ci sont fixées dans les conditions de majorité prévues à l'article 51 de la loi n° 2010/022 susvisée par l'assemblée générale qui désigne les membres du conseil syndical.

- (2) La durée du mandat des membres du conseil syndical telle que prévue par la loi peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu lors de la première désignation.

Article 24 : Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passées et exécutés les marchés et tous les autres contrats.

Il assiste le syndic dans l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution. Il peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical, habilité à cet effet par ce dernier, peut prendre connaissance et copie au bureau du syndic ou dans un lieu arrêté de commun accord avec lui, des diverses catégories de documents.

Article 25 : Les fonctions de président et de membre du conseil syndical sont gratuites.

Section II : **Du syndic de copropriété**

Article 26 :

- (1) Sous réserve des stipulations particulières du règlement de copropriété, les fonctions de syndic de copropriété peuvent être assumées par toute personne physique ou morale détentrice de la carte professionnelle prévue par la réglementation en vigueur.
- (2) La durée du mandat du syndic de copropriété ne peut excéder trois (3) années. Cette durée est susceptible de renouvellement.
- (3) Dans le premier règlement de copropriété, le promoteur est tenu de désigner un premier syndic de copropriété.

L'acte de désignation de ce premier syndic de copropriété inclus dans le règlement de copropriété est enregistré au même moment par le notaire instrumentaire commis par le promoteur et soumis aux mêmes formalités de publicité foncière. Son mandat expire de plein droit lors de la première assemblée générale du syndicat des copropriétaires.

- (4) Lorsqu'il n'est pas désigné par le règlement de copropriété, le syndic de copropriété l'est par la première assemblée générale du syndicat des copropriétaires ou, à défaut, par décision du juge, à la requête de tout copropriétaire.
- (5) L'acte de désignation du syndic est signé par le président de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires qui préside la session au cours de laquelle intervient ladite désignation, soit par le président du conseil syndical dûment habilité par l'assemblée générale.
- (6) Les conditions de la rémunération du syndic de copropriété sont fixées par l'assemblée générale et constituent des dépenses communes.

Article 27 :

- (1) Lorsque la durée du mandat du syndic vient à terme alors que l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires n'a pas encore pourvu à son remplacement, il y a tacite reconduction jusqu'à la décision de remplacement ou de renouvellement.
- (2) Le syndic de copropriété qui souhaite résilier son mandat en informe, au moins trois (3) mois d'avance, le président du conseil syndical par écrit et convoque au moins deux mois avant une assemblée générale extraordinaire du syndicat des copropriétaires avec ce seul point inscrit à l'ordre du jour.
- (3) Le conseil syndical procède ou fait procéder, dès que réception de la notification de la volonté du syndic de copropriété de résilier son mandat à un contrôle général des comptes et de la gestion du syndic.

Article 28 : Le personnel de la copropriété est recruté et géré par le syndic de copropriété. Il fixe ses conditions de travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Article 29 : Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec indication des lots qui leur appartiennent ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Article 30 : Le syndic détient les archives du syndicat, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes. Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes.

Article 31 :

- (1) Le syndic de copropriété peut obtenir le versement :
 - De l'avance de trésorerie permanente prévue au règlement de copropriété ;
 - Au début de chaque exercice, d'une provision qui, sous réserve des stipulations du règlement de copropriété ou, à défaut, des décisions de l'assemblée générale, ne peut excéder soit le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré, soit la moitié de ce budget si le règlement de copropriété ne prévoit pas le versement d'une avance de trésorerie permanente ;
 - En cours d'exercice, soit d'une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne peuvent chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré ;
 - De provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux, dans les conditions fixées par décision de ladite assemblée ;
 - De provisions spéciales éventuellement décidées par l'assemblée générale en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés.
- (2) L'assemblée générale décide, s'il y a lieu des modalités de placement des fonds prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 32 : Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat sauf stipulation contraire du règlement de copropriété. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Article 33 :

- (1) En cas d'urgence dûment constaté par le conseil syndical, le syndic de copropriété peut faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble.
- (2) Le règlement de copropriété fixe la nature des travaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées.

Article 34 : Toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur perception au compte bancaire ouvert au nom du syndicat. Le règlement de copropriété ou une délibération de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'il détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser audit compte.

Article 35 :

- (1) Un carnet d'entretien est établi et mis à jour par le syndic de copropriété.
- (2) Lorsque la copropriété comporte plusieurs bâtiments, le syndic de copropriété ouvre dans le carnet d'entretien un chapitre par bâtiment.
- (3) Les modalités d'établissement et de la tenue du carnet d'entretien sont fixées par un texte particulier du ministre en charge de l'habitat.

Section III :

Des unions des syndicats des copropriétaires

Article 36 :

- (1) Les unions des syndicats des copropriétaires sont des groupements dont l'objet est d'assurer la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipement communs à plusieurs copropriétés, ainsi que la satisfaction d'intérêts communs à leurs syndicats.
- (2) Les unions peuvent être propriétaires des biens nécessaires à leur objet. Les statuts de l'union déterminent les conditions de son fonctionnement.
- (3) Les unions peuvent recevoir l'adhésion des sociétés immobilières et de tous les autres propriétaires dont les immeubles sont contigus ou voisins de ceux de ses membres.

Article 37 : L'adhésion à une union est décidée par l'assemblée générale de chaque syndicat.

L'assemblée générale de l'union est constituée par les syndics de copropriété, les représentants légaux des sociétés et les propriétaires qui ont adhéré à l'union.

Les syndics participent à l'assemblée générale de l'union en qualité de mandataires du ou des syndicats qu'ils représentent.

Chapitre IV : **De l'obtention des titres de propriété**

Article 38 :

- (1) Tout propriétaire d'un immeuble bâti en copropriété désirant aliéner un ou plusieurs lots, saisit le notaire territorialement compétent d'une demande indiquant :
 - Le ou les numéros de ou des lots à aliéner ;
 - Le plan du ou des lots à l'échelle 1/100, visé par le service du cadastre territorialement compétent ;
 - Les plans de masse et de situation visés par le service du cadastre territorialement compétent ;
- (2) Avant d'établir l'acte, le notaire s'assure et sous sa propre responsabilité, qu'il y a concordance entre le ou les lots objet de l'aliénation et les textes en vigueur en matière de copropriété.
- (3) Le notaire saisit les services territorialement compétents des affaires foncières, pour suite de la procédure d'établissement du titre de propriété.

Article 39 : La demande visée à l'article 68 de la loi n° 2010/022 susvisée est accompagnée de :

- La copie du titre foncier du terrain sur lequel le bâtiment est construit ;
- Les plans de masse et de situation du terrain visés par les services du cadastre ;
- Les plans des différents niveaux avec la division des lots ;
- Les coupes verticales du bâtiment ;
- Les plans d'assainissement.

Article 40 : Dès réception du dossier transmis par le notaire, les services compétents des affaires foncières l'inscrivent au registre des dépôts suivant l'ordre chronologique des dates et heures d'arrivée et s'assurent de sa conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 41 : Avant d'établir le titre de propriété, le service compétent des affaires foncières est tenu de vérifier, sous sa responsabilité, la régularité des pièces produites et de s'assurer notamment de :

- La disponibilité du ou des lots dont l'aliénation est envisagée ;
- La concordance entre le ou les lots aliénés et celui ou ceux prévus dans le règlement de copropriété.

Chapitre V : **Des recours contentieux**

Article 42 :

- (1) A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires dûment convoquée à cet effet, le président de la juridiction compétente désigne le syndic par ordonnance à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

- (2) L'ordonnance du président de la juridiction compétente fixe la mission du syndic ainsi que la durée de son mandat. Cette durée peut être prorogée et il peut y être mis fin suivant la même procédure.
- (3) Indépendamment des missions particulières qui peuvent lui être confiées par l'ordonnance visée à l'alinéa 1 du présent article, le syndic ainsi désigné administre la copropriété dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi n° 2010/022 susvisée et par le présent décret. Il doit notamment convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic deux (2) mois avant la fin de ses fonctions.
- (4) La mission du syndic désigné par le président de la juridiction compétente cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Article 43 :

- (1) Nonobstant le cas prévu à l'article 42 ci-dessus et lorsque la copropriété est dépourvue d'un syndic, le président de la juridiction compétente peut, à la requête de toute personne ayant un intérêt à ester en justice, désigner un administrateur provisoire de la copropriété.
- (2) L'administrateur provisoire désigné est notamment chargé, dans les délais fixés par l'ordonnance, de se faire remettre les fonds et l'ensemble des documents et archives de la copropriété et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic.
- (3) Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Article 44 :

- (1) A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi n° 2010/022 susvisée, le président de la juridiction compétente, sur requête du syndic ou d'un ou plusieurs copropriétaires, désigne par ordonnance les membres du conseil syndical.
- (2) S'il s'agit de désigner les membres du conseil syndical du syndicat principal, la requête peut être présentée aussi bien par le syndic du syndicat principal que par celui du syndicat secondaire.
- (3) L'ordonnance qui désigne les membres du conseil syndical fixe la durée de leurs fonctions. Ces conditions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de leur mandat par les membres du conseil syndical désigné par l'assemblée générale.

Article 45 :

- (1) Dans les cas de défaillance ou de carence du syndic, le conseil syndical et à défaut tout copropriétaire peut l'assigner par devant le président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence en vue de la désignation d'un administrateur provisoire de la co-propriété.

L'ordonnance fixe la durée de la mission de l'administrateur provisoire ; sauf si cette ordonnance la limite expressément à un ou plusieurs objets.

- (2) Sauf s'il y a urgence à faire procéder à l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble et au fonctionnement des services d'équipement commun, l'action en justice ne sera recevable que si elle est justifiée d'une mise en demeure adressée au syndic et demeurée infructueuse pendant plus de huit (8) jours.

Article 46 :

- (1) Le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une délibération de l'assemblée générale.
- (2) L'autorisation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas nécessaire pour les actions en recouvrement des créances, la mise en œuvre des voies d'exécution forcée à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot, les mesures conservatoires et les demandes qui relèvent des pouvoirs du juge des urgences, ainsi que pour défendre aux actions intentées contre le syndicat.

Dans tous les cas, le syndic compte à la prochaine assemblée générale des actions introduites.

Article 47 : Toute personne ayant intérêt à agir en justice peut, par requête motivée, saisir le président de la juridiction compétente, aux fins de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie à une instance portant sur l'exécution de la construction de l'immeuble ou sur les garanties dues au titre des responsabilités encourues à l'occasion de l'exécution de ladite construction, en cas de participation directe ou indirecte, à quel que titre que ce soit, même par personne interposée à ladite construction du syndic, de son conjoint, de leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré.

Article 48 : Le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance dont est saisie une juridiction de qui concerne le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie.

Article 49 :

- (1) Les actes de procédure concernant le syndicat des copropriétaires sont régulièrement signifiés, suivant les cas, au syndic ou à la requête de celui-ci.
- (2) Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la loi et par le présent décret sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, la notification des convocations prévues au présent décret ainsi que celle de l'avis mentionné à l'article 48 ci-dessus peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

- (3) Les notifications et mises en demeure sont valablement faites au dernier domicile notifié au syndic.
- Les notifications, mises en demeure ou significations intéressant le syndicat sont valablement faites au siège du syndicat ou au domicile du syndic.

Article 50 : Nonobstant toutes dispositions contraires, toute demande formulée par le syndicat à l'encontre d'un ou plusieurs copropriétaires, suivant la procédure d'injonction de payer, est portée devant la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 51 :

- (1) Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président de la juridiction compétente de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les concilier éventuellement.

A cet effet, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la décision envisagée.

- (2) Les décisions prises par l'administration provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations.
- (3) L'administrateur provisoire, ou le syndic si ce pouvoir lui est maintenu, adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, l'appel de fonds correspondant.
- (4) L'administrateur provisoire du syndicat rend compte par écrit de sa mission au président de la juridiction compétente à la demande de celui-ci et, en tout état de cause, à la fin de sa mission.
- (5) Le syndic informe les copropriétaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement, qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport de l'administrateur provisoire à son bureau, ou en tout autre lieu fixé par l'assemblée générale, pendant les heures ouvrables, dans le mois qui suit. Un expert du rapport peut être joint, le cas échéant, à la lettre. Une copie de tout ou partie du rapport peut être adressée par le syndic aux copropriétaires qui en feraient la demande, aux frais des ces derniers.

Chapitre VI :
Disposition finale

Article 52 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 mai 2011

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**DECRET N° 2011/1132/PM DU 11 MAI 2011
FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE SYNDIC DE COPROPRIETE**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décrète :

**Chapitre I :
Des dispositions générales**

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions d'accès et d'exercice de la profession de syndic de copropriété.

Article 2 : Dans l'exercice de ses activités, le syndic de copropriété est soumis à un cahier de charges dont le modèle est approuvé par le ministre en charge de l'habitat.

Article 3 :

- (1) Ne peuvent exercer ni par eux-mêmes, ni par personne interposée la profession de syndic de copropriété : les notaires, les huissiers de justice, les avocats, les promoteurs d'immobiliers, les agents immobiliers, les experts immobiliers, les géomètres, les urbanistes, les architectes, les conseils juridiques des personnes morales ou privées promotrices des immeubles en copropriété et les agents d'affaires.
- (2) Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnes qui, sans être professionnelles, posent pour le compte du promoteur de la copropriété, des actes entrant dans les missions du syndic de copropriété et à celles qui, sans aucune rémunération accomplissent des missions de syndic de copropriété.
- (3) Le syndic bénévole ne peut intervenir que dans le cadre d'une copropriété de dix (10) lots au maximum ou lorsque la mise en copropriété résulte d'une indivision légale.

**Chapitre II :
Des conditions d'accès à la profession de syndic de copropriété**

Article 4 :

- (1) La profession de syndic de copropriété ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise, ou ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Cameroun, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministre en charge de l'habitat.
- (2) Les postulants à la fonction de syndic de copropriété doivent préalablement à l'obtention de la carte professionnelle remplir les conditions suivantes :

- a. Justifier de leur aptitude professionnelle ;
- b. Justifier de leur nationalité ou de leur résidence au Cameroun ;
- c. Contracter une assurance pour responsabilité civile professionnelle ;
- d. Ne pas être frappés de l'une des incapacités prévues à l'article 45 de la loi relative à la copropriété des immeubles.

Article 5 : Les personnes qui, sans être titulaires de la carte professionnelle, assument la direction d'une entreprise, tels que les gérants, mandataires ou salariés, ou celle d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau de gestion immobilière, doivent justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre III : **Des modalités de la profession de syndic de copropriété**

Article 6 : Le modèle et le contenu des cahiers de charges du syndic de copropriété sont fixés par un arrêté du ministère en charge de l'habitat.

Article 7 :

- (1) La carte professionnelle de syndic de copropriété n'est délivrée aux personnes morales que si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 4 du présent décret et que si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions du même article.
- (2) Les modalités de délivrance de la carte professionnelle sont fixées par un arrêté du ministre en charge de l'habitat.

Article 8 : En vue de l'obtention de la carte professionnelle, sont considérées comme justifiant de l'aptitude professionnelle requise, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement général ou technique, ou d'un diplôme équivalent suivi de trois (3) années d'études universitaires.
2. Etre titulaire du diplôme requis et avoir occupé de façon continue, pendant cinq (5) ans au moins, l'un des emplois suivants :
 - Emploi de gestion commerciale ;
 - Emploi dans les organismes d'habitat ;
 - Emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte professionnelle sollicité ;
 - Emploi public ou privé se rattachant à une activité relative aux transactions immobilières ou à la gestion immobilière.
3. Avoir exercé, pendant au moins deux (2) années, les fonctions de gérant d'une copropriété conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 81/03 du 7 juillet 1981 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Article 9 : Déplacement à l'obtention de la carte professionnelle, la personne morale désirant exercer la profession de syndic de copropriété doit, en plus de la justification des aptitudes professionnelles des dirigeants ou mandataires :

- Présenter un dossier fiscal conforme aux prescriptions de l'administration fiscale ;
- Justifier de sa situation vis-à-vis des structures en charge de la sécurité sociale ;
- Etre immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier ;
- Justifier de la nationalité de ses dirigeants ;
- Disposer parmi son personnel des personnes physiques remplissant les conditions exigées par le présent décret.

Article 10 :

- (1) Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit (8) jours de celle-ci de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.
- (2) L'extrait prévu à l'alinéa 1 ci-dessus indique, outre la date de désignation ou de la nomination, les noms, prénoms, domicile du syndic, ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa raison ou dénomination sociale ainsi que son siège social. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec lui sans délai et notamment le lieu où au siège de l'association des copropriétaires, le règlement de copropriété et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

Chapitre IV :

Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 11 : Les personnes physiques exerçant l'une des activités incompatibles avec la profession de syndic de copropriété peuvent se convertir en syndic de copropriété. Dans ce cas, elles sont tenues de remplir les conditions d'accès et d'exercice de cette profession et d'en faire une déclaration préalable à l'autorité chargée de la délivrance de la carte professionnelle de syndic de copropriété.

Article 12 :

- (1) La déclaration préalable prévue à l'article 11 ci-dessus, exigée des personnes physiques, est faite sous forme d'une requête timbrée au tarif en vigueur adressée au ministre en charge de l'habitat, sous le couvert de ses services déconcentrés territorialement compétents.
- (2) L'administration saisie dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se prononcer. Passé ce délai, le demandeur saisit la même administration d'une requête de délivrance d'une carte professionnelle de syndic de copropriété.
Il est joint à la demande une photocopie de la carte professionnelle détenue dûment légalisée par la structure déconcentrée territorialement compétente du ministère en charge de l'habitat.
- (3) Si dans un délai de soixante jours à compter de la demande de mutation de la carte prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'administration ne donne pas suite, le demandeur est autorisé à exercer la profession de syndic de copropriété en utilisant la carte professionnelle en sa possession. Il cesse dès lors d'exercer la première profession.

Article 13 : Les personnes qui, à la date de signature du présent décret, exercent l'activité de gérant de copropriété, disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer. Passé ce délai, elles sont passibles des sanctions pénales prévues par la loi susvisée.

Article 14 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux administrateurs provisoires judiciaires pouvant être nommés par les juridictions compétentes dans une copropriété pour suppléer le syndic, quelle que soit la durée de leur mandat.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 mai 2011

Le premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philémon YANG